

iaj

**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

Statut au quotidien

**Réforme des catégories B :
les décrets du 22 mars 2010**

**Recrutement et accueil des ressortissants européens :
les nouvelles dispositions réglementaires**

**Police municipale : vers une nouvelle qualification
judiciaire des directeurs de service**

Veille jurisprudentielle

GIPA : conditions de mise en œuvre

**Régime indemnitaire : conditions de communication
des arrêtés individuels**

Mémo statut

Les actions de formation des agents publics territoriaux

● n° 4 avril 2010



CIG petite couronne



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

157, avenue Jean Lolive 93698 Pantin cedex

tél : 01 56 96 80 80

info@cig929394.fr

www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

Conception, rédaction, documentation et mise en page

Direction des affaires juridiques et de la documentation

Statut commenté : Frédéric Espinasse

Jean-Claude Bailly, Sandrine Dauphin,

Philippe David, Anne Dubois

Actualité documentaire : Laurence Boué

Sylvie Condette, Gwénaële Lavanant

Maquette : Michèle Frot-Coutaz,

Nuria Viry

Site internet sur l'emploi territorial

www.centresdegestion.org

également accessible par le portail
de l'administration française :

www.service-public.fr

© La documentation Française

Paris, 2010

ISSN 1152-5908

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre. »

■ Statut commenté

Statut au quotidien

- 2 Réforme des catégories B : les décrets du 22 mars 2010
- 12 Recrutement et accueil des ressortissants européens dans les cadres d'emplois territoriaux : les nouvelles dispositions réglementaires
- 20 Police municipale : vers une nouvelle qualification judiciaire des directeurs de service

Veille jurisprudentielle

- 22 GIPA : conditions de mise en œuvre dans la fonction publique territoriale
- 25 Régime indemnitaire : conditions de communication des arrêtés individuels

Mémo statut

- 28 Les actions de formation des agents publics territoriaux

■ Actualité documentaire

Références

- 35 Textes
- 44 Documents parlementaires
- 46 Jurisprudence
- 54 Chronique de jurisprudence
- 57 Presse et livres

Réforme des catégories B : les décrets du 22 mars 2010

Le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale instaure une nouvelle architecture des cadres d'emplois de catégorie B, ainsi que de nouvelles règles de classement et de déroulement de carrière pour les agents concernés.

Le décret n°2010-330 du même jour fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois de catégorie B régis par le décret précité. Ces deux textes ne précisant pas à quels cadres d'emplois de catégorie B ils s'appliquent, la réforme entrera en vigueur de manière progressive au fur et à mesure que les statuts particuliers de catégorie B seront modifiés afin de placer les cadres d'emplois dans le champ d'application des nouveaux décrets.

Le relevé de conclusion du 21 février 2008 relatif aux carrières et aux politiques indemnitaires dans la fonction publique (1) prévoyait, pour la période 2009-2011, des discussions devant aboutir à la refonte des grilles indiciaires des catégories A et B, afin de tenir compte de l'allongement des carrières effectuées par les agents. Les décrets n°s 2010-329 et 2010-330 du 22 mars 2010 traduisent cet engagement pour la catégorie B, en créant un « Nouvel Espace Statutaire » qui devrait, à terme, être applicable à l'ensemble des cadres d'emplois de catégorie B.

Une modification prévue des décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie B

Le décret n°2010-329 fixe les règles qui seront à l'avenir applicables aux cadres d'emplois de catégorie B, mais précise qu'il s'applique aux cadres d'emplois « inscrits par [leurs statuts particuliers] en annexe au présent décret ».

L'annexe précisant les cadres d'emplois auxquels s'appliquent ce décret n'apparaît donc pas en annexe du décret lui-même, mais sera constituée par les statuts particuliers, qui, après modification, préciseront si le cadre d'emplois concerné relève des dispositions du décret n°2010-329.

(1) Relevé de conclusion signé par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique, le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et trois organisations syndicales de la fonction publique.

Les cadres d'emplois qui relèveront, en application de leur statut particulier, du décret n° 2010-329 se verront également appliquer le décret n° 2010-330 fixant le nouvel échelonnement indiciaire.

En attendant la modification des statuts particuliers, les dispositions communes applicables aux cadres d'emplois de catégorie B sont toujours celles du décret n° 2002-870 du 3 mai 2002, et les échelonnements indiciaires font l'objet d'un décret propre à chaque cadre d'emplois.

Dans la mesure où tous les statuts particuliers ne seront pas modifiés simultanément, les dispositions du décret du 3 mai 2002 et des décrets portant échelonnement indiciaires continueront à être applicables à certains cadres d'emplois de catégorie B, alors que les autres cadres d'emplois seront progressivement régis par les décrets du 22 mars 2010.

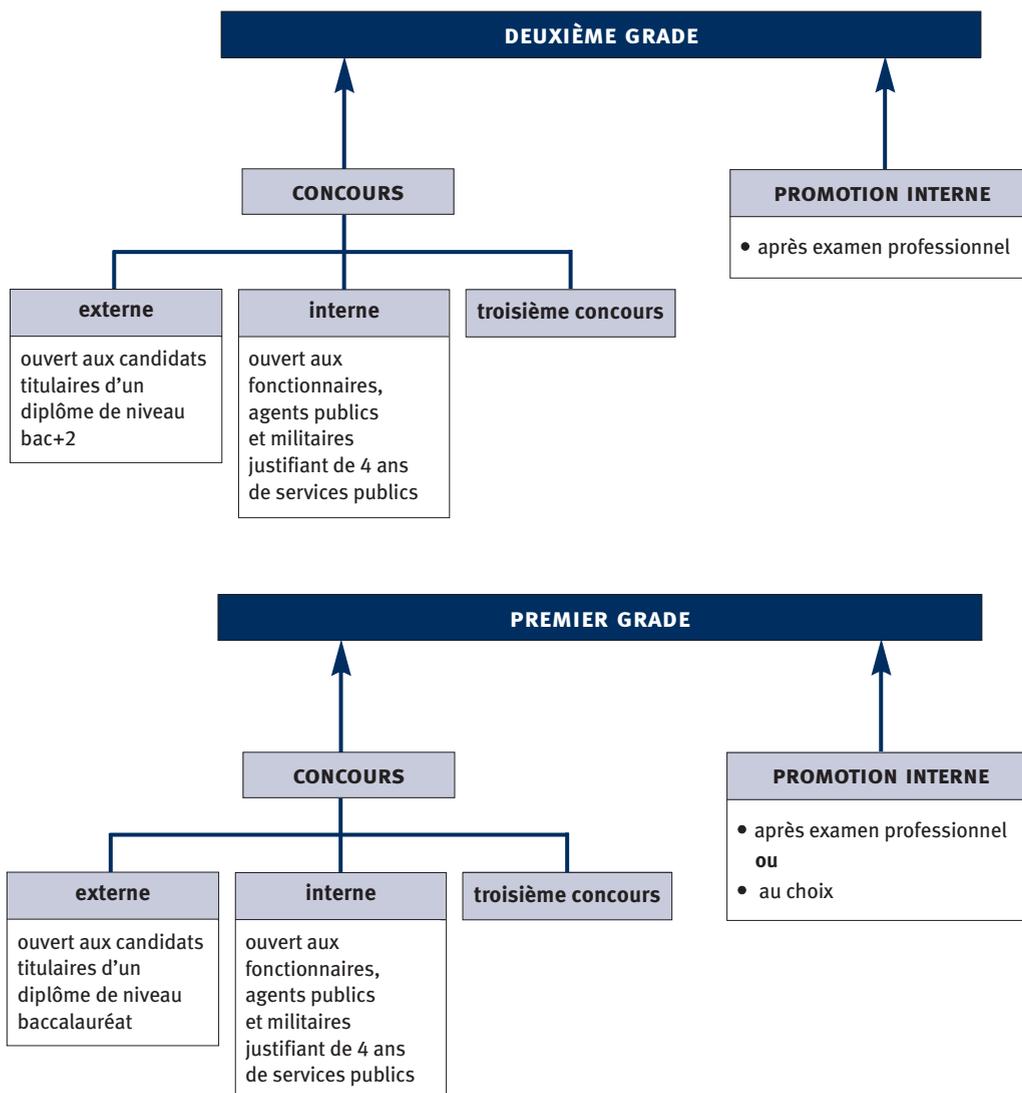
La nouvelle architecture des cadres d'emplois de catégorie B

Une structure commune à tous les cadres d'emplois

Le principal objectif de cette réforme de la catégorie B est de créer une architecture commune à tous les cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329, en mettant fin à la distinction actuelle entre les cadres d'emplois dits « B-type », recrutant au niveau du baccalauréat, et les autres cadres d'emplois de catégorie B recrutant au niveau bac+2.

La structure commune des cadres d'emplois de catégorie B prévue par le décret du 22 mars 2010 comprend trois grades. Le recrutement peut s'effectuer dans les deux premiers grades selon les modalités exposées dans l'encadré ci-dessous.

LES MODALITÉS DE RECRUTEMENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS



Pour l'accès à ces deux grades, la proportion de recrutement par promotion interne est limitée à un recrutement pour trois nominations intervenues dans la collectivité ou l'établissement ou l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, de candidats admis à l'un des concours d'accès au cadre d'emplois ou de fonctionnaires du cadre d'emplois, à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation interne à la collectivité ou l'établissement.

A titre transitoire, cette proportion est portée à une nomination par promotion interne pour deux recrutements jusqu'au 30 novembre 2011.

Un autre mode de calcul peut être utilisé, s'il permet de dégager un nombre de postes plus important. Il convient alors d'appliquer cette proportion de « un pour trois » (ou « un pour deux » à titre transitoire) à 5 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'établissement, ou de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion, au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations. Ce mode de calcul alternatif du nombre de postes était déjà prévu par les statuts particuliers pour les grades accessibles par promotion interne.

Après leur nomination dans un grade du cadre d'emplois, les agents sont nommés stagiaires, pour une durée d'un an pour les lauréats d'un concours, et pour une durée de six mois après promotion interne. Cette période de stage peut être prorogée, par l'autorité territoriale, pour une durée maximale de neuf mois pour les lauréats de concours, et de quatre mois pour les stagiaires recrutés par promotion interne.

Le décret du 22 mars 2010 ne précise pas les modalités selon lesquelles les fonctionnaires de catégorie B relevant des cadres d'emplois concernés par la réforme seront intégrés dans les nouveaux grades. Ces règles de reclassement seront certainement prévues à l'occasion de la modification des statuts particuliers.

Une échelle indiciaire revalorisée

Les nouveaux grades sont affectés d'échelles indiciaires revalorisées et communes à tous les cadres d'emplois régis par le décret n°2010-330. Les durées minimales et maximales du temps passé dans chaque échelon sont également communes à tous ces cadres d'emplois. Ces éléments sont présentés ci-dessous.

LES NOUVELLES ÉCHELLES INDICIAIRES														
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	TROISIÈME GRADE		
IB	404	430	450	469	497	524	555	585	619	640	660			
IM	365	380	395	410	428	449	471	494	519	535	551			
MINI	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a5m	2a5m	2a5m	2a5m	-			
MAXI	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	-			
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	DEUXIÈME GRADE
IB	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614	
IM	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515	
MINI	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	-	
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	PREMIER GRADE
IB	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576	
IM	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486	
MINI	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m	-	
MAXI	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a	-	

Les nouvelles règles de classement à la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B

Le décret n°2010-329 définit de nouvelles règles de classement à la nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B régi par ce décret.

La nomination pouvant s'effectuer dans l'un des deux premiers grades du cadre d'emplois, des règles de classement sont prévues pour le classement dans le premier grade, et d'autres pour le classement dans le deuxième grade.

Quel que soit le grade dans lequel l'agent est nommé, il convient d'appliquer, en plus d'une des règles de classement ci-dessous, la reprise de la totalité de la durée effective du service national accompli en tant qu'appelé, prévue par l'article L. 63 du code du service national.

Le classement dans le premier grade

Les principales modifications, par rapport aux règles de classement contenues dans le décret n°2002-870 du 3 mai 2002, concernent les modalités de classement des agents déjà fonctionnaires.

Les règles de classement des fonctionnaires qui accèdent au premier grade d'un cadre d'emplois de catégorie B

■ Le classement des fonctionnaires de catégorie C

- Un premier tableau de correspondance (voir ci-dessous) permet de classer les fonctionnaires de catégorie C détenant un grade situé en échelle 6 (article 13-II.)
- Un second tableau de correspondance (voir page suivante) permet de classer les fonctionnaires de catégorie C détenant un grade situé en échelle 3, 4 ou 5 (article 13-III)
- Enfin, une nouvelle règle permet de classer les autres fonctionnaires de catégorie C, qui détiennent un grade ne relevant pas des échelles 3, 4, 5 ou 6 (article 13-IV).

Ces fonctionnaires sont classés à l'échelon comportant l'indice le plus proche de l'indice qu'ils détenaient en catégorie C avant leur nomination, augmenté de 15 points d'indice brut. Lorsque deux échelons successifs présentent un écart égal avec cet indice augmenté, le classement est prononcé dans celui qui comporte l'indice le moins élevé.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour avancer à l'échelon supérieur, les fonctionnaires conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure ou égale à 15 points d'indice brut. Toutefois, lorsque ce classement conduit le fonctionnaire à

Situation dans l'échelle 6 de la catégorie C	Situation dans le 1 ^{er} grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	
	1 ^{er} grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
Echelon spécial	11 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
7 ^e échelon	10 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
6 ^e échelon : – à partir d'1 an 6 mois – avant 1 an 6 mois	10 ^e échelon 9 ^e échelon	2/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 6 mois Deux fois l'ancienneté acquise
5 ^e échelon	8 ^e échelon	Ancienneté acquise
4 ^e échelon : – à partir d'1 an 8 mois – avant 1 an 8 mois	8 ^e échelon 7 ^e échelon	Sans ancienneté 9/5 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	7 ^e échelon 6 ^e échelon	Sans ancienneté 3/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon : – à partir d'1 an – avant 1 an	6 ^e échelon 5 ^e échelon	Sans ancienneté Deux fois l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
1 ^{er} échelon	5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an

Situation dans les échelles 3, 4 et 5 de la catégorie C	Situation dans le 1 ^{er} grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	
	1 ^{er} grade Echelons	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
11 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de 2 ans
10 ^e échelon : – à partir d'1 an – avant 1 an	9 ^e échelon 8 ^e échelon	Sans ancienneté 1/2 de l'ancienneté acquise, majoré de 2 ans 6 mois
9 ^e échelon : – à partir de 6 mois – avant 6 mois	8 ^e échelon 7 ^e échelon	5/7 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois Ancienneté acquise majorée de 2 ans et 6 mois
8 ^e échelon	7 ^e échelon	5/8 de l'ancienneté acquise
7 ^e échelon	6 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon : – à partir de 2 ans 6 mois – avant 2 ans 6 mois	6 ^e échelon 5 ^e échelon	Sans ancienneté 4/5 de l'ancienneté acquise, majorés d'1 an
5 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	5 ^e échelon 4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
4 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	4 ^e échelon 3 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans 1/2 de l'ancienneté acquise, majoré d'1 an
3 ^e échelon : – à partir d'1 an – avant 1 an	3 ^e échelon 2 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise majorée d'1 an
2 ^e échelon : – à partir de 6 mois – avant 6 mois	2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois Ancienneté acquise majorée de 6 mois
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	1/2 de l'ancienneté acquise

bénéficiaire d'un échelon qu'aurait également atteint le titulaire d'un échelon supérieur de son grade d'origine, aucune ancienneté ne lui est conservée dans l'échelon du premier grade du cadre d'emplois de catégorie B dans lequel il est classé.

S'ils y ont intérêt, les fonctionnaires qui détenaient, antérieurement au dernier grade détenu en catégorie C, un grade doté de l'échelle 5, sont classés en application des dispositions du tableau de l'article 13-III reproduit ci-dessus, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé, jusqu'à la date de nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B, d'appartenir à ce grade.

Le texte ne le mentionne pas, mais pour effectuer ce déroulement fictif de carrière dans le grade doté de l'échelle 5, il semble qu'il convienne de procéder aux avancements d'échelons sur la base de la durée maximale exigée pour chaque passage à l'échelon supérieur.

A la différence du décret du 3 mai 2002, le décret du 22 mars 2010 n'effectue pas de distinction entre les fonctionnaires de

catégorie C recrutés avant le 1^{er} novembre 2005 et reclassés à cette date, et ceux recrutés à partir du 1^{er} novembre 2005. Les règles de classement ci-dessus, qui dépendent uniquement du grade dont relève l'agent, s'appliquent donc à tous les agents de catégorie C, qu'ils aient été reclassés au 1^{er} novembre 2005 ou non.

■ Le classement des autres fonctionnaires (article 13-V)

Les fonctionnaires ne relevant pas de la catégorie C sont classés à l'échelon du premier grade qui comporte un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur au traitement perçu en dernier lieu dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour avancer à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur grade d'origine lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur avancement à ce dernier échelon.

On remarquera la disparition, dans le décret du 22 mars 2010, de deux tableaux de correspondance particuliers qui sont prévus dans le décret du 3 mai 2002 :

- le tableau de l'article 2-I. du décret du 3 mai 2002 qui prévoit des règles spécifiques pour le classement des fonctionnaires qui détiennent un grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux chefs de police municipale, aux brigadiers-chefs principaux de police municipale, aux adjudants de sapeurs-pompiers professionnels, aux sergents de sapeurs-pompiers professionnels ou aux agents de maîtrise principaux, et qui sont classés dans l'un des cadres d'emplois suivants : rédacteurs, techniciens supérieurs, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques, éducateurs des activités physiques et sportives, contrôleurs de travaux, animateurs et chefs de service de police municipale ;

- le tableau de l'article 2-II. du décret du 3 mai 2002 qui prévoit des règles spécifiques pour le classement des fonctionnaires de catégorie C qui détiennent un grade situé en échelle 6 et qui sont classés dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Le classement des agents justifiant d'autres types de services antérieurs

■ Les services d'agent public (article 14)

Les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010, de services accomplis en tant qu'agent public non titulaire, ancien fonctionnaire civil ou agent d'une organisation internationale intergouvernementale sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé en prenant en compte les services accomplis dans un emploi de niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B à raison des trois quarts de leur durée, et ceux accomplis dans un emploi de niveau inférieur à raison de la moitié de leur durée.

Les services d'agents ayant été fonctionnaires dans le passé, mais qui n'ont plus cette qualité au jour de leur nouvelle nomination dans un cadre d'emplois régi par le décret du 22 mars 2010, en raison, par exemple, d'une démission ou d'une révocation, peuvent donc se voir reprendre une partie de ces services antérieurs compte tenu de la rédaction de cet article. On notera que cette reprise est impossible en application de l'article équivalent du décret du 3 mai 2002, qui n'autorise pas la reprise de services d'ancien fonctionnaire civil (article 3 du décret n°2002-870).

■ Les services de droit privé (article 15)

Les personnes qui, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010, justifient de l'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles accomplies sous un régime juridique autre que celui d'agent public en qualité de salarié dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à celui de la catégorie B sont classées, lors de leur nomination, dans le premier grade à un échelon déterminé sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon, en prenant en compte la moitié de cette durée totale d'activité professionnelle. Cette reprise de services ne peut excéder huit ans (la règle prévue par le décret du 3 mai 2002 limite cette reprise de services privés à sept ans).

Il est précisé qu'un arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé de la fonction publique précise la liste des professions prises en compte et les conditions d'application du présent article. Il est probable que cet arrêté annoncé reprendra les mêmes termes que l'arrêté du 10 avril 2007 fixant la liste des professions prises en compte pour le classement dans les cadres d'emplois relevant du décret du 3 mai 2002.

■ Les lauréats du troisième concours (article 16)

S'ils ne peuvent prétendre à la reprise de services de droit privé, les lauréats du troisième concours bénéficient, lors de leur nomination, d'une bonification d'ancienneté de deux ans si la durée des activités leur ayant permis de passer ce concours est inférieure à neuf ans, ou de trois ans si elle est d'au moins neuf ans.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Le classement tient compte de cette bonification d'ancienneté sur la base de la durée maximale exigée pour chaque avancement d'échelon.

■ Les services d'anciens militaires engagés (article 17)

Lorsqu'ils ne peuvent être pris en compte, lors de la titularisation, en application des dispositions des articles L. 4139-1, L. 4139-2 et L. 4139-3 du code de la défense et des textes réglementaires pris pour leur application, les services accomplis en qualité de militaire autres que ceux accomplis en qualité d'appelé sont pris en compte lors de la nomination à raison des trois quarts de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, et sinon, à raison de la moitié de leur durée.

Cette règle concerne donc, comme l'article équivalent du décret du 3 mai 2002 (article 7), d'anciens militaires n'ayant plus cette qualité au moment de leur nomination dans un cadre d'emplois de catégorie B.

■ Le délai d'option entre les différents types de services (article 18)

L'impossibilité de cumuler la reprise de différents types de services est maintenue, dans les mêmes termes que ceux du décret du 3 mai 2002.

Ainsi, une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions ci-dessus. Une même période ne peut être prise en compte qu'au titre d'une seule de ces dispositions.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation.

Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement sur cette base, demander que leur soit appliquée une autre disposition, qui leur est plus favorable.

■ Les services accomplis dans une administration d'un Etat membre de l'Union Européenne (article 19)

L'article 19 du décret n°2010-329 indique que les personnes qui justifient, avant leur nomination dans l'un des cadres d'emplois régis par ce décret, de services accomplis dans une administration ou un organisme d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen au sens de l'article 4 du décret n° 2003-673 du 22 juillet 2003 sont classées, lors de leur nomination, en application des dispositions du titre II du même décret.

Cependant, il convient de signaler que le décret n°2003-673 a été abrogé par un autre décret du 22 mars 2010, le décret n° 2010-311 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

En conséquence, il convient d'appliquer les modalités de classement prévues au titre II de ce nouveau décret (2).

Par ailleurs, l'article 19 du décret n°2010-329 prévoit également la possibilité, pour les ressortissants européens qui justifient, en outre, de services ne donnant pas lieu à l'application de ces dispositions, de demander à bénéficier des dispositions des articles 13 à 17 du décret n°2010-329, de préférence à celles du décret spécifique aux ressortissants européens.

Le classement dans le deuxième grade

Pour classer un agent recruté dans le deuxième grade d'un cadre d'emplois régi par le décret du 22 mars 2010, l'article 21-II de ce décret impose d'effectuer un classement fictif dans le premier grade de ce cadre d'emplois, en appliquant les règles énoncées ci-dessus, puis d'appliquer un tableau de correspondance à la situation fictive dans le premier grade ainsi déterminée. Ce tableau est reproduit page suivante.

Les possibilités de maintien d'indice à titre personnel

Qu'il s'agisse d'agents recrutés dans le premier ou dans le deuxième grade d'un cadre d'emplois régi par le décret du 22 mars 2010, l'article 23 prévoit la possibilité d'un maintien d'indice à titre personnel dans les conditions suivantes :

– les agents qui avaient, avant leur nomination, la qualité de fonctionnaire civil, et qui sont classés à un échelon doté d'un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du cadre d'emplois considéré ;

– les agents qui, avant leur nomination, avaient la qualité d'agent non titulaire de droit public, et qui sont classés à un échelon doté d'un traitement dont le montant est inférieur à celui qu'ils percevaient avant leur nomination, conservent à titre personnel le bénéfice de leur traitement antérieur, jusqu'au jour où ils bénéficient dans leur nouveau grade d'un traitement au moins égal. Toutefois, le traitement ainsi maintenu ne peut excéder la limite du traitement indiciaire afférent au dernier échelon du grade dans lequel ils sont classés. Le traitement pris en compte est celui qui a été perçu au titre du dernier emploi occupé avant la nomination, sous réserve que l'agent justifie d'au moins six mois de services effectifs dans cet emploi au cours des douze mois précédant cette nomination. Une disposition nouvelle, qui n'existe pas dans le décret du 3 mai 2002, précise que les agents non titulaires, dont la rémunération n'est pas fixée par référence expresse à un indice, conservent à titre personnel le bénéfice de cette rémunération dans les mêmes limites et conditions.

(3) Se reporter sur ce point au dossier consacré à ce texte page 12.

Les nouvelles règles d'avancement de grade

L'avancement au deuxième grade

L'avancement du premier au deuxième grade d'un cadre d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010 peut s'effectuer soit après réussite à un examen professionnel, soit au choix.

L'article 25-I de ce décret encadre la répartition entre ces deux voies d'avancement, en précisant que le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de chacune des deux voies (examen professionnel ou au choix) ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Cependant, cette contrainte ne s'applique pas lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année donnée. Dans ce cas, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement, si elle a lieu dans les trois ans suivant la promotion unique.

Cette clé de répartition entre les deux voies d'avancement ne doit pas être confondue avec les taux d'avancement (ou « ratios »), fixés par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire, qui permettent de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade, toutes voies confondues, parmi les fonctionnaires remplissant les conditions (article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

Situation théorique dans le 1 ^{er} grade	Situation dans le 2 ^e grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B		
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de 2 ans
12 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	12 ^e échelon 11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée de 2 ans
11 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	11 ^e échelon 10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
10 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	10 ^e échelon 9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
9 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	9 ^e échelon 8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
8 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	8 ^e échelon 7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
7 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	7 ^e échelon 6 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
6 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	6 ^e échelon 5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans. Ancienneté acquise majorée d'1 an
5 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	5 ^e échelon 4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise
4 ^e échelon : – à partir d'1 an – avant 1 an	4 ^e échelon 3 ^e échelon	Sans ancienneté Ancienneté acquise majorée d'1 an
3 ^e échelon : – à partir d'1 an – avant 1 an	3 ^e échelon 2 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise majorée d'1 an
2 ^e échelon : – à partir d'1 an – avant 1 an	2 ^e échelon 1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà d'1 an Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté

Les conditions à remplir pour chaque voie d'avancement de grade sont les suivantes :

– pour la voie de l'examen professionnel, les fonctionnaires doivent justifier d'au moins un an dans le 4^e échelon du premier grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

– pour la voie du choix, les fonctionnaires peuvent être inscrits sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire s'ils justifient d'au moins un an dans le 6^e échelon du premier grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Le tableau de correspondance ci-dessous permet de classer les fonctionnaires promus au deuxième grade.

Situation dans le 1 ^{er} grade	Situation dans le 2 ^e grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon	12 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	12 ^e échelon 11 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée de 2 ans
11 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	11 ^e échelon 10 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
10 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	10 ^e échelon 9 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
9 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	9 ^e échelon 8 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
8 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	8 ^e échelon 7 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
7 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	7 ^e échelon 6 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise majorée d'1 an
6 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	6 ^e échelon 5 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans. Ancienneté acquise majorée d'1 an
5 ^e échelon : – à partir de 2 ans – avant 2 ans	5 ^e échelon 4 ^e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans Ancienneté acquise
4 ^e échelon : – à partir d'1 an	4 ^e échelon	Sans ancienneté

L'avancement au troisième grade

L'avancement au troisième grade s'effectue à partir du deuxième grade et peut avoir lieu soit après réussite à un examen professionnel, soit au choix. La clé de répartition entre ces voies d'avancement est identique à celle exposée ci-dessus pour l'avancement au deuxième grade. L'exception à cette règle en cas de promotion unique sur l'année est également prévue, dans les mêmes conditions.

Les conditions à remplir pour être promouvable sont les suivantes :

– pour la voie de l'examen professionnel, les fonctionnaires doivent justifier d'au moins deux ans dans le 5^e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

– pour la voie du choix, les fonctionnaires peuvent être inscrits sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire s'ils justifient d'au moins un an dans le 6^e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Les fonctionnaires promus au troisième grade sont classés en application du tableau de correspondance reproduit ci-dessous.

Situation dans le 2 ^e grade	Situation dans le 3 ^e grade	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
13 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise.
12 ^e échelon	8 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise.
11 ^e échelon	7 ^e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise.
10 ^e échelon	6 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
9 ^e échelon	5 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
8 ^e échelon	4 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
7 ^e échelon	3 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
6 ^e échelon	2 ^e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise.
5 ^e échelon – à partir de 2 ans	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans

Le détachement et l'intégration directe

Les dispositions relatives à l'accès aux cadres d'emplois régis par le décret du 22 mars 2010 par la voie de la mobilité prennent en compte l'assouplissement des conditions de détachement et la création de l'intégration directe introduits par la loi du 3 août 2009 (3).

Ainsi, il est prévu que les fonctionnaires civils appartenant à un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou intégrés directement dans un cadre d'emplois régi par le décret du 22 mars 2010. On rappellera toutefois que l'article 13 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, tel que modifié par la loi du 3 août 2009, impose, pour le détachement et pour l'intégration directe, que les cadres d'emplois d'origine et d'accueil relèvent non seulement de la même catégorie hiérarchique, mais soient également de niveau comparable au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions.

Le détachement ou l'intégration directe est prononcé à équivalence de grade et à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu par l'intéressé dans son grade d'origine. Dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour avancer à l'échelon supérieur, les agents conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans l'échelon de leur ancien grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est

inférieure à celle que leur aurait procurée un avancement d'échelon dans l'ancien grade ou qui a résulté de leur nomination audit échelon, si cet échelon était le plus élevé de leur précédent grade.

Les fonctionnaires détachés peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans le cadre d'emplois dans lequel ils sont détachés. L'intégration est prononcée en prenant en compte la situation dans le cadre d'emplois de détachement, ou, si celle-ci est plus favorable, dans le corps ou cadre d'emplois d'origine. Les services accomplis dans le corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois d'intégration.

On remarquera la disparition de la durée minimale à passer en position de détachement dans le cadre d'emplois avant de pouvoir demander à y être intégré. Les statuts particuliers des cadres d'emplois, qui prévoient aujourd'hui, pour la plupart, une telle durée minimale, devront être modifiés en conséquence lorsque les cadres d'emplois correspondants seront soumis au décret du 22 mars 2010. ■

(3) Loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique.

Recrutement et accueil des ressortissants européens dans les cadres d'emplois territoriaux : les nouvelles dispositions réglementaires

Le décret du 22 mars 2010, entré en vigueur le 25 mars 2010, actualise les conditions d'accès des ressortissants européens à la fonction publique territoriale française. Applicable aux trois fonctions publiques, il prend notamment en compte les nouveautés apportées par la loi du 3 août 2009 en matière de mobilité des fonctionnaires.

Le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 (1), paru au *Journal officiel* du 24 mars 2010, fixe les nouvelles modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des Etats parties à l'Espace économique européen (2) dans les cadres d'emplois territoriaux (voir ci-dessous pour la liste des Etats visés). Il abroge et remplace les anciennes règles qui régissaient la matière, tout en prenant en compte la nouvelle disposition de la loi n° 2009-372 du 3 août 2009 qui autorise les ressortissants européens à se présenter aux épreuves des concours internes (3).

Les règles contenues dans ce décret s'appliquent aux trois fonctions publiques alors que, jusqu'à présent, chacune d'entre elles était soumise à des dispositions qui lui étaient propres.

Il se compose de trois titres principaux : le titre I est relatif au recrutement, le titre II aux modalités de classement et le titre III à la commission chargée d'apprécier les conditions de nomination et d'accueil des ressortissants européens candidats à la fonction publique.

Les États concernés

■ États membres de l'Union européenne autres que la France :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Royaume-Uni, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède.

■ États parties à l'accord sur l'Espace économique européen :

Etats membres de l'Union européenne, Islande, Liechtenstein et Norvège.

(1) Décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

(2) Ils seront dénommés *ressortissants européens* dans le présent dossier.

(3) Loi n°2009-372 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré à l'analyse de cette loi, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'août 2009. Les décrets applicables en droit de la fonction

publique territoriale qui sont abrogés sont les suivants (art. 15 décret n°2010-311 du 22 mars 2010) :

– n°2002-759 du 2 mai 2002 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen dans la fonction publique de l'Etat et modifiant le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation définitive des fonctions ;

– n°2003-672 du 22 juillet 2003 relatif à l'accueil en détachement de fonctionnaires d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un

autre Etat partie à l'Espace économique européen autre que la France dans la fonction publique territoriale et modifiant le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental et de présence parentale des fonctionnaires territoriaux ;

– n°2003-673 du 22 juillet 2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen nommés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale.

Les modalités de recrutement des ressortissants européens dans les cadres d'emplois territoriaux

Les principes généraux

Le pouvoir réglementaire précise tout d'abord que les ressortissants européens peuvent accéder aux cadres d'emplois territoriaux par détachement et par concours (4).

S'agissant des concours, on rappellera que la loi précitée du 3 août 2009 a récemment ajouté à la possibilité pour les ressortissants européens de s'inscrire aux concours externes de la fonction publique, celle de pouvoir participer aux concours internes. Une disposition expresse en ce sens a ainsi été introduite dans chacune des lois statutaires des trois fonctions publiques, en faveur des ressortissants européens remplissant certaines conditions de services (5).

On indiquera néanmoins qu'aucune modification similaire n'a été apportée aux dispositions relatives aux troisièmes concours qui, sans réserver expressément leur accès aux candidats de nationalité française, ne comportent toutefois aucune mention permettant d'affirmer avec certitude que la loi autorise également les ressortissants communautaires à y participer. Or, le refus d'admettre à concourir à ce titre un ressortissant européen pourrait être jugé contraire aux principes communautaires comme l'avait souligné en 2003 le rapport Lemoyne de Forges sur l'adaptation de la fonction publique française au droit communautaire (6). On indiquera d'ailleurs que le guide pratique de la direction générale de l'administration et de la fonction

publique (DGAFP) relatif à l'accès des ressortissants communautaires dans la fonction publique précise que « l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983 ouvre l'ensemble des concours des trois versants de la fonction publique aux ressortissants communautaires, qu'il s'agisse du concours externe, interne ou du troisième concours ».

Par ailleurs, pour la fonction publique territoriale, il convient de rappeler qu'à l'instar des candidats nationaux, les ressortissants européens peuvent postuler aux emplois accessibles sans concours, en catégorie C, dans les cadres d'emplois dont le grade de début est doté de l'échelle 3 de rémunération.

En revanche, à ce jour, aucune disposition du droit national ne permet de les faire bénéficier du nouveau dispositif de l'intégration directe créé par la loi du 3 août 2009 et prévu pour la fonction publique territoriale à l'article 68-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. On pourrait d'ailleurs s'interroger sur les motifs qui conduisent à cette exclusion dès lors que l'intégration directe s'analyse comme une nouvelle forme de mobilité au sein de la fonction publique, concurrente du détachement, lui-même mode de mobilité traditionnel au sein de la fonction publique, pendant longtemps réservé aux fonctionnaires français mais finalement ouvert aux fonctionnaires ressortissants européens.

De plus, l'application à ces derniers de la possibilité d'intégration en cours de détachement, récemment généralisée par la loi du 3 août 2009, est aussi expressément prévue par l'article 5 du décret du 22 mars 2010, comme cela sera exposé plus loin.

L'article 1^{er} du décret du 22 mars 2010 rappelle ensuite la règle législative (voir encadré ci-dessous) selon laquelle les ressortissants européens « ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ».

Il abandonne la formule utilisée par le dispositif réglementaire antérieur, caduque depuis la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, et selon laquelle les ressortissants européens n'étaient autorisés à occuper que des cadres d'emplois limitativement énumérés par décret (7).

Le nouveau décret ne reprend pas la disposition qui précisait que l'avancement de grade et la promotion interne des ressortissants européens recrutés dans les corps ou cadres d'emplois ne pouvaient conduire à l'occupation par les intéressés des emplois « fermés » en application de l'article 5 bis de la loi

Article 5 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (extrait)

« Les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ont accès, dans les conditions prévues au statut général, aux corps, cadres d'emplois et emplois. Toutefois, ils n'ont pas accès aux emplois dont les attributions soit ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté, soit comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques (...) ».

(4) Article 1^{er} du décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

(5) Pour la fonction publique territoriale, voir le nouveau sixième alinéa de l'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

(6) Se reporter sur ce point au numéro des *Informations administratives et juridiques* d'août 2004.

(7) Article 1^{er} du décret n°2003-672 du 22 juillet 2003 abrogé, qui faisait référence au décret n°94-163 du 16 février 1994 ouvrant aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France l'accès à certains cadres d'emplois

de la fonction publique territoriale (caduc). Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré à la loi portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* d'août 2005.

n°83-634 du 13 juillet 1983 (8). Il ne fait toutefois aucun doute qu'elle continue à s'appliquer (voir encadré page 13).

Par ailleurs, et comme auparavant, il est précisé que les ressortissants européens recrutés sont soumis aux dispositions statutaires du cadre d'emplois de nomination.

Enfin, s'agissant des formalités obligatoires, les ressortissants européens candidats aux emplois territoriaux doivent fournir aux autorités territoriales qui les recrutent l'ensemble des documents nécessaires à la reconstitution de leur carrière. Ces documents doivent être délivrés et authentifiés par les autorités compétentes de l'Etat dont ils sont originaires et, lorsqu'ils ne sont pas rédigés en français, traduits en langue française, de manière certifiée, par un traducteur agréé (9).

Les dispositions propres au recrutement par détachement

Les conditions de fond

L'article 5 *quater* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 dispose que les ressortissants européens peuvent être recrutés par voie de détachement dans les cadres d'emplois territoriaux (voir encadré).

Les dispositions du décret ici commenté et relatives au détachement alignent sur plusieurs points le régime du détachement applicable aux ressortissants

européens sur celui de droit commun, en tenant compte des nouvelles règles issues de la loi n°2009-372 du 3 août 2009 sus-évoquée.

Au préalable, les ressortissants européens susceptibles d'être ainsi détachés sont définis de manière plus précise qu'auparavant. Il s'agit des personnes qui :

— ont la qualité de fonctionnaire dans leur État d'origine,

— ou occupent ou ont occupé « *un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement de leur Etat membre d'origine dont les missions sont comparables à celles des administrations, des collectivités territoriales et des établissements publics, dans lesquels les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée exercent leurs fonctions* » (10).

Il est ensuite précisé, dans le prolongement de la généralisation des possibilités de mobilité introduites par la loi n°2009-372 du 3 août 2009 à l'article 13 *bis* de la loi du 13 juillet 1983, que l'ensemble des cadres d'emplois est accessible aux ressortissants européens par la voie du détachement, sachant que ce dernier peut être suivi d'une intégration, « *nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers* » (11).

Désormais, sous réserve qu'ils occupent un emploi compatible avec leur situation particulière et du respect des conditions de détachement, les ressortissants européens peuvent ainsi accéder à tous les cadres d'emplois par détachement puis, le cas échéant, y être intégrés, même si le statut particulier du cadre d'emplois ne le prévoit pas ou comporte des dispositions contraires.

S'agissant de leur intégration après une période de détachement, ils bénéficient dorénavant de la règle suivante, aussi applicable aux fonctionnaires de nationalité française : ils se voient obligatoirement proposer une intégration par l'autorité territoriale qui les a nommés si cette dernière envisage de poursuivre

la relation de travail au-delà d'une période de cinq ans de détachement.

Le décret du 22 mars 2010 soumet en outre les recrutements prononcés selon cette voie à de nouvelles conditions, qui paraissent plus restrictives

que celles applicables au détachement des fonctionnaires de nationalité française. Sous réserve de l'interprétation souveraine du juge, ces conditions semblent même, assez curieusement, plus strictes que celles du dispositif réglementaire antérieur applicable aux ressortissants européens.

En effet, dorénavant, les ressortissants européens peuvent être détachés dans les cadres d'emplois correspondant aux « fonctions » qu'ils ont exercées précédemment, compte tenu de leur expérience professionnelle (12).

A titre de rappel, les fonctionnaires de nationalité française peuvent être détachés dans des cadres d'emplois appartenant à la même catégorie hiérarchique que leur emploi d'origine et d'un niveau comparable, apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions (13).

Article 5 *quater* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983

« Les emplois mentionnés à l'article 3 peuvent également être occupés, par voie de détachement, par des fonctionnaires relevant d'une fonction publique d'un Etat membre de la Communauté européenne et d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen lorsque leurs attributions soit sont séparables de l'exercice de la souveraineté, soit ne comportent aucune participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique de l'Etat ou des autres collectivités publiques.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et la durée du détachement ».

(8) Article 2 alinéa 2 du décret n°2003-673 du 22 juillet 2003 abrogé.

(9) Article 3 du décret n°2003-311 du 22 mars 2010.

(10) Article 4 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

(11) Article 5 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

(12) Article 6 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

(13) Article 13 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

Quant aux ressortissants européens soumis aux règles antérieures, leur détachement était possible si le « niveau » de l'emploi qu'ils occupaient précédemment correspondait à celui de l'emploi d'accueil (14).

Il conviendra de s'interroger sur la portée de la nouvelle rédaction employée par le décret du 22 mars 2010, et qui dépendra largement de l'appréciation des autorités de nomination, de la commission d'accueil, dont il sera question plus loin, et du juge administratif.

En ce qui concerne les modalités du détachement, le pouvoir réglementaire rend applicables aux ressortissants européens les dispositions de droit commun, qui figurent au titre I du décret n°86-68 du 13 janvier 1986, sous réserve de celles contenues dans le décret du 22 mars 2010 (15). Par conséquent, ils sont notamment soumis aux règles de droit commun en matière de durée, de renouvellement et de fin anticipée de détachement.

En outre, comme auparavant, les ressortissants européens détachés sont rémunérés par les employeurs d'accueil et relèvent du régime de protection sociale et de retraite applicable à leur emploi d'accueil. En matière de retraite, on signalera que cette règle diffère donc de celle applicable à la situation des fonctionnaires français détachés qui, en principe, continuent de relever du régime applicable à leur emploi d'origine (16).

Parallèlement, la disposition prévoyant la conclusion d'une convention entre les administrations d'origine et d'accueil du ressortissant européen afin de fixer les modalités de son retour dans son

administration d'origine en cas de fin anticipée du détachement à l'initiative de l'employeur d'accueil n'a pas été reprise dans le nouveau dispositif (17).

La procédure

Le détachement et le renouvellement de détachement des ressortissants européens sont prononcés sur leur demande (18).

L'autorité territoriale qui souhaite recruter un candidat européen peut saisir pour avis consultatif, et de manière facultative, la commission d'accueil des ressortissants de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen (pour plus de détails, voir encadré en fin de dossier), en vue de vérifier l'adéquation entre l'emploi occupé par le ressortissant dans son Etat d'origine et celui dans lequel il est susceptible d'être accueilli (19).

L'objet de cette vérification est précisé à l'article 12 du décret (voir encadré).

Auparavant, la saisine de cette commission, qui était dite « d'équivalence », était obligatoire préalablement à tout recrutement d'un ressortissant européen dans la fonction publique. Comme le souligne le rapport soumis au premier ministre lors de l'élaboration du décret, la décision de la rendre facultative vise à simplifier la procédure.

Même si le nouveau décret n'impose plus expressément aux autorités territoriales d'accueil de saisir la commission administrative paritaire préalablement aux nominations par détachement, on précisera que cette formalité obligatoire doit toujours être accomplie avant tout détachement, renouvellement et fin de détachement de ressortissants européens, conformément aux règles du droit commun (20).

La vérification opérée par la commission d'accueil des ressortissants de l'Union européenne préalablement au recrutement (article 12 du décret n°2003-311 du 22 mars 2010)

« Lorsqu'elle est saisie (...), la commission se prononce sur :

1° la nature des missions de l'administration, de l'organisme ou de l'établissement de l'Etat membre d'origine, au sein duquel le ressortissant de l'un des Etats mentionnés à l'article 1^{er} et à l'article 9 a servi, au regard des missions des administrations, des collectivités territoriales et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée exercent leurs fonctions ;

2° la nature juridique de l'engagement qui liait le ressortissant de l'un des Etats mentionnés à l'article 1^{er} à son employeur dans l'Etat membre d'origine ;

3° le niveau de la catégorie de l'emploi ou des fonctions exercées dans l'Etat membre d'origine au regard des modalités de classement dans le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil ;

4° la durée des services accomplis prise en compte ».

(14) Article 2 du décret n°2003-672 du 22 juillet 2003 abrogé.

(15) Article 7 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010 et décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux.

(16) Cette dérogation est conforme au règlement CE n°1606/98 modifiant le règlement (CEE) n°1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de

leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n°574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n°1408/71, en vue d'étendre leur application aux régimes spéciaux des fonctionnaires.

Pour plus d'explications sur ce point, voir le guide pratique relatif à l'accueil des ressortissants communautaires dans la fonction publique française établi par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique et accessible sur internet, à l'adresse suivante : www.fonction-publique.gouv.fr

(17) Article 9 du décret n°2003-672 du 23 juillet 2003 abrogé.

(18) Article 3 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986 rendu applicable aux ressortissants européens par l'article 7 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

(19) Articles 11 et 12 du décret n°2003-311 du 22 mars 2010.

(20) Articles 30 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et 27 du décret n°86-68 du 13 janvier 1986.

Le recrutement par détachement et son renouvellement sont matérialisés par un arrêté de l'autorité d'accueil. L'ancien dispositif soumettait obligatoirement ces arrêtés au contrôle de légalité (21). Si le nouveau décret n'apporte plus de précisions à ce sujet, les règles de droit commun relatives au contrôle de légalité des décisions individuelles des autorités territoriales permettent de dire que ce contrôle est toujours obligatoire, puisqu'elles incluent dans son champ d'application les décisions individuelles de nomination (22).

Les règles applicables aux recrutements par concours interne

L'article 36 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié par la loi n°2009-372 du 3 août 2009 autorise les ressortissants européens à se présenter aux épreuves des concours internes (voir encadré).

Une circulaire du 19 novembre 2009 (23) a précisé que cette disposition, qui est directement applicable, ne nécessite pas une modification des statuts particuliers.

Elle indique ainsi qu'il incombe aux autorités organisatrices des concours « de vérifier, en lien le cas échéant avec l'administration ou les administrations d'origine de l'agent, que celui-ci remplit les conditions d'ancienneté de service et, éventuellement, de formation pour se présenter au concours ». Ces conditions sont prévues par les statuts particuliers des cadres d'emplois territoriaux.

En application de l'article 12 du décret du 22 mars 2010, les autorités chargées d'organiser des concours internes

peuvent saisir, si elles le souhaitent, la commission d'accueil afin d'examiner l'équivalence des services accomplis par un candidat dans une administration, un organisme ou un établissement dont les missions sont comparables à celles des administrations dans lesquelles les fonctionnaires français exercent leurs fonctions, au regard des durées de services requises par les statuts particuliers (pour l'objet de la vérification, voir encadré page précédente).

Contrairement aux candidats de nationalité française, il est rappelé que la loi n'exige pas que les ressortissants européens soient en fonctions à la date de l'ouverture des concours internes.

La circulaire prévoit enfin que les autorités organisatrices des concours doivent, comme pour les concours externes, mentionner dans les avis de

concours internes qu'ils sont ouverts aux ressortissants communautaires en rappelant toutefois l'interdiction d'accéder aux emplois dits « de souveraineté », telle qu'elle découle de l'article 5 bis de la loi du 13 juillet 1983.

Les modalités de classement des ressortissants européens recrutés dans un cadre d'emplois territorial

Les modalités de classement des ressortissants européens recrutés dans un cadre d'emplois territorial figurent au titre II du décret du 22 mars 2010. Dans leurs grands principes, elles sont identiques à celles du dispositif antérieur (24).

Les ressortissants européens qui accèdent à un cadre d'emplois territorial sont classés en application des règles

Article 36 de la loi du 26 janvier 1984 modifié par la loi n°2009-972 du 3 août 2009 (extrait)

« Les fonctionnaires sont recrutés par voie de concours, organisés suivant l'une des modalités ci-après ou suivant l'une et l'autre de ces modalités (...)

2° Des concours sur épreuves réservés aux fonctionnaires territoriaux et, dans des conditions prévues par les statuts particuliers, aux agents des collectivités territoriales et aux fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics ainsi qu'aux militaires et aux magistrats, en activité, en détachement, en congé parental ou accomplissant le service national, ainsi qu'aux candidats en fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats à ces concours devront avoir accompli une certaine durée de services publics et, le cas échéant, reçu une certaine formation. Pour l'application de cette disposition, les services accomplis au sein des organisations internationales intergouvernementales sont assimilés à des services publics.

Ces concours sont également ouverts aux candidats qui justifient d'une durée de services accomplis dans une administration, un organisme ou un établissement d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils mentionnés à l'article 2 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une formation équivalente à celle requise par les statuts particuliers pour l'accès aux cadres d'emplois considérés (...) ».

(21) Article 4 du décret n°2003-672 du 22 juillet 2003 abrogé.

(22) Articles L. 2131-2, L. 3131-2 et L. 4141-2 du code général des collectivités territoriales.

(23) Circulaire du 19 novembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, du ministère de la santé et des sports et le secrétariat d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales relative aux modalités d'application de la loi n°2009-372 du 3 août 2009 relative à la

mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique (NOR : BCF0926531C) Pour plus de détails, se reporter au dossier consacré à cette circulaire, paru dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* de décembre 2009.

(24) Pour une présentation du dispositif antérieur, se reporter au dossier relatif aux décrets n°2003-672 et n°2003-673 du 22 juillet 2003, publié dans le numéro des *Informations administratives et juridiques* du mois d'août 2003.

de prise en compte des services antérieurs prévues par le statut particulier du cadre d'emplois dans lequel ils sont recrutés. Néanmoins, à la différence des personnes de nationalité française, ils ne bénéficient pas des dispositions permettant de conserver, à titre personnel, le niveau de rémunération atteint dans l'emploi précédent lorsqu'il est plus avantageux que celui obtenu en application des règles de classement (25).

A titre de rappel, les règles de classement sont, pour l'essentiel, et par des renvois opérés par les statuts particuliers, contenues dans les décrets suivants :

— pour les cadres d'emplois de catégorie C : décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

— pour les cadres d'emplois de catégorie B : décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale (26),

— pour les cadres d'emplois de catégorie A : décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale. Seuls les cadres d'emplois énumérés en annexe à ce décret sont visés par ce dernier, les autres étant régis par des règles de classement spécifiques définies par leur statut particulier.

(25) Article 9 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

(26) Les règles de classement des cadres d'emplois de catégorie B qui seront désignés par le pouvoir réglementaire seront bientôt celles prévues par le chapitre III du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B à la fonction publique territoriale, commenté par ailleurs dans le présent numéro des *Informations administratives et juridiques*.

(27) Article 10 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

(28) Articles 11 et 12 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010.

Il revient à l'autorité de recrutement d'apprécier la nature et la durée des services accomplis par la personne nommée dans son État d'origine et d'effectuer son classement, au regard de ces services et des règles en vigueur. Elle peut, de manière facultative, saisir la commission d'accueil. Cette dernière rend alors un avis sur la nature et la durée des services

susceptibles d'être pris en compte pour le classement (27). Dans ce cadre également, elle vérifie les éléments cités plus haut (voir encadré p. 15) (28).

L'application des règles de classement de droit commun aux ressortissants européens est toujours variable en fonction de la nature juridique de l'engagement qui les liait à leur(s) ancien(s) employeur(s), conformément à l'article 10 II du décret du 22 mars 2010 reproduit ci-dessous.

La détermination des règles de classement en fonction de la nature juridique de l'engagement qui liait la personne nommée et l'administration, l'organisme ou l'établissement dans son État d'origine

(article 10 du décret n°2010-311 du 22 mars 2010)

« (...) La détermination de la nature juridique de l'engagement s'effectue comme suit :

1° Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement de l'Etat membre d'origine, le personnel est normalement placé dans une situation statutaire et réglementaire, au sens de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;

a) l'agent dans une situation statutaire et réglementaire est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux fonctionnaires ;

b) l'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit public, quelle que soit sa durée, est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux agents non titulaires de droit public ;

c) l'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux services de droit privé.

2° Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement de l'Etat membre d'origine, le personnel est normalement régi par les dispositions d'un contrat de droit public :

a) l'agent qui justifie d'un contrat de droit public est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux fonctionnaires ;

b) l'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi d'accueil, applicables aux services de droit privé.

3° Lorsque, dans l'administration, l'organisme ou l'établissement de l'Etat membre d'origine, le personnel est normalement régi par les stipulations d'un contrat de travail de droit privé :

a) l'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée indéterminée ou à durée déterminée renouvelable sans limite est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps ou cadre d'emplois d'accueil, applicables aux fonctionnaires ;

b) l'agent qui justifie d'un contrat de travail de droit privé à durée déterminée renouvelable dans une limite maximale est classé selon les règles fixées par les dispositions statutaires régissant le corps ou cadre d'emplois d'accueil, applicables aux agents non titulaires de droit public ».

On indiquera que le nouveau décret procède à une simplification des règles en n'opérant plus de distinction entre les services antérieurs accomplis par le ressortissant européen dans le cadre d'un contrat de droit public à durée déterminée et ceux accomplis dans le cadre d'un contrat de droit public à durée indéterminée, comme c'était le cas auparavant (29). ■

La commission d'accueil des ressortissants de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen

(titre III du décret n°2010-311 du 22 mars 2010)

La commission d'accueil est rattachée au ministre chargé de la fonction publique. Elle est compétente pour les fonctions publiques de l'Etat, hospitalière et territoriale.

Elle est composée d'un président, représentant le ministre chargé de la fonction publique et désigné pour ses compétences dans le domaine communautaire, d'un représentant du ministre chargé des affaires européennes et, lorsqu'elle est saisie en matière de fonction publique territoriale, d'un représentant de la collectivité ou de l'établissement d'accueil et d'un représentant du ministre chargé des collectivités territoriales.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique, à l'exception du représentant de la collectivité ou de l'établissement, désigné par l'autorité compétente de l'administration.

Son secrétariat est assuré par la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Elle rend ses avis à la majorité de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

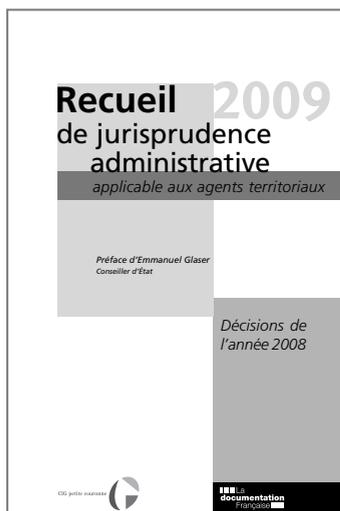
On indiquera que le rapport de présentation du projet de décret au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale du 16 décembre 2009 précise que, conformément au décret n°2006-672 du 8 juin 2006*, « *il pourra être envisagé à terme la suppression de la commission si le rôle qui lui est dévolu ne répond plus à un réel besoin* ».

* Décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

(29) Article 6 du décret n°2003-673 du 22 juillet 2003 abrogé.

RECUEIL 2009 DE JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

applicable aux agents territoriaux



Décisions de l'année 2008

Préface d'Emmanuel GLaser, Conseiller d'État

En complément des recueils annuels proposés depuis 1995 par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, une sélection de jugements du Conseil d'État et des cours administratives d'appel rendus pendant l'année 2008.

s'adresse :

→ aux gestionnaires de personnels territoriaux, aux juristes (fonctionnaires, magistrats, avocats), aux documentalistes, aux universitaires, aux représentants du personnel ...

reproduit :

→ chaque décision, précédée d'un résumé analytique qui permet d'en saisir la portée générale

comporte :

→ un index des noms des parties pour faciliter les recherches

s'ordonne en 11 rubriques :

- Accès à la fonction publique
- Agents non titulaires
- Carrière
- Cessation de fonctions
- Discipline
- Droits et obligations, garanties
- Indisponibilité physique
- Organes de la fonction publique
- Positions
- Procédure contentieuse
- Rémunération

394 pages

16 x 24 cm

55 euros

Édition et diffusion :

La documentation Française

Commandes :

La documentation française

124, rue Henri Barbusse

93308 Aubervilliers

Tél. 01 40 15 70 00

Fax 01 40 15 68 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

Police municipale : vers une nouvelle qualification judiciaire des directeurs de service

Le projet de loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure (Loppsi), adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et transmis au Sénat le 27 janvier 2010, faisait l'impasse sur la contribution des polices municipales dans ce domaine, notamment en matière de prévention.

Le rapporteur de la commission des lois a donc présenté un amendement introduisant un chapitre additionnel numéroté VII bis et intitulé : *Dispositions relatives aux polices municipales* auquel les élus locaux, notamment l'AMF (Association des maires de France), et l'ensemble des organisations syndicales de la filière ont réservé un accueil plus que mitigé pour des raisons pas totalement concordantes au demeurant.

L'article 32 ter du projet de loi résultant de l'amendement présenté ci-dessus énonce :

« I. - Le 3° de l'article 20 du code de procédure pénale, [lequel fixe la liste et l'étendue des missions des fonctionnaires ayant qualité d'agent de police judiciaire], est ainsi rétabli :

" 3° Les membres du cadre d'emplois des directeurs de police municipale assurant la direction fonctionnelle et opérationnelle des services de la police municipale lorsque la convention prévue à l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales en dispose ainsi ;"

II. - Le neuvième alinéa du même article est complété par une phrase ainsi rédigée :

" Lorsque les agents de police judiciaire relèvent du 3° du présent article, ils secondent dans l'exercice de leurs fonctions les officiers de police judiciaire relevant des 2°, 3° et 4° de l'article 16 ;"

III. - Le premier alinéa du III de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales (1) est complété par une phrase ainsi rédigée :

" Elle précise, lorsque le chef des services de police municipale appartient au cadre d'emplois des directeurs de police municipale, si ce dernier est agent de police judiciaire en application de l'article 20 du code de procédure pénale. "

Ce texte « élève » donc les directeurs de police municipale au rang d'agent de police judiciaire, qui auront donc comme mission, au sens de l'article 20 du code de procédure pénale :

- de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- de constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;
- de recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

À ce titre, le directeur de police municipale aura pouvoir de procéder à des arrestations en procédure de flagrant délit, de constater les crimes, délits et contraventions et d'en dresser procès-verbal. Il pourra recueillir les indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions. Il lui sera possible de procéder à des perquisitions mais dans le cadre des seules enquêtes préliminaires. Enfin, il pourra assurer l'exécution des contraintes, notifier les mandats de justice, etc. En revanche, le pouvoir de mise en garde à vue ne saurait lui revenir.

Autant de missions nouvelles qui viendront s'ajouter à celles énoncées à l'article 2 du décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois qui devrait être normalement modifié en ce sens. Toutefois, ces obligations ne pourront s'exercer que si la convention de coordination conclue entre le maire de la commune, le président de l'établissement public de coopération intercommunale le cas échéant, et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République telle que prévue à l'article L. 2212-6 du CGCT, précise expressément cette nouvelle qualité.

Le projet de loi précise que ces nouvelles prérogatives ne s'exercent qu'en ce qu'« ils secondent dans l'exercice de leurs fonctions les officiers de police judiciaire relevant des 2°, 3° et 4° de l'article 16 » (du code de procédure pénale), c'est-à-dire :

« 2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins trois ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission ;

(1) Relatif à la convention de coordination.

« 3° Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police et les officiers de police ;

« 4° Les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale comptant au moins trois ans de services dans ce corps, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission », à l'exception donc du maire et de ses adjoints visés au 1° de cet article en qualité d'officier de police judiciaire.

Ceci peut-être interprété comme un partage du pouvoir régalién de la sécurité car la raison d'être même de la police municipale est l'exécution des arrêtés de police du maire. Cette mission première est alors remise en cause positivement tant cela peut contribuer à renforcer la nécessaire coordination avec la police nationale et la gendarmerie, mais cela peut être présenté également comme un nouveau transfert de charges de l'Etat sur les collectivités comme l'ont soulevé l'AMF et certaines organisations syndicales. Moins prosaïquement encore, d'aucuns y voient une logique de subordination aux entités répressives et préventives que sont la police nationale et la gendarmerie.

Au-delà de tout regard polémique, une approche purement hiérarchique peut justifier la « promotion » des directeurs de service de police municipale. De fait, les policiers municipaux sont, en application de l'article 21, 2° du code de procédure pénale, agents de police judiciaire adjoints, ayant pour mission au sens du même article :

« de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
« de constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;

« de constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du

code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ».

Dans ces conditions, il apparaît donc normal que le directeur de service se situe un « cran » au-dessus de ses subordonnés.

Au demeurant, quelle que soit l'interprétation réservée à cette modification législative, elle demeure une réforme de faible portée. En effet selon un rapport de M. le député Jacky Darne au nom la commission des lois de l'Assemblée nationale (n° 815) relatif aux polices municipales en date du 23 avril 2008 et confirmé par une étude de l'Institut d'aménagement et d'urbanisme de la région Ile de France (IAURIF), seules sept communes franciliennes, hormis Paris, comptaient un effectif de plus de quarante policiers municipaux, seuil nécessaire pour la création d'un poste de directeur de service, sachant cependant que nombre de grandes métropoles régionales l'atteignent ou le dépassent. Notons ici que le rapport de M. le préfet Ambroggiani préconise une révision de ce seuil non pas uniquement arithmétiquement mais en fonction de la nature des responsabilités exercées et de la réalité du terrain.

Par ailleurs, on peut utilement penser que cette nouvelle compétence conférée au directeur de service de police municipale n'est pas étrangère à un récent non-lieu prononcé par le tribunal correctionnel de Montpellier au terme d'une procédure impliquant des trafiquants présumés et rapporté par la presse locale (journal *Midi libre*). L'accusation a été jugée illégale parce qu'elle était fondée sur des images de vidéosurveillance versées au dossier par des policiers municipaux qui n'étaient nullement habilités à rassembler des preuves.

Comme tout citoyen, les policiers municipaux de Montpellier auraient pu s'en remettre à l'application de l'article 73 du code de procédure pénale qui énonce : « Dans les cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine

d'emprisonnement, toute personne a qualité pour en appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche » mais en s'immisçant dans l'enquête judiciaire, ils ont vicié la procédure. Cette hypothèse est confortée par la place réservée, par ailleurs, au développement de la vidéosurveillance dans le projet de loi.

Au demeurant, le projet « Loppsi » en discussion prévoit également, en modifiant le code de procédure pénale, que les policiers municipaux auront compétence renforcée pour procéder :
– au dépistage de l'alcoolémie, à titre préventif ou systématique et non plus seulement en cas d'accident de la circulation ou d'infraction grave au code de la route,
– au contrôle d'identité et non plus les seuls recueil et relevé sous l'autorité d'un officier de police judiciaire,
– et à la fouille des effets personnels des spectateurs dès lors qu'un événement regroupe plus de trois cents personnes. ■

GIPA : conditions de mise en œuvre dans la fonction publique territoriale

Conseil d'Etat, 2 mars 2010,
Région Rhône-Alpes, req. n° 322781

La garantie individuelle du pouvoir d'achat constitue un complément de traitement applicable de plein droit aux fonctionnaires territoriaux, et non un élément du régime indemnitaire au sens de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 dont le bénéfice est subordonné à une délibération de l'assemblée délibérante.

Extrait de l'arrêt

« Considérant que le décret attaqué a institué, au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux, des fonctionnaires hospitaliers, des militaires et des magistrats ainsi que des agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat déterminée en comparant, pour chaque agent, l'évolution de son traitement indiciaire brut au cours d'une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation sur la même période ; que le décret prévoit que cette indemnité est versée aux fonctionnaires et agents dont le traitement a évolué, au cours de cette période, moins vite que l'inflation et que son montant équivaut à la perte de pouvoir d'achat constatée ; qu'il précise que l'évolution du traitement brut est calculée en prenant en compte l'indice majoré détenu au 31 décembre de chacune des années qui bornent la période de référence et la valeur moyenne du point pour chacune de ces années ; qu'il exclut de la détermination du montant de la garantie l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire et toutes les primes et indemnités susceptibles d'être servies ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui constitue en vertu de son article 1^{er} le titre I^{er} du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales : Les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ; qu'aux termes de l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : Les fonctionnaires régis par la présente loi ont droit, après service fait, à une rémunération fixée conformément aux dispositions de l'article 20 du titre I^{er} du

statut général. (...) que, selon l'article 88 de la même loi : L'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale (...) fixe, par ailleurs, les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ; qu'il résulte de l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires de collectivités territoriales que ces fonctionnaires sont régis par les mêmes dispositions en ce qui concerne les modalités de calcul du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que, s'il appartient aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales, dans les limites et conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires applicables, de déterminer les régimes indemnitaires qu'elles décident d'accorder aux fonctionnaires territoriaux qu'elles emploient, sont en revanche applicables de plein droit aux fonctionnaires territoriaux comme à ceux de l'Etat les dispositions, édictées par décret, relatives au traitement, à l'indemnité de résidence ou au supplément familial ainsi que celles instituant des indemnités ayant le caractère d'un complément de traitement ;

Considérant que l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, qui a l'objet mentionné ci-dessus et dont les modalités de calcul sont fonction de l'évolution du traitement indiciaire des agents concernés, présente le caractère d'un complément de traitement et non d'un régime indemnitaire, au sens de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ; que, par suite, le moyen tiré de ce que le décret attaqué aurait illégalement empiété sur la compétence de l'organe délibérant de chaque collectivité territoriale doit être écarté ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Cette décision apporte des précisions sur la nature juridique et les conditions de mise en œuvre par les collectivités territoriales de l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) instaurée par le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 au profit de l'ensemble des fonctionnaires des trois fonctions publiques, des magistrats et des militaires, et de certaines catégories d'agents non titulaires⁽¹⁾.

Le principe de cette garantie consiste à établir une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et l'indice des prix à la consommation sur la même période. Si le traitement indiciaire brut perçu par l'intéressé au terme de la période considérée a évolué moins vite que l'inflation,

il bénéficie d'une indemnité de garantie individuelle équivalant à la perte de pouvoir d'achat qui a été constatée.

Ce dispositif a été contesté par la région Rhône-Alpes qui a saisi le Conseil d'Etat, en l'espèce compétent en premier et dernier ressort conformément à l'article R. 311-1 du code de justice administrative, d'un recours tendant à l'annulation du décret du 6 juin 2008. A l'appui de sa requête la région requérante a fait valoir notamment que le décret attaqué aurait illégalement empiété sur la compétence de l'organe délibérant à qui il revient, sur le fondement de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, de fixer les régimes indemnitaires des agents employés par la collectivité dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

⁽¹⁾ Se reporter à l'article publié dans *Les informations administratives et juridiques* de juin 2008.

Le Conseil d'Etat rejette cette argumentation en rappelant d'abord, que conformément à l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, la rémunération des fonctionnaires comprend le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif et réglementaire. Par référence à l'article 87 de la loi du 26 janvier 1984 et à l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 1985⁽²⁾, il précise que les fonctionnaires de l'Etat et ceux des collectivités territoriales sont régis par des dispositions identiques s'agissant des modalités de calcul du traitement, de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement.

Au regard de ces dispositions, le Conseil d'Etat distingue d'une part les régimes indemnitaires des fonctionnaires territoriaux, qui présentent un caractère facultatif et accessoire et dont l'institution relève de la seule compétence des assemblées délibérantes des collectivités territoriales sur le fondement de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et, d'autre part, les autres éléments de la rémunération des fonctionnaires, en l'occurrence le traitement, l'indemnité

de résidence et le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités ayant le caractère d'un complément de traitement, qui sont réglementés par décret et sont applicables de plein droit aux fonctionnaires de l'Etat comme aux fonctionnaires territoriaux et hospitaliers.

Eu égard à l'objet de la garantie et à ses modalités de calcul tels qu'ils sont énoncés par le décret du 6 juin 2008, le Conseil d'Etat considère que la GIPA ne constitue pas un régime indemnitaire au sens de l'article 88 de la loi, mais un complément de traitement qui relève par voie de conséquence de la compétence du pouvoir réglementaire. La mise en œuvre de la garantie dans les collectivités territoriales n'est donc pas subordonnée à une délibération de l'assemblée délibérante. ■

(2) Décret n°85-730 du 17 juillet 1985 relatif à la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires des collectivités territoriales régis respectivement par les lois n°84-16 du 11 janvier 1984 et n°84-53 du 26 janvier 1984.

Régime indemnitaire :

conditions de communication des arrêtés individuels

Les arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire sont au nombre des arrêtés municipaux dont la communication peut être obtenue sur le fondement de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales dès lors que toute mention permettant d'identifier les agents est occultée.

**Conseil d'Etat, 10 mars 2010,
Commune de Sète, req. n° 303 814**

« Considérant que, contrairement à ce que soutient la commune de Sète, les arrêtés individuels, notamment ceux qui sont relatifs aux agents de la commune, sont au nombre des arrêtés municipaux dont la communication peut être obtenue sur le fondement de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales ; que la circonstance que la demande du syndicat soulèverait des difficultés matérielles pour la satisfaire en raison du nombre élevé des documents en cause ne suffit pas à justifier légalement, dans les circonstances de l'espèce, le refus de communication ; que, toutefois, les arrêtés fixant le montant des primes, lesquelles comportent une part modulable en fonction de la manière de servir, contiennent une appréciation sur le comportement des fonctionnaires concernés ; que, par suite, ces arrêtés ne peuvent être communiqués qu'après occultation de la mention du nom des intéressés et le cas échéant des autres mentions permettant d'identifier la personne concernée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète est fondé à demander l'annulation de la décision du maire de Sète refusant de lui communiquer les arrêtés individuels d'attribution aux agents de la commune des primes instituées par la délibération du conseil municipal de Sète du 16 décembre 2003 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'exécution de la présente décision implique nécessairement que le maire de Sète permette au syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète d'avoir accès dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, applicables à la date de la présente décision juridictionnelle par renvoi du troisième alinéa de l'article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales, à l'ensemble des arrêtés individuels d'attribution des primes aux agents de la commune, dont le maire aura fait occulter au préalable les mentions nominatives ; qu'il y a lieu d'enjoindre au maire de Sète de procéder à la

Extrait de l'arrêt

mise à disposition de ces documents selon les modalités mentionnées ci-dessus dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte ».

RAPPELS ET COMMENTAIRES

Cette décision du Conseil d'Etat vient utilement préciser le champ de la communicabilité des actes individuels de gestion de la carrière des agents publics d'autant que la jurisprudence en la matière est peu fournie, ce qui peut se comprendre aisément puisque la loi prévoit un recours préalable à la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) dont les délibérations et avis sont propices à juguler les velléités contentieuses des parties.

Le tribunal administratif de Montpellier, saisi par le syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète, a annulé la décision du maire opposant un refus à la demande de l'organisation syndicale de communication des arrêtés individuels d'attribution des primes.

La ville de Sète s'est pourvu en cassation contre ce jugement et le Conseil d'Etat, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, a réglé l'affaire au fond.

Le cadre législatif

La loi n° 78-753 modifiée du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal dispose en son article 2 que la communication de documents administratifs est de plein droit pour toute personne qui en fait la demande.

Toutefois en son article 6, II, elle précise, entre autres, que ne sont pas communicables à des tiers les documents :

- dont la communication porterait atteinte à la protection de la vie privée, au secret médical et au secret en matière commerciale et industrielle ;
- portant une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique, nommément désignée ou facilement identifiable ;
- faisant apparaître le comportement d'une personne, dès lors que la divulgation de ce comportement pourrait lui porter préjudice.

De même au terme de l'article L. 2121-26 du CGCT :

« Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes ».

La solution adoptée : une liberté publique confirmée dans le respect des droits fondamentaux de la personne

Dans la solution retenue par la Haute assemblée, les magistrats ont réaffirmé d'une part la valeur de liberté publique de l'accès aux documents administratifs, valeur qu'ils avaient formalisée dans leur décision du 29 avril 2002⁽¹⁾ et d'autre

(1) Conseil d'Etat, 29 avril 2002, req. n° 228 830, publié au Recueil Lebon.

part que les arrêtés individuels relatifs aux agents territoriaux sont au nombre des documents administratifs dont la communication peut être obtenue sur le fondement de l'article L. 2121-26 précité du CGCT. Toutefois, les arrêtés fixant le montant des primes, à raison de la part modulable fondée sur la manière de servir de chaque agent pris individuellement, contiennent une appréciation sur le comportement des fonctionnaires concernés. Dès lors, conformément aux dispositions de l'article 6, II de la loi n° 78-753, ces arrêtés ne sauraient être communiqués qu'après occultation de la mention du nom des intéressés ainsi que toutes autres mentions permettant d'identifier l'agent concerné.

Le Conseil d'Etat confirme ici la position de la CADA qui considère que les fiches individuelles de notation des agents sont des documents administratifs qui ne sont communicables qu'aux seuls concernés (2) ou encore que les décisions individuelles d'affectation et de promotion des agents publics sont communicables aux tiers en dépit de leur caractère nominatif, sous réserve de l'occultation de toute donnée couverte par le secret de la vie privée (3).

De même, la CADA saisie à la suite du refus d'un maire de communiquer les bulletins de salaire de sept agents rattachés à son cabinet a rappelé, lors de sa séance du 17 juillet 2008 « *que les bulletins des salaire et les éléments relatifs à la rémunération des agents publics sont communicables à toute personne qui en fait la demande, sous réserve toutefois de l'occultation préalable, en application du II et du III de l'article 6 de la loi du 17 juillet 1978, des éléments y figurant qui seraient liés, soit à la situation familiale et personnelle de l'agent en cause, soit à l'appréciation porté sur sa manière de servir (prime de rendement ou part variable du montant des primes versées)* ».

A contrario, on indiquera qu'un avis de commission administrative paritaire relatif au mouvement annuel de mutation au sein d'un corps de fonctionnaires de l'Etat, qui a porté sur l'ensemble des situations individuelles des agents concernés, ne peut être communiqué sans porter atteinte au secret des dossiers personnels desdits agents (4). ■

(2) Avis du 6 mars 2008, maire de Hem.

(3) Avis du 11 mai 2000, maire de Dôle - Avis du 7 juin 2007, Directeur du centre hospitalier régional universitaire de Tours.

(4) Conseil d'Etat, Ministre du budget, 11 février 1994, req. n° 143 853.

Les actions de formation des agents publics territoriaux

■ Formations obligatoires des fonctionnaires ⁽¹⁾

Fonctionnaires concernés	Nature et objet de la formation	
<p>Fonctionnaires territoriaux sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> – fonctionnaires recrutés par promotion interne – sapeurs-pompiers professionnels – policiers municipaux – administrateurs territoriaux ⁽²⁾ – conservateurs des bibliothèques ⁽²⁾ – conservateurs du patrimoine ⁽²⁾ 	<p>Formation d'intégration visant l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel les fonctionnaires exercent leurs missions</p>	
<p>Fonctionnaires territoriaux sauf ⁽³⁾ :</p> <ul style="list-style-type: none"> – sapeurs-pompiers professionnels – policiers municipaux 	<p>Formation de professionnalisation visant l'adaptation à l'emploi et le maintien à niveau des compétences</p>	<p>au premier emploi</p>
		<p>tout au long de la carrière</p>
		<p>suite à l'affectation sur un poste à responsabilité</p>
<p><i>Sauf dispositions contraires, l'accès à un nouveau cadre d'emplois par de professionnalisation dans le</i></p>		

(1) Pendant les périodes de formations obligatoires, le fonctionnaire est maintenu en position d'activité, sauf s'il est détaché auprès d'un organisme de formation. L'autorité territoriale lui accorde les autorisations d'absence nécessaires pour suivre, sur le temps de service, les actions de formation. Une indemnité

sation peut être accordée pour les frais de déplacement engagés par l'agent à l'occasion d'une formation.

(2) Les lauréats des concours d'accès à ces trois cadres d'emplois sont nommés élèves du Centre national de la fonction publique territoriale pour la période

L'article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires reconnaît aux fonctionnaires le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie.

La loi n°84-594 du 12 juillet 1984 permet l'application de ce principe aux fonctionnaires territoriaux, et son extension aux agents non titulaires et aux assistants maternels et familiaux.

Si l'ensemble des agents publics territoriaux bénéficient d'un droit à la formation, les fonctionnaires sont, par ailleurs, astreints à suivre certaines formations obligatoires.

Modalités de mise en œuvre

- Formation dispensée au cours de la première année qui suit la nomination du fonctionnaire dans son cadre d'emplois, y compris pour les agents dispensés de stage en catégorie C
- Durée fixée par les statuts particuliers à 5 jours
- La titularisation est subordonnée au respect de l'obligation de suivi de cette formation d'intégration

- Formation intervenant, le cas échéant après la formation d'intégration, dans un délai fixé par les statuts particuliers à 2 ans suivant la nomination dans le cadre d'emplois
- Durée fixée par les statuts particuliers à :
 - 3 jours au minimum, 10 jours au maximum en catégorie C
 - 5 jours au minimum, 10 jours au maximum en catégories A et B sous réserve du cas ci-dessous
 - 3 mois pour l'accès par promotion interne aux cadres d'emplois des administrateurs, conservateurs du patrimoine et conservateurs des bibliothèques

- Durée fixée par les statuts particuliers à 2 jours (pouvant être portée à 10 jours maximum) par période de 5 ans, la première période débutant à l'issue du délai de 2 ans au terme duquel la formation de professionnalisation au premier emploi doit être achevée

- Formation intervenant dans les 6 mois suivant l'affectation sur un poste à responsabilité :
 - emplois fonctionnels listés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984
 - emplois comportant des fonctions de direction, d'encadrement, assortis de responsabilités particulières, éligibles à la nouvelle bonification indiciaire en vertu du 1. de l'annexe du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006
 - emplois déclarés comme « postes à responsabilités » par l'autorité territoriale après avis du comité technique paritaire

promotion interne est subordonné au respect des obligations de formation cadre d'emplois d'origine

Textes de référence

Loi n°84-594 du 12 juillet 1984
Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation obligatoire des fonctionnaires territoriaux
Statut particulier de chaque cadre d'emplois

Loi n°84-594 du 12 juillet 1984
Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation obligatoire des fonctionnaires territoriaux
Statut particulier de chaque cadre d'emplois

de leur formation initiale d'application, avant de pouvoir être inscrits sur la liste d'aptitude leur permettant d'être nommés stagiaires par une collectivité ou un établissement public (art. 45 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et décret n°96-270 du 29 mars 1996).

(3) Les médecins territoriaux ne sont soumis qu'à l'obligation de formation de professionnalisation en cas d'accès à un poste à responsabilité (article 11 du décret n°2008-512 du 29 mai 2008).

(Voir suite du tableau page suivante)

Formations obligatoires des fonctionnaires (suite)

Fonctionnaires concernés	Nature et objet de la formation
Sapeurs-pompiers professionnels	<p>Formation d'intégration visant à faciliter l'intégration des sapeurs-pompiers professionnels par l'acquisition des connaissances nécessaires à l'exercice de leurs missions</p> <p>Formation de professionnalisation comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la formation d'adaptation à l'emploi, sous la forme d'unités de valeur de formation ou de modules de formation - la formation de maintien et de perfectionnement des acquis - les formations aux spécialités
Policiers municipaux	<p>Formation initiale de plusieurs mois en début de stage</p>

■ Formations facultatives des agents publics

Agents concernés	Nature et objet de la formation
<p>Fonctionnaires Agents non titulaires Assistants maternels et familiaux</p>	<p>Formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent, dans le but de développer les compétences ou d'en acquérir de nouvelles (4)</p> <p>Formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique (4)</p> <p>Formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent afin d'étendre et de parfaire sa formation en vue de satisfaire des projets professionnels ou personnels (4)</p> <p>Actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française (4)</p>

(4) Ces formations sont accordées sans préjudice du droit individuel à la formation. Elles sont accordées sous réserve des nécessités du service. L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un fonctionnaire demandant à en bénéficier qu'après avis de la commission administrative paritaire.

Modalités de mise en œuvre

Voir les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois de cette filière et les arrêtés d'application en matière de formation

Textes de référence

Loi n°84-594 du 12 juillet 1984
Décret n°90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
Décret n°2004-502 relatif à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers
Statut particulier de chaque cadre d'emplois

Voir les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois de cette filière et les décrets d'application en matière de formation

Décret n°2007-370 du 20 mars 2007 pour les directeurs de police municipale
Décret n°2000-47 du 20 janvier 2000 pour les chefs de service de police municipale
Décret n°94-933 du 25 octobre 1994 pour les agents de police municipale
Décret n°94-934 du 25 octobre 1994 pour les gardes champêtres
Statut particulier de chaque cadre d'emplois

Modalités de mise en œuvre

- La formation peut être organisée pendant le temps de service. Le temps de formation vaut alors temps de service dans l'administration et la rémunération des agents est maintenue
- Les agents peuvent, dans l'intérêt du service, être tenus de suivre les actions de formation de perfectionnement demandées par leur employeur
- L'autorité territoriale peut accorder à l'agent une décharge partielle de service
- Un agent ayant déjà bénéficié d'une action de formation de perfectionnement ou de préparation aux concours et examens professionnels, dispensée pendant les heures de service, ne peut prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant une période de 12 mois à compter de la fin de la session de formation considérée, sauf si la durée effective de l'action de formation suivie était inférieure à 8 jours ouvrés, fractionnés ou non

Textes de référence

Loi n°84-594 du 12 juillet 1984
Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale

- L'autorité territoriale peut accorder à l'agent une décharge partielle de service
- Les agents peuvent bénéficier, sous certaines conditions ⁽⁵⁾ :
 - d'un congé de formation professionnelle dont la durée ne peut excéder 3 ans pour l'ensemble de la carrière, les 12 premiers mois faisant l'objet du versement d'une indemnité mensuelle forfaitaire
 - d'un congé pour bilan de compétences qui ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables
 - d'un congé pour validation des acquis de l'expérience qui ne peut excéder 24 heures du temps de service, éventuellement fractionnables
- Les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier d'une mise en disponibilité pour effectuer des études ou recherches présentant un caractère d'intérêt général
- La formation peut être organisée pendant le temps de service. Le temps de formation vaut alors temps de service dans l'administration et la rémunération des agents est maintenue

⁽⁵⁾ Concernant les agents non titulaires, seuls ceux occupant un emploi permanent peuvent être bénéficiaires de ces dispositions. Quant aux fonctionnaires

stagiaires, ils ne peuvent pas se voir accorder de congé pour suivre des formations facultatives pendant la durée de leur stage.

(Voir suite du tableau page suivante)

Formations facultatives des agents publics (suite)

Agents concernés	Nature et objet de la formation
<p>Fonctionnaires titulaires Agents non titulaires occupant un emploi permanent et comptant au moins un an de services effectifs dans la même collectivité ou le même établissement</p>	<p>Droit individuel à la formation (DIF) qui peut être invoqué par l'agent pour suivre des actions de formation inscrites au plan de formation de la collectivité et relevant soit de la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière, soit de la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique</p>

Modalités de mise en œuvre

- Droit à 20 heures de formation par an. Pour les agents à temps partiel et les agents nommés dans des emplois à temps non complet, cette durée est calculée *pro rata temporis*
- Les droits acquis annuellement peuvent être cumulés sur une durée de 6 ans. Au terme de cette durée et à défaut de son utilisation en tout ou partie, le DIF reste plafonné à 120 heures
- Le droit individuel à la formation professionnelle peut s'exercer en tout ou partie pendant le temps de travail. Le temps de formation vaut alors temps de service dans l'administration et la rémunération des agents est maintenue. Lorsque la formation est dispensée hors du temps de travail, l'autorité territoriale verse à l'agent une allocation de formation
- Ce droit individuel à la formation est mis en œuvre à l'initiative de l'agent, en accord avec son administration

Textes de référence

Loi n°84-594 du 12 juillet 1984

*Décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007
relatif à la formation professionnelle
tout au long de la vie des agents de la fonction
publique territoriale*

Actualité documentaire

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Age de la retraite / Limite d'âge supérieure Comité médical / Action Congé de longue maladie Congé de longue durée

Circulaire n°DGAFP/DGCL/DHOS/ du 25 février 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat relative au décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1-3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

(NOR : BCF1005626C).- 8 p.

Cette circulaire précise les modalités de mise en œuvre de la prolongation au-delà de la limite d'âge de l'activité des fonctionnaires appartenant à des corps ou cadres d'emplois classés en services actifs, notamment, les délais à respecter, les modalités de saisine du comité médical et de vérification de l'aptitude physique ainsi que les dispositions transitoires applicables aux fonctionnaires atteignant la limite d'âge avant le 1^{er} juillet 2010.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Administrateur

Arrêté du 25 juin 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1007805A).

J.O., n°72, 26 mars 2010, texte n°59, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du centre de gestion des Landes.

Arrêté du 26 novembre 2009 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1005941A).

J.O., n°65, 18 mars 2010, texte n°40, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du conseil général des Alpes-Maritime.

Arrêté du 28 janvier 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1007537A).

J.O., n°70, 24 mars 2010, texte n°81, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du président de la communauté urbaine de Lyon.

Arrêté du 5 février 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (administrateurs territoriaux).

(NOR : IOCB1007542A).

J.O., n°70, 24 mars 2010, texte n°82, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du président du centre de gestion d'Indre-et-Loire.

Arrêté du 22 février 2010 portant ouverture de concours pour le recrutement des administrateurs territoriaux (session 2010).

(NOR : BCFT0100005A).

J.O., n°77, 1^{er} avril 2010, texte n°61, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Les épreuves des concours auront lieu du 27 septembre au 1^{er} octobre 2010 pour le concours externe et du 27 au

30 septembre 2010 pour le concours interne et le troisième concours.

Le retrait des dossiers de candidature est fixé entre le 3 mai et le 28 mai 2010 et la date limite de leur dépôt au 4 juin 2010.

Le nombre de postes ouverts fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Arrêté du 18 février 2010 modifiant l'arrêté du 4 janvier 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade d'attaché territorial.

(NOR : IOCB1006999A).

J.O., n°62, 14 mars 2010, texte n°2, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Pyrénées-Orientales organise les concours interne, externe et de troisième voie dans les spécialités « administration générale », « gestion du secteur sanitaire et social » et « urbanisme et développement des territoires ».

Le nombre de postes est fixé comme suit :

- administration générale : 24 postes pour le concours externe, 12 postes pour le concours interne, 4 postes pour le troisième concours ;
- gestion du secteur sanitaire et social : 7 postes pour le concours externe, 3 postes pour le concours interne, 2 postes pour le troisième concours ;
- urbanisme et développement des territoires : 5 postes pour le concours externe, 2 postes pour le concours interne, 1 poste pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à partir du 17 novembre 2010 et les épreuves orales d'admission en février 2011. Les dossiers peuvent être retirés du 25 mai au 23 juin 2010 et déposés jusqu'au 1^{er} juillet 2010.

Arrêté du 12 mars 2010 portant ouverture de concours d'attaché territorial.

(NOR : IOCB1008421A).

J.O., n°77, 1^{er} avril 2010, texte n°8, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Rhône organise les concours interne, externe et de troisième voie dont le nombre de postes dans les différentes spécialités est fixé comme suit :

- administration générale : 104 postes pour le concours externe, 54 postes pour le concours interne, 22 postes pour le troisième concours ;
- urbanisme et développement des territoires : 17 postes pour le concours externe, 9 postes pour le concours interne, 4 postes pour le troisième concours ;
- animation : 9 postes pour le concours externe, 5 postes pour le concours interne, 2 postes pour le troisième concours ;
- analyste : 3 postes pour le concours externe, 1 poste pour le concours interne, 1 poste pour le troisième concours ;
- gestion du secteur sanitaire et social : 15 postes pour le concours externe, 7 postes pour le concours interne, 3 postes pour le troisième concours ;

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 17 novembre 2010 et les épreuves orales d'admission du 14 mars au 1^{er} avril 2011. Les dossiers peuvent être retirés du 25 mai au 23 juin 2010 et déposés jusqu'au 1^{er} juillet 2010.

Arrêté du 12 mars 2010 portant ouverture de concours d'attaché territorial.

(NOR : IOCB1007848A).

J.O., n°72, 26 mars 2010, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Grande couronne organise les concours interne, externe et de troisième voie dont le nombre de postes dans les différentes spécialités est fixé comme suit :

- administration générale : 381 postes pour le concours externe, 189 postes pour le concours interne, 60 postes pour le troisième concours ;
- gestion du secteur sanitaire et social : 12 postes pour le concours externe, 6 postes pour le concours interne, 2 postes pour le troisième concours ;
- analyste : 6 postes pour le concours externe, 3 postes pour le concours interne, 1 poste pour le troisième concours ;
- animation : 12 postes pour le concours externe, 6 postes pour le concours interne, 2 postes pour le troisième concours ;
- urbanisme et développement des territoires : 12 postes pour le concours externe, 6 postes pour le concours interne, 2 postes pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 17 novembre 2010 et les épreuves orales d'admission du 7 au 16 mars 2010. Les dossiers peuvent être retirés du 25 mai au 23 juin 2010 et déposés jusqu'au 1^{er} juillet 2010.

Arrêté du 18 mars 2010 portant ouverture de concours d'attaché territorial.

(NOR : IOCB1008593A).

J.O., n°78, 2 avril 2010, texte n°30, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Bouches-du-Rhône organise les concours interne, externe et de troisième voie dans les spécialités « administration générale », « animation », « gestion du secteur sanitaire et social » et « urbanisme et développement des territoires ».

Le nombre de postes est fixé comme suit :

- administration générale : 94 postes pour le concours externe, 48 postes pour le concours interne, 20 postes pour le troisième concours ;
- animation : 14 postes pour le concours externe, 7 postes pour le concours interne, 3 postes pour le troisième concours ;
- gestion du secteur sanitaire et social : 9 postes pour le concours externe, 4 postes pour le concours interne, 3 postes pour le troisième concours ;
- urbanisme et développement des territoires : 9 postes pour le concours externe, 5 postes pour le concours interne, 3 postes pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le

17 novembre 2010. Les dossiers peuvent être retirés du 25 mai au 23 juin 2010 et déposés jusqu'au 1^{er} juillet 2010.

Arrêté du 24 mars 2010 portant ouverture de concours d'attaché territorial.

(NOR : IOCB1008429A).

J.O., n°78, 2 avril 2010, texte n°34, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de la Gironde organise les concours interne, externe et de troisième voie dans les spécialités « administration générale », « animation », « analyste », « gestion du secteur sanitaire et social » et « urbanisme et développement des territoires ».

Le nombre de postes est fixé comme suit :

- administration générale : 169 postes pour le concours externe, 85 postes pour le concours interne, 28 postes pour le troisième concours ;
- gestion du secteur sanitaire et social : 20 postes pour le concours externe, 12 postes pour le concours interne, 4 postes pour le troisième concours ;
- analyste : 4 postes pour le concours externe, 2 postes pour le concours interne, 1 poste pour le troisième concours ;
- animation : 9 postes pour le concours externe, 5 postes pour le concours interne, 2 postes pour le troisième concours ;
- urbanisme et développement des territoires : 13 postes pour le concours externe, 9 postes pour le concours interne, 2 postes pour le troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu le 17 novembre 2010. Les dossiers peuvent être retirés du 25 mai au 23 juin 2010 et adressés au plus tard le 1^{er} juillet 2010.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. **Conservateur de bibliothèques**

Arrêté du 18 février 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux de bibliothèques).

(NOR : IOCB1007652A).

J.O., n°71, 25 mars 2010, texte n°67, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane du président du centre de gestion de Seine-et-Marne.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière culturelle. **Conservateur du patrimoine**

Arrêté du 1^{er} mars 2010 portant inscription sur une liste d'aptitude (conservateurs territoriaux du patrimoine).

(NOR : IOCB1007983A).

J.O., n°73, 27 mars 2010, texte n°58, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste émane de la ville de Caen.

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière technique. **Ingénieur**

Décision du 11 février 2010 modifiant la décision du 14 janvier 2010 portant ouverture d'un concours externe d'ingénieur territorial.

(NOR : IOCB1006729A).

J.O., n°64, 17 mars 2010, texte n°14, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste des centres de gestion pour lesquels le centre de gestion de l'Hérault organise le concours d'accès au grade de technicien supérieur territorial est modifiée et le nombre de postes est fixé à 38.

Cadre d'emplois / Catégorie A. **Sapeur-pompier professionnel. Capitaine**

Avis relatif au nombre possible d'inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels établie au titre de l'année 2010 à l'issue du concours interne.

(NOR : IOCE1008465V).

J.O., n°77, 1^{er} avril 2010, texte n°118, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre total possible d'inscriptions est fixé à 80.

Cadre d'emplois / Catégorie B

Décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB926423D).

J.O., n°70, 26 mars 2010, texte n°10, (version électronique exclusivement).- 10 p.

Le chapitre I^{er} du décret fixe les dispositions générales applicables aux cadres d'emplois de catégorie B qui comprennent trois grades avec treize échelons au premier et deuxième grade et onze échelons pour le troisième grade. Le chapitre II détaille les conditions de recrutement au premier et deuxième grade par la voie des concours interne, externe et troisième concours par ou par inscription sur liste d'aptitude dans le cadre de la promotion interne (sections 1 et 2). Les modalités de classement au premier et deuxième grade sont détaillées au chapitre III notamment sous forme de tableaux (art. 13 et 21) et sont aussi précisées en fonction de la provenance des agents recrutés (art. 14 à 19 et 23). Le chapitre IV fixe les durées minimales et maximales de temps passé dans chacun des échelons des grades (art. 24) et précise les conditions d'avancement au deuxième et au troisième grade par la voie de l'examen professionnel ou du choix après inscription sur un tableau d'avancement (art. 25) ainsi que les modalités de classement s'y rapportant sous forme de tableaux.

Les dispositions relatives aux conditions de détachement et d'intégration directe sont détaillées au chapitre V, le chapitre VI fixant le nombre de nominations sur liste d'aptitude pour la promotion interne jusqu'au 30 novembre 2011.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière administrative. Rédacteur

Arrêté du 5 mars 2010 portant ouverture de concours de recrutement de rédacteurs territoriaux par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Guadeloupe.

(NOR : IOCB1007387A).

J.O., n°69, 23 mars 2010, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de Guadeloupe organise trois concours (interne, externe et troisième concours) dont les épreuves écrites d'admissibilité se dérouleront à partir du 28 octobre 2010 et les épreuves d'admission à partir de janvier 2011, les dossiers d'inscription devant être retirés du 10 mai au 17 juin 2010 et remis avant le 17 juin 2010. Le nombre de postes est fixé comme suit :

- spécialité administration générale : 19 postes au concours externe, 17 postes au concours interne, 8 postes au troisième concours ;
- secteur sanitaire et social : 2 postes au concours externe, 2 postes au concours interne, 1 poste au troisième concours.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Infirmier Recrutement de ressortissants européens

Arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France de la profession d'infirmier par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

(NOR : SASH1008182A).

J.O., n°74, 28 mars 2010, pp. 6146-6147.

Le stage d'adaptation s'effectue dans un établissement de santé public ou privé agréé, le stagiaire étant placé sous la responsabilité pédagogique d'un professionnel qualifié exerçant la profession depuis au moins trois ans.

L'arrêté du 13 avril 2000 est abrogé.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique. Technicien supérieur

Arrêté du 17 février 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : IOCB1006706A).

J.O., n°64, 17 mars 2010, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion de l'Hérault organise les concours interne, externe et de troisième voie dans la spécialité « bâtiments, génie civil » dont le nombre de postes est fixé à 69 postes répartis comme suit : 44 postes au concours externe, 21 postes au concours interne, 4 postes au troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 15 et 16 septembre 2010. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu entre le 13 avril et le 12 mai 2010, la clôture des inscriptions étant fixée au 20 mai 2010.

Arrêté du 22 février 2010 modifiant l'arrêté du 3 février 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : IOCB1006662A).

J.O., n°64, 17 mars 2010, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

La liste des centres de gestion pour lesquels le centre de gestion de la Haute-Garonne organise le concours d'accès au grade de technicien supérieur territorial est élargie.

Arrêté du 2 mars 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : IOCB1006689A).

J.O., n°62, 14 mars 2010, texte n°3, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Rhône organise les concours interne, externe et de troisième voie dans la spécialité « Paysages et gestion des espaces naturels » dont le nombre de postes est fixé comme suit : 7 postes au concours externe, 3 postes au concours interne, 1 poste au troisième concours.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 15 et 16 septembre 2010 et les épreuves orales d'admission en novembre 2010. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu entre le 13 avril et le 12 mai 2010, la clôture des inscriptions étant fixée au 20 mai 2010.

Arrêté du 2 mars 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : IOCB1007246A).

J.O., n°65, 18 mars 2010, texte n°12, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un examen professionnel d'accès dont les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 15 et 16 septembre 2010 et les épreuves orales courant décembre.

Les préinscriptions auront lieu entre le 13 avril et le 12 mai 2010, la date de dépôt des dossiers étant fixée au 20 mai 2010.

Arrêté du 2 mars 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : IOCB1007682A).

J.O., n°66, 19 mars 2010, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion des Hautes-Alpes organise les concours interne, externe et de troisième voie dans la spécialité « Informatique et systèmes d'information » dont le nombre de postes est fixé comme suit : 6 postes au concours externe, 4 postes au concours interne, 2 postes au troisième concours. Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 15 et 16 septembre 2010. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu entre le 13 avril et le 12 mai 2010, la clôture des inscriptions étant fixée au 20 mai 2010.

Arrêté du 3 mars 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : IOCB1007236A).

J.O., n°71, 25 mars 2010, texte n°21, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Le centre de gestion du Nord organise un concours externe, interne et de troisième voie dont le nombre de postes dans les différentes spécialités est fixé comme suit :

- Ingénierie, gestion technique : 20 postes ;
- Bâtiments, génie civil : 12 postes ;
- Infrastructure et réseaux : 25 postes ;
- Aménagement urbain : 10 postes ;
- Informatique et systèmes d'information : 34 postes ;
- Paysages et gestion des espaces naturels : 18 postes ;
- Techniques de communication et des activités artistiques : 16 postes ;
- Prévention et gestion des risques, hygiène : 20 postes.

Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu les 15 et 16 septembre 2010 et les épreuves d'admission courant décembre. Le retrait des dossiers d'inscription aura lieu entre 13 avril et le 12 mai 2010, la clôture des inscriptions étant fixée au 20 mai 2010.

Arrêté du 10 mars 2010 portant ouverture d'un examen professionnel d'accès au grade de technicien supérieur chef territorial.

(NOR : IOCB1007077A).

J.O., n°65, 18 mars 2010, texte n°13, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le centre de gestion du Nord organise un examen professionnel d'accès dont l'épreuve d'admission aura lieu le 9 septembre 2010.

Les préinscriptions auront lieu entre le 20 avril et le 19 mai 2010, la date de dépôt des dossiers étant fixée au 27 mai 2010.

Arrêté du 31 mars 2010 modifiant l'arrêté du 27 janvier 2010 portant ouverture de concours de recrutement de techniciens supérieurs territoriaux.

(NOR : IOCB1009488A).

J.O., n°87, 14 avril 2010, texte n°23, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le nombre de postes ouverts au concours organisé par le centre de gestion du Tarn dans la spécialité « aménagement urbain » est modifié comme suit :

- concours externe : 14 postes ;
- concours interne : 7 postes ;
- troisième concours : 2 postes.

Classement indiciaire / Emplois de catégorie B

Décret n°2010-330 du 22 mars fixant l'échelonnement indiciaire applicables aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

(NOR : IOCB1002772D).

JO, n°70, 26 mars 2010, texte n°11, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Contrôle de légalité Gestion du personnel

Circulaire du 24 février 2010 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la mise en œuvre de l'ordonnance n°2009-1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité.

(NOR : IOCB1001440C).

Site internet circulaires.gouv, mars 2010.- 3 p.

Cette circulaire rappelle les dispositions de l'ordonnance n°2009-1401 du 17 novembre 2009 qui a soustrait certains actes, notamment en matière de fonction publique, au contrôle de légalité.

Elle indique qu'une nouvelle circulaire devrait intervenir prochainement pour préciser les orientations du contrôle pour la fonction publique territoriale.

Cotisations sur bases forfaitaires

Lettre circulaire n°2010-043-du 17 mars 2010 de l'ACOSS relative à l'assiette forfaitaire de cotisations dues pour les animateurs recrutés à titre temporaire et non bénévoles.

Site internet de l'ACOSS, mars 2010.- 2 p.

Ce texte donne les bases forfaitaires des cotisations dues, à compter du 1^{er} janvier 2010, pour les animateurs recrutés à titre temporaire dans les centres de vacances ou de loisirs.

Fiscalité - Imposition des salaires, majorations et indemnités diverses

Arrêté du 19 février 2010 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la transmission, par voie électronique, des éléments déclaratifs prévus aux articles 87, 87 A, 88, 89, 89 A, 224 à 230 G, 235 ter C à 235 ter KH, 240, 241, 242 ter, 1599 quinquies A, 1649 A bis, 1678 quinquies et 1679 bis B du code général des impôts.

(NOR : BCFL1006070A).

J.O., n°64, 17 mars 2010, texte n°20, (version électronique exclusivement).- 1 p.

Le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « TELE-TD » concerne, notamment, la déclaration annuelle qui doit être effectuée par toute personne versant des traitements, émoluments, salaires ou rétributions imposables.

Ministère / Du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat

Décret n°2010-353 du 1^{er} avril 2010 relatif aux attributions du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.

(NOR : MTSX1008743D).

J.O., n°78, 2 avril 2010, pp. 6443-6444.

Le ministre élabore et met en œuvre les règles relatives aux finances locales en liaison avec le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales et dispose dans ce

cadre de la direction générale des collectivités locales. Il est consulté par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique sur l'évolution des dispositions régissant les régimes de retraite des fonctionnaires et agents publics et contresigne les décrets relatifs au statut et à la rémunération des fonctionnaires et agents publics.

Ministère / Du travail, de la solidarité et de la fonction publique

Décret n°2010-352 du 1^{er} avril 2010 relatif aux attributions du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

(NOR : MTSX1008738D).

J.O., n°78, 2 avril 2010, pp. 6438-6440.

Le ministre prépare et met en œuvre la politique du Gouvernement dans les domaines du travail, des relations sociales, de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, des droits des femmes, de la parité et de l'égalité professionnelle, de la politique de la ville et de la fonction publique.

En matière de fonction publique, il prépare et met en œuvre la politique de rénovation de la gestion des ressources humaines dans les administrations publiques et celle de la politique salariale et des pensions.

Il dispose pour l'exercice de ses attributions de la direction générale des collectivités locales, de la direction générale des finances publiques et de la direction du budget et peut faire appel à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Mobilité entre les fonctions publiques / Ministère de la santé et des sports

Décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o et 7^o) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

(NOR : SASH0928425D).

J.O., n°63, 16 mars 2010, texte n°24, (version électronique exclusivement).- 6 p.

Peuvent être détachés dans le corps des personnels de direction les fonctionnaires et les militaires répondant aux conditions prévues par les articles 13 *bis* et 13 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 (art. 4). Les fonctionnaires détachés peuvent être intégrés dans le corps des personnels de direction à leur demande, l'intégration étant de droit au-delà d'une période de cinq ans (art. 6).

Décret n°2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière.

(NOR : SASH0928474D).

J.O., n°63, 16 mars 2010, texte n°27, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Peuvent être détachés dans le corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux les fonctionnaires et les militaires répondant aux conditions prévues par les articles 13 *bis* et 13 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 (art. 16). Les fonctionnaires détachés peuvent être intégrés dans le corps des personnels de direction à leur demande, l'intégration étant de droit au-delà d'une période de cinq ans (art. 18).

Arrêté du 11 mars 2010 modifiant l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1^o et 7^o) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois de directeur général de centre hospitalier régional et de centre hospitalier universitaire.

(NOR : SASH1002923A).

J.O., n°63, 16 mars 2010, texte n°47, (version électronique exclusivement).- 2 p.

Non discrimination Pension de réversion

Délibération n°2010-20 du 1^{er} février 2010 de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

(NOR : ADEX1004817X).

J.O., n°79, 3 avril 2010, texte n°113, (version électronique exclusivement).- 2 p.

La Haute autorité adopte par cette délibération un rapport spécial reproduit en annexe portant sur les conditions d'ouverture du droit à pension de réversion résultant des articles L. 38 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Elle reprend les termes de sa délibération n°2008-110 du 19 mai 2008 dans laquelle le collège, se fondant sur l'arrêt du 1^{er} avril 2008, T. M. c/ Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen par lequel la Cour de justice des communautés européennes a jugé que le fait d'exclure du bénéfice de la pension de réversion les partenaires liés par un « partenariat de vie » (dispositif équivalent au PACS français) constituait une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle, conclut qu'il n'y a pas de différence de situation suffisamment établie entre les couples mariés et pacsés justifiant la différence de situation existante dans l'octroi des pensions de réversion.

La Halde réitère donc une nouvelle fois ses recommandations tendant à modifier les articles L. 38 et suivants du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Pompes funèbres

Circulaire n°2009-32108 du 14 décembre 2009 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative à la mise en œuvre de la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire.

(NOR : IOCB915243C).

Site internet Circulaires.gouv., avril 2010.- 12 p.

Cette circulaire précise, notamment, les conditions d'exercice de la profession d'opérateur funéraire, d'exonération de formation pour les petites communes et de versement et fixation des montants des vacations funéraires.

Recrutement de ressortissants européens

Décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.

(NOR : BCFF0930960D).

J.O., n°70, 24 mars 2010, texte n°49, (version électronique exclusivement).- 5 p.

Les dispositions relatives aux recrutements de ressortissants européens dans la fonction publique sont regroupées en un seul décret au lieu de six et concernent l'ensemble des fonctions publiques.

Ces ressortissants peuvent accéder aux corps, cadres d'emplois ou emplois dont relèvent les fonctionnaires mentionnés à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 par concours ou par voie de détachement. Ils ne peuvent pas cependant occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportant une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique.

Ils sont régis par les dispositions statutaires de ces corps, cadre d'emplois ou emplois.

Le ressortissant européen est tenu de fournir l'ensemble des documents nécessaires à la reconstitution de sa carrière délivrés et authentifiés par son Etat d'origine.

Il est reconnu avoir la qualité de fonctionnaire s'il était déjà dans son Etat d'origine ou encore s'il occupait un emploi dans une administration, un organisme ou un établissement dont les missions sont comparables à celles des administrations et établissements publics français.

Tous les cadres d'emplois sont accessibles par détachement, celui-ci pouvant être suivi d'une intégration, notamment après cinq années, aux ressortissants européens ayant exercé des fonctions correspondantes, en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise.

Le titre II est consacré au mode de classement des ressortissants européens, dont la liste des services accomplis pouvant être retenus est donnée, le cas échéant après avis de la commission d'accueil placée auprès du ministre de la fonction publique.

Le titre III décrit les missions et le fonctionnement de la commission qui comprend un représentant de l'administration ou de l'établissement public d'accueil de l'intéressé.

Sont notamment abrogés les décrets 2003-672 et 2003-673 du 22 juillet 2003.

Recrutement de ressortissants européens Cadre d'emplois / Filière médico-sociale

Décret n°2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers.

(NOR : SASH1004218D).

J.O., n°74, 28 mars 2010, pp. 6135-6144.

L'article 2 du décret modifie les dispositions du chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la santé publique qui fixent les conditions de la déclaration de prestations de services pour les médecins et sages-femmes ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne exerçant en France de manière temporaire et occasionnelle.

Sont modifiées, également pour les ressortissants européens, les conditions d'autorisation d'exercice de la profession de préparateur en pharmacie (art. 4), d'infirmier et de puéricultrice (art. 6), de masseur-kinésithérapeute (art. 7), de pédicure-podologue (art. 8), d'ergothérapeute et de psychomotricien (art. 9 et 10), d'orthophoniste (art. 11), d'orthoptiste (art. 12), de manipulateur d'électroradiologie (art. 14), de technicien de laboratoire (art. 15), de diététicien (art. 19) ainsi que d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture (art. 21).

Recrutement de ressortissants européens Cadre d'emplois / Filière médico-sociale

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale. Rééducateur

Arrêté du 30 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, audioprothésiste, opticien-lunetier par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

(NOR : SASH1008878A).

J.O., n°78, 2 avril 2010, pp. 6440-6441.

Le stage d'adaptation s'effectue dans un établissement de santé public ou privé agréé ou, pour les audioprothésistes et opticien-lunetier chez un professionnel, le stagiaire étant placé sous la responsabilité pédagogique d'un professionnel qualifié exerçant la profession depuis au moins trois ans. Cinq arrêtés précédents sont abrogés.

Recrutement de ressortissants européens

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale.

Assistant médico-technique

Arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France de la profession de technicien de laboratoire médical par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

(NOR : SASH1008196A).

J.O., n°74, 28 mars 2010, pp. 6154-6155.

Le stage d'adaptation s'effectue dans un établissement de santé public ou privé agréé, le stagiaire étant placé sous la responsabilité pédagogique d'un professionnel qualifié exerçant la profession depuis au moins trois ans.

Arrêté du 24 mars 2010 relatif à la déclaration préalable de prestation de services pour l'exercice de la profession de technicien de laboratoire médical.

(NOR : SASH1008203A).

J.O., n°74, 28 mars 2010, pp. 6155-6158.

Arrêté du 24 mars 2010 fixant la composition du dossier à fournir aux commissions d'exercice compétentes pour l'examen des demandes en vue de l'exercice en France de la profession de technicien de laboratoire médical.

(NOR : SASH1008213A).

J.O., n°74, 28 mars 2010, pp. 6158-6161.

Arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de préparateur en pharmacie et préparateur en pharmacie hospitalière par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

(NOR : SASH1008225A).

J.O., n°74, 28 mars 2010, pp. 6161-6162.

Le stage d'adaptation s'effectue dans un établissement de santé public ou privé agréé, le stagiaire étant placé sous la responsabilité pédagogique d'un professionnel qualifié exerçant la profession depuis au moins trois ans.

L'arrêté du 17 novembre 1999 est abrogé.

Recrutement de ressortissants européens

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale.

Assistant médico-technique

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière médico-sociale.

Rééducateur

Arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions de conseiller en génétique, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, manipulateur d'électroradiologie médicale et diététicien par des ressortissants des Etats membres de

l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

(NOR : SASH1008184A).

J.O., n°74, 28 mars 2010, pp. 6147-6148.

Le stage d'adaptation s'effectue dans un établissement de santé public ou privé agréé ou, pour les pédicures-podologues, chez un professionnel, le stagiaire étant placé sous la responsabilité pédagogique d'un professionnel qualifié exerçant la profession depuis au moins trois ans. Six arrêtés précédents sont abrogés.

Recrutement de ressortissants européens

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière médico-sociale.

Auxiliaire de soins

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière médico-sociale.

Auxiliaire de puériculture

Arrêté du 24 mars 2010 fixant les modalités d'organisation de l'épreuve d'aptitude et du stage d'adaptation pour l'exercice en France des professions d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

(NOR : SASH1008186A).

J.O., n°74, 28 mars 2010, pp. 6148-6150.

Le stage d'adaptation s'effectue dans un établissement de santé public ou privé agréé, le stagiaire étant placé sous la responsabilité pédagogique d'un professionnel qualifié exerçant la profession depuis au moins trois ans.

Arrêté du 24 mars 2010 relatif à la déclaration préalable de prestation de services pour l'exercice des professions d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier.

(NOR : SASH1008188A).

J.O., n°74, 28 mars 2010, pp. 6150.

Arrêté du 24 mars 2010 fixant la composition du dossier à fournir aux commissions d'exercice compétentes pour l'examen des demandes en vue de l'exercice en France des professions d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier.

(NOR : SASH1008190A).

J.O., n°74, 28 mars 2010, pp. 6151-6154.

Santé

Environnement

Comité médical

Assermentation

Décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-897 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

(NOR : SASX1008846D).

J.O., n°77, 1^{er} avril 2010, pp. 6289-6348.

Les médecins, ingénieurs, techniciens supérieurs et les contrôleurs de travaux territoriaux ainsi que les agents non titulaires des collectivités territoriales exerçant depuis plus de six mois des fonctions administratives et techniques analogues sont habilités dans les limites de leurs compétences respectives à constater les infractions à la santé et à l'environnement mentionnées à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique. Les agents territoriaux exerçant leurs fonctions dans les communes ou groupement de communes sont habilités par le préfet de département (art. 31).

Le secrétariat des comités médicaux des fonctionnaires est assuré par un médecin désigné par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale et placé sous l'autorité de celui-ci (art. 352 modifiant le décret n°86-442 du 14 mars 1986).

Services et bonifications valables pour la retraite Liquidation de la pension / Annuités liquidables

Circulaire n°DSS/DAC/2010/85 du 4 mars 2010 du ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique relative à la prise en compte des périodes d'affiliation auprès d'un régime obligatoire de pension d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie pour la détermination de la durée d'assurance lors de la liquidation d'une pension par les régimes français.

(NOR : SASS1006496C).

Site internet circulaires.gouv, mars 2010.- 14 p.

Les périodes d'affiliation auprès d'un régime d'assurance vieillesse obligatoire d'une institution européenne ou d'une organisation internationale à laquelle la France est partie sont prises en compte pour la détermination de la durée d'assurance lors de la liquidation d'une pension par les régimes français dès lors qu'elles ne se superposent pas avec d'autres périodes d'affiliation obligatoires ou qu'elles n'ont pas été prises en compte par ailleurs.

Travailleurs handicapés

Décret n°2010-356 du 1^{er} avril 2010 portant publication de la convention relative aux droits des personnes handicapées (ensemble un protocole facultatif) signée à New-York le 30 mars 2007.

(NOR : MAEJ1008365D).

J.O., n°79, 3 avril 2010, pp. 6501-6513.

Après une définition du handicap, cette convention détaille les principes d'égalité et de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées, les Etats parties s'engageant à prendre des mesures pour leur permettre l'accès aux équipements et services publics (art. 9) ainsi qu'au travail et à l'emploi, notamment dans le secteur public (art. 27). ■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Assistant maternel

Question écrite n°39130 du 30 décembre 2008 de M. Jean-Yves Le Déaut à Mme la secrétaire d'Etat chargé de la famille.

J.O. A.N. (Q), n°8, 23 février 2010, pp. 2079-2080.

Les relais assistantes maternelles (RAM) dont la création a été initiée par une circulaire de 1989 sont des lieux de rencontre, d'information et d'échange au service des parents, des assistants maternels et des professionnels de la petite enfance, s'inscrivant en complémentarité des missions exercées par les conseils généraux, gérés par une collectivité territoriale ou tout autre organisme et animés par un professionnel de la petite enfance.

Leurs missions devraient être élargies à toutes les formes d'accueil individuel et des réflexions devraient être développées sur la formation et la professionnalisation de leurs intervenants.

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique.

Contrôleur de travaux

Cadre d'emplois / Catégorie B. Filière technique.

Technicien supérieur

Question écrite n°67949 du 29 décembre 2009 de M. Armand Jung à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

J.O. A.N. (Q), n°9, 2 mars 2010, pp. 2365-2366.

Un projet de décret, réformant la catégorie B et soumis au Conseil d'Etat, prévoit la fusion des cadres d'emplois de technicien supérieur et de contrôleur de travaux en un cadre d'emplois des techniciens.

De par les effets du reclassement, 45 % des agents seront placés au 3^e grade dont l'indice terminal est fixé à 660 puis à 675 à compter de 2012.

Comité technique paritaire / Fonctionnement Informatique

Question écrite n°10264 du 24 septembre 2009 de Mme Christiane Demontès à M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville, transmise à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. S. (Q), n°9, 4 mars 2010, p. 538.

Il appartient au comité technique paritaire de préciser dans son règlement intérieur les modes de communication des documents nécessaires à son fonctionnement, communication qui peut s'effectuer par voie électronique.

Cumul du congé annuel avec un autre congé Décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical

Question écrite n°65932 du 8 décembre 2009 de M. Max Roustan à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

J.O. A.N. (Q), n°10, 9 mars 2010, p. 2661.

Sous réserve des nécessités de service et de la priorité donnée aux fonctionnaires chargés de famille, un agent peut choisir ses jours de congés annuels avant et après une journée de décharge syndicale.

Etablissement public / Social et médico-social Cadre d'emplois / Catégorie C

Question écrite n°64509 du 24 novembre 2009 de M. Patrice Verchère à M. le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

J.O. A.N. (Q), n°10, 9 mars 2010, p. 2660.

Reprenant les dispositions applicables aux emplois de direction des établissements sociaux et médico-sociaux, le ministre précise que les statuts particuliers des cadres d'emplois de catégorie C ne donnent pas vocation aux agents à les exercer.

Filière médico-sociale

Avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, après engagement de la procédure accélérée, relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique (n°1577 et lettre rectificative n°2329) / Par M. Jacques Domergue.

Document de l'Assemblée nationale, n°2346, 24 février 2010.- 49 p.

Cet avis est relatif à la lettre rectificative n°2329 adoptée en conseil des ministres le 23 février qui prévoit la création pour les infirmiers d'un corps de catégorie A.

Cette réforme devrait concerner, pour la fonction publique territoriale, moins de 5 000 infirmiers affectés en service

de santé, 2 000 puéricultrices dans les services de pédiatrie et 1 700 manipulateurs d'électroradiologie.

Il est proposé d'intégrer en catégorie A les infirmiers et professions paramédicales dont les diplômes sont reconnus au sein du dispositif « licence, master, doctorat » et d'instaurer une nouvelle grille indiciaire pour la catégorie B, les agents disposant d'un droit d'option entre le classement en catégorie A en 2012 avec la perte du droit au départ en retraite à partir de 55 ans et le reclassement en catégorie B.

Le protocole d'accord du 2 février 2010 est reproduit en annexe.

Lettre rectificative au projet de loi (n°1577) relatif à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique / Par M. François Fillon, Premier ministre.

Document de l'Assemblée nationale, n°2329, 23 février 2010.- 31 p.

Le présent document publie la lettre rectificative, le projet de loi intégrant ces nouvelles dispositions ainsi que l'étude d'impact, notamment.

Cette modification, article 30 du projet de loi, prévoit l'insertion de la nouvelle formation infirmière dans le dispositif « LMD » pour les infirmiers et les personnels paramédicaux. Ce passage à la reconnaissance de trois années d'études conduira ces personnels à intégrer la catégorie A et à partir à la retraite à 60 ans, au lieu de 55 ans. Les personnels pourront cependant conserver leur situation actuelle s'ils le souhaitent.

Indemnité de feu Congé de longue maladie Congé de longue durée

Question écrite n°59086 du 22 septembre 2009 de M. Jean-Pierre Grand à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n°8, 23 février 2010, p. 2111.

Par un arrêt du 10 janvier 2003, req. n°221334, le Conseil d'Etat a jugé que rien n'indique que l'indemnité de feu devrait être regardée comme un élément indissociable du traitement indiciaire du sapeur-pompier placé en congé de longue maladie ou congé de longue durée.

Seul l'exercice effectif des fonctions peut donc justifier l'attribution de cette prime.

Prestations d'action sociale Mutuelle Assurance

Question écrite n°68012 du 29 décembre 2009 de Mme Michèle Taborot à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n°11, 16 mars 2010, pp. 3115-3116.

Les dispositions combinées de l'article 9 de la loi n°83-634 du 17 juillet 1983 et de l'article 71 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ainsi que l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003, n°369315, Fondation Jean-Moulin,

permettent de conclure que les collectivités territoriales peuvent choisir des organismes chargés de la gestion des prestations d'action sociale au bénéfice de leurs agents sans avoir à procéder à un appel d'offres.

Protection conte les attaques et menaces de tiers

Rapport fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi (n°2121) de Mme Danielle Bousquet, M. Guy Geoffroy et plusieurs de leurs collègues renforçant la protection des victimes et la prévention et la répression des violences faites aux femmes / Par M. Guy Geoffroy.

Document de l'Assemblée nationale, n°2293, 10 février 2010.- 210 p.

Proposition de loi renforçant la protection des victimes et la répression des violences faites aux femmes : texte de la commission spéciale, annexe au rapport.

Document de l'Assemblée nationale, n°2293, 10 février 2010.- 17 p.

Dans le but d'harmoniser les dispositions du code du travail, du code pénal et du statut de fonction publique, l'article 6 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est modifié (art. 19), la notion de harcèlement sexuel étant défini de la façon suivante : « tout agissement à connotation sexuelle subi par une personne et ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant constitue un agissement de harcèlement sexuel ».

Sapeur-pompier professionnel Sapeur-pompier volontaire

Question écrite n°55703 du 21 juillet 2009 de M. Georges Ginesta à M. le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

J.O. A.N. (Q), n°8, 23 février 2010, pp. 2104-2105.

Une modification des textes devrait intervenir afin d'alléger les contraintes de formation qui pèsent sur les sapeurs-pompiers professionnels grâce à une meilleure utilisation des référentiels de formation, au tutorat et au maintien des capacités lors des interventions par la pratique du retour d'expérience.

La formation des sapeurs-pompiers volontaires devrait être assouplie et allégée de 15 % en trois ans. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

Cour administrative d'appel de Nancy, 26 février 2009, Mme R., req. n°07NC00803.

Est légale la décision d'une autorité locale refusant de reconnaître l'imputabilité au service des affections psychiatriques dont un agent d'entretien était atteint, dès lors qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'eu égard notamment aux graves soucis de santé que son mari a rencontrés, la symptomatologie psychiatrique déficitaire dont souffre ce fonctionnaire et qui a occasionné un arrêt de travail, soit lié soit à ses conditions de travail, quand bien même les avis médicaux tendant à l'aménagement de son poste de travail n'auraient pas été suivis d'effet, soit à la prétendue altercation qu'il aurait eue avec ses supérieurs hiérarchiques.

Accidents de service et maladies professionnelles Congé de maladie ordinaire

Conseil d'Etat, 18 décembre 2009, Maison de retraite de Salses-Le-Château, req. n°322652.

Après qu'un expert, désigné par une ordonnance du juge des référés d'un tribunal administratif, a conclu dans son rapport, d'une part, qu'un fonctionnaire présentait un symptôme imputable au service et, d'autre part, que sa santé était revenue à son état antérieur à l'issue d'un arrêt de travail de trois mois, le tribunal administratif a pu légalement annuler, en se fondant sur ce rapport, le refus d'une autorité administrative de reconnaître l'imputabilité au service de l'état de santé de cet agent. En revanche, il a dénaturé les pièces du dossier en estimant, alors qu'il s'est exclusivement fondé sur ce rapport d'expertise, que l'état de santé de cet agent était imputable au service au-delà de l'expiration d'une période de trois mois.

Assistant maternel / Licenciement

Assistant maternel / Agrément

Droit pénal

Cour administrative d'appel de Nancy, 7 mai 2009, Mme E., req. n°08NC00604.

Il résulte de la combinaison des dispositions des articles L. 421-3 et L. 421-6 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors applicable et de l'article L. 773-19 du code du travail alors en vigueur que les procédures d'agrément et de recrutement d'une assistante maternelle sont juridiquement indépendantes. Ainsi, le licenciement d'un assistant maternel n'est pas subordonné au retrait ou à la suspension de son agrément.

Est légal, en l'espèce, le licenciement d'une assistante maternelle par le président d'un conseil général ayant respecté la procédure prévue à l'article L. 773-19 du code du travail alors en vigueur. Informé des faits reprochés au conjoint de cette assistante maternelle, mis en examen pour viol sur deux enfants et pour agression sexuelle sur un troisième qui avaient été confiés à celle-ci, cette autorité locale, tenue d'assurer la protection des mineurs en vertu de l'article L. 227-1 du code de l'action sociale et des familles, a en effet retiré à bon droit à cet agent la garde des enfants qui lui étaient confiés et estimé qu'il n'était pas possible de lui confier d'autres enfants. En considérant que, quelle que soit l'issue des poursuites pénales, cette assistante maternelle ne pouvait plus être regardée comme offrant les garanties auxquelles est subordonné l'accueil des enfants, le président du conseil général n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

Cadre d'emplois / Catégorie C. Filière technique. Adjoint technique des établissements d'enseignement Gestion du personnel

Tribunal administratif d'Amiens, 23 juin 2009, M. R., req. n°0702683.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2010, mars-avril 2010, pp. 68-69.

Est légale la fiche de poste d'un adjoint technique territorial lui confiant à la fois un rôle d'accueil et des fonctions

d'entretien. En effet, il ne ressort pas des dispositions des articles 3 et 4 du décret n°2007-913 du 15 mai 2007, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement, que l'exercice des fonctions d'entretien courant des locaux et d'accueil confiées aux adjoints techniques territoriaux présente un caractère alternatif et exclusif et que ces adjoints ne puissent effectuer des missions distinctes de leur spécialité professionnelle principale. En l'espèce, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'un adjoint technique ne puisse pas assurer en alternance ces deux types de missions dans un établissement de la taille d'un collège.

Cadre d'emplois / Sapeur-pompier professionnel

Refus de titularisation

Stage / Cas de prolongation

Cour administrative d'appel de Nancy, 28 mai 2009, M. M., req. n°08NC01001.

Est légale la décision refusant de titulariser à l'issue de son stage un sapeur-pompier professionnel de 2^e classe qui a bénéficié de deux prolongations de stage pour une durée totale de cinq mois, en raison de l'insuffisance de ses résultats lors d'une première évaluation et de son absence à une seconde évaluation, dès lors qu'il n'a pas obtenu des résultats satisfaisants notamment en matière de sport, de secourisme et de connaissance du matériel, qu'il n'a pas fait la preuve de son aptitude physique et qu'il manquait de motivation. Il résulte en effet des dispositions de l'article 9 du décret n°90-851 du 25 septembre 1990 modifié que l'administration n'est pas tenue de prolonger le stage pour la durée d'une année entière lorsque la titularisation n'est pas prononcée au terme de la durée normale de stage.

CAP / Fonctionnement

Refus de titularisation

Licenciement abusif

Cour administrative d'appel de Douai, 2 avril 2009, Communauté urbaine de Lille c/ Mme D. M., req. n°07DA01634.

Est illégale la décision d'une autorité locale qui, conformément à l'avis émis par une commission administrative paritaire (CAP), a licencié un agent d'entretien à l'issue de son stage, dès lors que le résultat du vote des membres de cette CAP est entaché d'une erreur dans le décompte des voix.

En effet, alors que seize membres avec voix délibérative étaient présents au début de la séance de la CAP, seuls quatorze suffrages se sont exprimés pour rendre cet avis. Or, eu égard au faible écart de voix qui caractérise le résultat de ce vote, cette erreur dans le comptage des voix a pu avoir une influence sur le sens de l'avis donné par la CAP. Même si les dispositions du décret n°89-229 du 17 avril 1989, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et leurs établissements publics, n'interdisent pas que des membres quittent la

séance d'une CAP au cours des débats et si son règlement intérieur n'impose pas que soient mentionnés dans les procès verbaux les départs des membres ayant voix délibératives, l'autorité locale n'établit pas en l'espèce, ainsi qu'elle y était tenue, que deux membres avaient quitté la séance au cours des débats. En effet, elle ne précise pas leurs noms et ne fournit aucune attestation de leur part, le procès-verbal de la séance de la CAP ne mentionne pas leur départ, alors qu'il fait état, par ailleurs, du départ d'un de ces membres pour l'examen de la première question à l'ordre du jour.

Concession de logement

Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Domaine public ou privé

Logement

Tribunal administratif de Lille, 16 septembre 2009, M. S., req. n°0607589 et 0803936.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2010, mars-avril 2010, pp. 65-66.

S'il appartient à la juridiction administrative de connaître des litiges qui se rapportent à l'occupation par un agent du logement qui lui a été concédé par nécessité absolue de service ou par utilité de service, ou encore des litiges qui se rapportent à l'occupation par un agent d'un logement appartenant au domaine public, alors même que cette occupation n'est pas justifiée par les besoins du service, il en va différemment des litiges relatifs à l'occupation d'un logement appartenant au domaine privé de la personne publique et qui n'a pas été concédé à l'agent pour les besoins du service public, à moins que le contrat relatif à l'occupation de l'immeuble puisse, en raison d'une clause exorbitante du droit commun, être qualifié de contrat de droit public.

Il n'appartient pas, en l'espèce, au juge administratif de connaître des litiges nés de l'occupation d'un logement par un agent, dès lors que de tels litiges trouvent leur origine dans les rapports entre cet agent et une autorité administrative à l'occasion de l'occupation par celui-ci du logement mis à sa disposition dans le cadre d'une relation de droit privé.

Concours

Jury de concours

Avancement de grade

Conseil d'Etat, 11 décembre 2009, Mme R. et autres, req. n°05324190, 324417, 324539, 324542, 324543, 324582, 324583, 324584, 324585, 324586, 324587, 324588, 324626, 324627, 324628, 324629, 324630, 324631, 324632, 324633, 324746, 324845, 324846, 324884, 324952, 325190, 325191, 325227, 325522, 325961, 326645, 326646, 329308, 32930 et 329366.

Aucun principe général du droit ni aucune disposition législative ou réglementaire n'interdit au jury d'un concours de limiter le nombre des candidats admis à un niveau

inférieur à celui des places offertes s'il estime, après appréciation de l'ensemble des opérations d'un concours et pour des motifs tirés du résultats des épreuves, que la moyenne des notes obtenues par certains candidats ne justifie pas leur admission.

La circonstance que l'administration ait, au vu des résultats des épreuves d'admissibilité, proposé à la commission administrative paritaire, avant la fin des épreuves orales, d'ajouter 40 postes au tableau d'avancement permettant la promotion au même grade que le concours, n'est pas de nature à établir que le jury aurait, après le commencement des épreuves, décidé de réduire le nombre de postes offerts au concours.

Concours réservé

Cadre d'emplois / Catégorie A. Filière administrative. Attaché

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 10 novembre 2009, M. H., req. n°0607965.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2010, mars-avril 2010, pp. 72-73.

Est légale la décision déclarant irrecevable la demande d'inscription au concours réservé d'attaché territorial, spécialité gestion du secteur sanitaire et social, d'un agent non titulaire qui ne remplissait pas les conditions fixées à l'article 6 pour se présenter au concours réservé d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux.

En effet, à la date de son recrutement, deux concours d'accès au cadre d'emplois d'attaché territorial dont la spécialité importe peu, avaient été organisés. L'administration ne saurait se fonder sur les spécialités définies à l'article 2 du décret du 30 décembre 1987 pour apprécier la recevabilité des candidatures d'agents non titulaires aux concours réservés d'accès au cadre d'emplois des attachés territoriaux au regard de la condition posée à l'article 6 de la loi du 3 janvier 2001.

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Radiation des cadres / Abandon de poste Indemnisation

Cour administrative d'appel de Nantes, 27 mars 2009, Mme D. S. F., req. n°08NT01714.

Le revenu minimum d'insertion (RMI), dès lors qu'il a constitué une source de revenus, doit être inclus dans les « revenus de remplacement » qu'un agent, irrégulièrement radié, a perçus durant son éviction.

Pour le calcul de l'indemnisation de son préjudice, ces revenus doivent être déduits des sommes que cet agent aurait du percevoir s'il avait exercé ses fonctions durant la période de son éviction.

Contentieux administratif / Exécution d'un jugement

Traitement

Primes et indemnités

Durée du travail

Indemnité de résidence

Tribunal administratif de Rouen, 3 août 2009, M. D., req. n°0803849.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2010, mars-avril 2010, p. 78.

N'a pas été complètement exécutée l'ordonnance par laquelle un tribunal administratif a enjoint à une autorité administrative de régulariser la situation d'un fonctionnaire en reconstituant sa rémunération. En effet, si l'administration a pris en compte l'indemnité de résidence pour procéder à la réévaluation du traitement indiciaire brut de cet agent, elle a omis de prendre en compte les heures supplémentaires qu'il a effectuées. Or, l'exécution de cette ordonnance impliquait nécessairement que ces heures supplémentaires fassent également l'objet d'une revalorisation pour tenir compte de la réévaluation du traitement indiciaire brut, dès lors qu'elles sont un accessoire de la rémunération et que leur montant horaire est déterminé sur la base du montant du traitement brut annuel. La circonstance que cet agent n'a pas fait explicitement référence au paiement d'heures supplémentaires réévaluées dans sa réclamation est sans incidence sur les conditions d'exécution de cette ordonnance. Il y a donc lieu d'enjoindre à cette autorité administrative d'exécuter complètement, dans un délai de deux mois, l'ordonnance du tribunal en prenant en compte les heures supplémentaires effectuées par cet agent.

Détachement

Non titulaire / Cas de recrutement

Emplois fonctionnels / Décharge de fonctions HLM

Non titulaire / Licenciement

Tribunal administratif de Nice, 8 juillet 2009, M. B., req. n°0901127.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2010, mars-avril 2010, pp. 110-111.

Un fonctionnaire qui, détaché sur un emploi d'agent non titulaire de directeur d'office public de l'habitat, retrouve la qualité de fonctionnaire titulaire à l'issue de son détachement, entre dans le cadre des dispositions de l'article 44 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, en vertu desquelles une indemnité de licenciement n'est pas due aux agents, lors de la rupture de leur contrat, lorsqu'ils sont fonctionnaires détachés en qualité d'agent non titulaire. Cet agent ne peut pas non plus bénéficier de l'indemnité de licenciement prévue par l'article R. 421-20-3 du code de la construction et de l'habitat.

Détachement / Décision mettant fin au détachement Obligations du fonctionnaire

Cour administrative d'appel de Douai, 12 février 2009, Mme G., req. n°07DA01535.

Lorsqu'il est mis fin au détachement d'un fonctionnaire par l'organisme d'accueil, celui-ci doit continuer à le rémunérer au plus tard jusqu'à la date à laquelle le détachement devait prendre fin, à la condition que cet agent n'ait pas été remis à la disposition de son administration d'origine en raison d'une faute qu'il aurait commise dans l'exercice de ses fonctions.

Est légale, en l'espèce, la décision d'un centre communal d'action sociale (CCAS) qui, après avoir mis fin au détachement d'un fonctionnaire avant son terme, a refusé de continuer à le rémunérer, dès lors que cet organisme d'accueil a mis fin à ce détachement, prévu pour une durée de trois ans, en raison d'une faute commise par cet agent.

Discipline / Procédures et garanties Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Cour administrative d'appel de Paris, 9 juillet 2009, M. M.-L., req. n°07PA04652.

Est sans influence sur la légalité d'une procédure disciplinaire engagée à l'encontre d'un fonctionnaire, le fait que l'administration ait finalement renoncé à faire entendre par le conseil de discipline les huit témoins dont elle avait préalablement annoncé la présence et également le fait qu'elle n'ait pas informé cet agent, préalablement à la séance du conseil de discipline, qu'une personne témoignerait à sa demande.

En effet, il ressort des pièces du dossier que cette personne avait été auditionnée par le rapporteur du conseil de discipline et que ses propos avaient été consignés dans le rapport dont ce fonctionnaire a pris connaissance. Il s'ensuit que ce fonctionnaire, qui n'a fait aucune objection à ce que ce témoin soit appelé et entendu et qui a d'ailleurs pris position sur sa déposition par l'intermédiaire de son conseil, n'est pas fondé à soutenir qu'il n'aurait pas été en mesure de se défendre et que la procédure devant le conseil de discipline se serait déroulée en violation du principe général du respect des droits de la défense.

Dossier individuel Droit pénal

Conseil d'Etat, 23 décembre 2009, M. N., req. n°306497.

Est légale la décision d'une autorité administrative ayant implicitement refusé de retirer plusieurs pièces du dossier individuel d'un agent et notamment un rapport faisant état de faits ayant justifié la traduction de cet agent devant la juridiction pénale.

En effet, si cet agent a bénéficié d'un jugement de relaxe, il ne résulte toutefois pas des mentions de ce jugement que le juge pénal ait constaté l'inexistence des faits

invoqués à l'encontre de cet agent ou jugé que ceux-ci ne lui étaient pas imputables. L'autorité de la chose jugée au pénal ne s'imposant aux administrations en ce qui concerne les constatations de fait que les juges ont retenues que si elles sont le support nécessaire de leur décision, ce rapport n'était donc pas au nombre des pièces dont la présence dans le dossier individuel de cet agent était prohibée en vertu de ce principe. Ainsi, cet agent n'est pas fondé à contester la présence dans son dossier de ce rapport ni des mentions relatives à ces faits, à l'existence d'une procédure pénale à son encontre et d'une détention provisoire liée à ces mêmes faits.

Droit à la protection de la santé Hygiène et sécurité Protection contre les attaques et menaces de tiers Comité d'hygiène et de sécurité Commission de réforme

Conseil d'Etat, 16 décembre 2009, Ministre de la défense, req. n°320840.

Est légale la décision d'une autorité administrative refusant le bénéfice du droit de retrait à un fonctionnaire qui, victime d'un malaise cardiaque sur son lieu de travail, avait informé son employeur qu'il mettait en œuvre ce droit, estimant sa vie ou sa santé exposées à un risque grave et imminent à raison du harcèlement moral dont il était l'objet.

En effet, à supposer même que cet agent ait été l'objet d'agissements constitutifs de harcèlement moral, il ne ressort pas des pièces du dossier qu'en estimant qu'il ne se trouvait pas de ce fait en situation de danger grave et imminent, malgré le stress intense qu'il indiquait ressentir et en dépit des problèmes de santé qu'il rencontrait, mais dont la commission de réforme avait estimé qu'ils étaient sans lien avec son activité professionnelle, l'administration ait commis une erreur d'appréciation. Après avoir recueilli l'avis du comité d'hygiène et de sécurité, l'administration a convoqué ce fonctionnaire à une visite médicale afin d'évaluer son état de santé, qui était le motif invoqué pour faire valoir son droit de retrait. L'administration, qui estimait que les conditions d'exercice de ce droit n'étaient pas réunies, doit donc être regardée comme ayant pris les mesures prévues par les dispositions réglementaires en matière d'exercice du droit de retrait.

Le juge administratif exerce un contrôle normal sur la justification de l'exercice du droit de retrait.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°9, 15 mars 2010, pp. 506-510.

Sont publiées les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 décembre 2009, Ministre de la défense, req. n°320840.

Le rapporteur public fait le point sur la procédure applicable au droit de retrait, notamment, sur la consultation du comité d'hygiène et de sécurité, rappelle des décisions antérieures relatives à l'exercice de ce droit lors de situation de danger grave et imminent sur la santé physique ou

mentale d'un agent et se prononce, suivi par le juge, pour l'annulation du jugement du tribunal administratif en considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'administration ait commis une erreur d'appréciation en estimant que l'agent ne se trouvait pas en situation de danger grave et imminent, même s'il avait été l'objet d'agissements constitutifs de harcèlement moral, déclarait ressentir un stress intense et avoir des problèmes de santé, problèmes dont la commission de réforme avait estimé qu'ils étaient sans lien avec son activité professionnelle.

Emplois fonctionnels / Décharge de fonctions

Détachement / Décision mettant fin au détachement

Communication du dossier et droits de l'agent incriminé

Contentieux administratif / Compétences des juridictions administratives

Un jugement portant sur une décision mettant fin à un emploi fonctionnel est-il susceptible d'appel ?

Bulletin juridique des collectivités locales, n°11/09, décembre 2009, pp. 802-806.

Sont publiées les conclusions de M. Edouard Geffray, rapporteur public, sous l'arrêt du Conseil d'Etat du 25 novembre 2009, M. D., req. n°305682.

Le rapporteur public rappelle le cadre juridique de la fin du détachement sur un emploi fonctionnel ainsi que la jurisprudence antérieure de la Haute juridiction relative à l'étendue de la notion de sortie du service et considère, suivi par le juge, que cette fin de détachement relève du déroulement de la carrière et non de l'entrée ou de la sortie du service et relève donc des litiges pour lesquels le tribunal administratif est compétent en premier et dernier ressort. Il rappelle également l'obligation de mettre l'agent en mesure de consulter son dossier individuel dès lors que le refus de renouvellement du détachement a été motivé par la rupture du lien de confiance entre l'autorité locale et l'agent et a été pris en considération de la personne.

Informatique

Accès aux documents administratifs

Acte administratif / Entrée en vigueur

Cour administrative d'appel de Nantes, 5 février 2009, France Telecom, req. n°08NT02511.

Aucun principe général non plus qu'aucune règle ne s'oppose à ce que la publication d'une décision réglementaire régissant la situation des personnels, en l'espèce les agents de la fonction publique de l'Etat, prenne la forme d'une mise en ligne de cette décision sur l'intranet. Toutefois, ce mode de publicité n'est susceptible de faire regarder comme régulièrement publiée une délégation de signature qu'à la condition, d'une part, que l'information ainsi diffusée puisse être regardée, compte tenu notamment de sa durée, comme suffisante et, d'autre part, que le mode de publicité par voie électronique et les effets juridiques

qui lui sont attachés aient été précisés par un acte réglementaire ayant lui-même été régulièrement publié.

Licenciement pour inaptitude physique

Licenciement abusif

Droits à pension

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Cour administrative d'appel de Nancy, 20 mai 2009, Mme G., req. n°07NC01798.

En cas d'annulation par le juge de l'excès de pouvoir d'une mesure illégale d'éviction, l'agent doit être regardé comme n'ayant jamais été évincé de son emploi et cette annulation a pour effet de le replacer dans la situation administrative où il se trouvait avant l'intervention de la mesure contestée. Ainsi, la réintégration juridique d'un agent doit être prononcée à compter de la date de son licenciement illégal. L'autorité compétente doit également, de sa propre initiative, rétablir cet agent dans ses droits à pension en procédant à la régularisation des cotisations afférentes à la période d'éviction, laquelle est, en vertu de la réintégration rétroactive, assimilée à des services effectifs au sens de la législation sur les pensions pour l'ouverture du droit à pension et la liquidation de la pension.

Mutation interne - Changement d'affectation

Sanction du premier groupe / Blâme

Primes et indemnités

Cour administrative d'appel de Douai, 30 juillet 2009, M. L., req. n°07DA00788.

Sont légales les décisions assignant à un agent administratif de nouvelles missions et lui attribuant un nouveau bureau dans le cadre d'une restructuration des services d'un établissement public de coopération intercommunale, dès lors qu'elles trouvent leur justification dans l'intérêt immédiat du service, qu'elles sont conformes au niveau hiérarchique et au grade de ce fonctionnaire et qu'elles ne reposent pas sur des motifs étrangers à sa valeur professionnelle, cet agent ayant fait preuve de graves insuffisances professionnelles faisant obstacle au bon fonctionnement du service. Elles constituent donc des mesures d'organisation interne insusceptibles de recours.

A la suite de cette restructuration et de la modification des fonctions de cet agent, est légale la décision supprimant l'indemnité de gestion et de responsabilité qui lui était accordée, dès lors qu'il n'occupe plus les postes au titre desquels cette indemnité lui était versée. Est légal le blâme qui lui a été infligé et la retenue opérée sur son traitement du fait de son absence d'une journée non justifiée. Sont également légaux les blâmes infligés à cet agent qui a participé à d'importants dysfonctionnements et irrégularités (signature de nombreux documents sans autorisation et en dépit des interdictions adressées par sa hiérarchie) et qui n'a pas fait les diligences nécessaires pour tous les actes reprochés.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Création d'emplois

Conseil d'Etat, 14 décembre 2009, Mme V., req. n°305289.

Est légale la décision refusant de renouveler à son échéance le contrat d'un agent non titulaire, motivée par la création d'un nouveau poste lié à la réorganisation d'un service, dès lors qu'elle a été prise dans l'intérêt du service.

La circonstance que la délibération de l'assemblée délibérante par laquelle a été créé ce poste était postérieure à la notification à cet agent de l'intention de mettre fin à son contrat, est sans incidence sur la légalité de la décision du non-renouvellement de son contrat, dès lors que cette dernière décision et celle de la création d'un nouveau poste ont toutes deux pris effet au même moment, à la date à laquelle un fonctionnaire stagiaire a été recruté sur ce nouveau poste.

Non titulaire / Cessation de fonctions ou renouvellement

Motivation des actes administratifs

Contentieux administratif / Recours

Cour administrative d'appel de Paris, 9 juillet 2009, Mme P., req. n°07PA00519.

Si la décision refusant à un agent non titulaire le renouvellement de son contrat n'est pas au nombre de celles qui doivent être obligatoirement motivées et si cet agent n'a pas droit au renouvellement de son contrat, il appartient à l'autorité administrative, lorsque l'agent a saisi le juge d'une demande à fin d'annulation de la décision de non renouvellement et lorsqu'il soutient que celle-ci n'a pas été prise dans l'intérêt du service, d'indiquer, s'ils ne figurent pas dans la décision, les motifs pour lesquels il a été décidé de ne pas renouveler le contrat. A défaut de fournir ces motifs, la décision de non renouvellement devra être regardée comme ne reposant pas sur des motifs tirés de l'intérêt du service.

Est légale, en l'espèce, la décision d'une autorité administrative qui, après avoir modifié substantiellement le poste d'un agent non titulaire en y intégrant une fonction comptable et avoir réparti une partie de ses tâches entre différents agents du service, a refusé de renouveler le contrat de cet agent ne possédant aucune compétence en comptabilité, dès lors qu'elle relève d'une mesure de réorganisation du service et est fondée sur l'intérêt du service.

Non titulaire / Congé rémunéré

Indemnités journalières

Trop perçu

Cour administrative d'appel de Nancy, 7 mai 2009, M. O., req. n°08NC00340.

Après qu'un agent non titulaire, placé en congé de grave maladie, a simultanément perçu des indemnités journalières de sécurité sociale et un demi-traitement, l'administration

était en droit de lui demander le remboursement de ces indemnités.

Non titulaire / Licenciement

Licenciement pour inaptitude physique

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Allocations d'assurance chômage

Cour administrative d'appel de Paris, 3 mars 2009, Mme S., req. n°07PA03570.

A la suite de l'annulation contentieuse d'une décision de licenciement pour vice de procédure, une collectivité locale est tenue de réintégrer juridiquement l'agent non titulaire en cause à compter de la date de son licenciement pour inaptitude physique illégal, afin de se prononcer à nouveau sur sa situation en reprenant une décision exempte de vice de procédure de façon à tirer les conséquences de cette annulation contentieuse.

En revanche, cette annulation n'a pu avoir pour effet de faire obligation à cette collectivité locale de réexaminer la situation de cet agent à compter de la date d'effet de son inaptitude physique. Du fait de cette annulation, cette collectivité locale ne pouvait placer rétroactivement cet agent qu'en position de congé sans solde pour la période comprise entre le premier licenciement annulé et le second licenciement pris en respectant la procédure. En conséquence de cette seconde décision de licenciement, permettant à cet agent de faire valoir ses droits auprès de l'ASSEDIC, la collectivité locale pouvait lui demander le reversement de la somme correspondant au montant des allocations pour perte d'emploi qu'il avait perçue lors de son premier licenciement, dès lors que cet agent n'avait pas droit à percevoir une double allocation au titre du licenciement dont il a fait l'objet.

Non titulaire / Renouvellement de l'engagement et CDI

Droit européen

Responsabilité du fait des lois et lien de causalité.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°9, 15 mars 2010, pp. 514-518.

Sont publiées les conclusions de M. Charles-Edouard Minet, rapporteur public, sous le jugement du tribunal administratif de Lille du 10 novembre 2009, M. C., req. n°0702487.

Le rapporteur public revient sur la jurisprudence antérieure relative aux conséquences du défaut de transposition de directives européennes en droit national, sur l'incompatibilité des règles applicables au renouvellement des contrats des agents non titulaires avec la directive du 28 juin 1999 et conclut, suivi par le juge, que si l'intéressé a bien été victime de dispositions nationales incompatibles avec les objectifs d'une directive communautaire, le préjudice dont il se plaint résulte non d'une carence du législateur mais de la responsabilité du maire qui n'a pas renouvelé son engagement.

Notation

Conseil d'Etat, 30 novembre 2009, Commune de Cannes, req. n°323484.

Commet une erreur de droit le tribunal administratif qui, pour annuler la baisse de notation d'un fonctionnaire territorial, a jugé que dans la mesure où la manière de servir de cet agent ne s'est pas dégradée, sa notation ne peut être inférieure à celle qu'il a obtenue les années précédentes. En effet, aucun principe ni aucune disposition ne font obstacle à ce que l'administration décide, afin que soient mieux pris en compte les progrès accomplis par les différents agents, d'élargir l'éventail des notes chiffrées qui peuvent leur être attribuées et, en conséquence, de baisser la note chiffrée de tous les agents ou de certains d'entre eux, alors même que l'appréciation individuelle sur leur manière de servir resterait inchangée.

Outre-mer

Cour administrative d'appel de Nantes, 6 février 2009, M. L., req. n°07NT02137.

En l'absence de dispositions législatives, les agents relevant de la fonction publique territoriale ne peuvent prétendre au versement des « indemnités d'éloignement » prévues par le décret du 22 décembre 1953.

Prise en charge

Sanction du troisième groupe / Exclusion temporaire

Cour administrative d'appel de Nantes, 2 juin 2009, Centre de gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire, req. n°08NT02859.

Sont constitutifs d'une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire, l'attitude désinvolte d'un assistant spécialisé d'enseignement artistique pris en charge qui n'a manifesté aucune motivation pour accomplir les missions qui pouvaient lui être confiées, ainsi que le caractère systématique et injustifié des refus opposés par l'intéressé d'occuper les emplois correspondant à son grade qui lui étaient proposés.

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Droit pénal

Prise illégale d'intérêts

Responsabilité du fonctionnaire

Conseil d'Etat, 23 décembre 2009, M. G., req. n°308160.

Est légale la décision d'une autorité administrative qui, au vu des éléments dont elle disposait, a refusé d'accorder le bénéfice de la protection juridique à un agent jugé coupable, avec dispense de peine, d'une part, de prise illégale d'intérêts par chargé de mission de service public dans une affaire qu'il administre ou qu'il surveille et,

d'autre part, d'atteinte à la liberté d'accès ou à l'égalité des candidats dans les marchés publics. En effet, ces faits étaient, de par leur gravité eu égard tant au caractère organisé et répété des manquements constatés qu'aux responsabilités exercées par cet agent, constitutifs d'une faute personnelle détachable du service.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Indemnisation

Tribunal administratif de Grenoble, 25 septembre 2009, M. B., req. n°05-05-881, précédé des conclusions de Mme Cécile Cottier, Rapporteur public.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2010, mars-avril 2010, pp. 85-86.

Est illégale la décision d'une autorité administrative refusant d'accorder à un fonctionnaire la protection fonctionnelle, prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, qu'il sollicitait après avoir fait l'objet d'attaques très vives à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, au motif qu'il n'avait pas porté plainte, dès lors que la mise en œuvre de la protection fonctionnelle n'est pas subordonnée au dépôt d'une plainte par le fonctionnaire concerné. En outre, la circonstance que cet agent ne s'acquittait pas de ses fonctions d'une façon pleinement satisfaisante et a dû être muté ne justifiait pas le refus de l'autorité administrative de lui accorder cette protection, à l'octroi de laquelle aucun motif d'intérêt général ne s'opposait. Le refus illégal de l'administration de faire droit à la demande de protection de ce fonctionnaire constitue une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste évaluation du préjudice moral subi par cet agent en tenant compte de la nature des attaques portées à son encontre et de la part qu'il a prise dans la survenance du conflit.

Protection contre les attaques et menaces de tiers Sanction du quatrième groupe / Révocation Indemnisation

Conseil d'Etat, 9 décembre 2009, M. V., req. n°312483.

Les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 n'ont ni pour objet, ni pour effet d'ouvrir droit à la prise en charge par l'Etat des frais qu'un fonctionnaire peut engager pour sa défense dans le cadre d'une procédure disciplinaire diligentée à son encontre par l'autorité hiérarchique dont il relève ou des frais qu'il expose pour contester devant la juridiction administrative une sanction prise à son encontre. Par ailleurs, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux fonctionnaires un délai pour demander la protection prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 janvier 1983 ni ne leur interdit de demander, sur le fondement de ces dispositions, la prise en charge par l'Etat de frais liés à une procédure, postérieurement au jugement ayant clos cette procédure.

Radiation

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Congé de longue durée

Avancement / Prise en compte du temps de congé

Cour administrative d'appel de Nancy,
4 février 2009, M. D., req. n°08NC00065.

Est légale la décision d'une autorité locale qui, à la suite d'une décision contentieuse, a réintégré un fonctionnaire placé en congé de longue durée et reconstitué sa carrière sans avancement d'échelon, ni de grade. En effet, les dispositions de l'article 30 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif notamment au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux n'imposent aucunement à une autorité territoriale de retenir l'avancement d'échelon à la durée minimale, lequel n'est pas un droit mais peut seulement, conformément à l'article 78 de la loi du 26 janvier 1984, être accordé au fonctionnaire dont la valeur professionnelle le justifie. Cet agent qui a suivi une formation, obtenu un diplôme préparant au concours de rédacteur et suivi une formation de préparation au concours d'attaché territorial sans la mener à son terme, n'est pas fondé à soutenir qu'il aurait pu prétendre, en prolongement normal de sa carrière, à une promotion de grade, dès lors qu'il a effectué sa formation de rédacteur plus de 10 ans avant la décision de radiation et qu'il ne s'est présenté à aucun concours correspondant à ces préparations.

Sanction du premier groupe / Blâme

Cour administrative d'appel de Paris, 30 juin 2009,
M. A., req. n°07PA01765.

Est légale la sanction du blâme prise à l'encontre d'un agent technique territorial ayant refusé, sans motifs valables et alors que sa participation était prévue de longue date, d'assister ainsi que le lui demandait son supérieur hiérarchique, à une formation qui se déroulait le matin même de son refus, pendant les heures de service, sur un thème en relation directe avec son activité professionnelle.

Sapeur-pompier volontaire

Cour administrative d'appel de Nantes, 20 février 2009,
Service départemental d'incendie et de secours de
Maine-et-Loire, req. n°08NT02413 et 08NT02414.

Selon les dispositions du décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires, la démission ne prend effet qu'à la date à laquelle elle est acceptée expressément par l'autorité territoriale d'emploi. Si l'autorité territoriale d'emploi ne s'est pas prononcée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la démission, celle-ci est regardée comme acceptée.

Dès lors, un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ne peut soutenir que la démission d'un sapeur-pompier volontaire a fait l'objet d'une acceptation tacite

alors qu'il n'est pas établi que la lettre de démission, soit parvenue au SDIS un mois au moins avant la réception par ledit service d'une seconde lettre, par laquelle l'intéressé a entendu sans équivoque retirer son offre de démission.

Titularisation

Avancement d'échelon

Conseil d'Etat, 30 novembre 2009, M. A., req. n°317569.

Dès lors que la mention contradictoire, dans une décision de titularisation, de deux échelons d'ancienneté différents, résulte d'une pure erreur matérielle, cette décision, en tant qu'elle détermine l'échelon d'ancienneté de cet agent, n'a pu faire naître à son bénéfice aucun droit concernant son échelon de titularisation, peu importe la circonstance qu'il aurait été rémunéré, au moins pendant une période, non au deuxième échelon de son grade mais au huitième. Cette décision a donc pu être légalement retirée.

Travailleurs handicapés

Refus de titularisation

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Tribunal administratif de Nantes, 30 septembre 2009,
M. P., req. n°076871 et 076996, précédé des conclusions
de M. Robert Christien, Rapporteur public.

L'Actualité juridique-Fonctions publiques, n°2/2010, mars-avril 2010, pp. 70-72.

Est illégal le licenciement d'un stagiaire, reconnu travailleur handicapé de catégorie B par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (COTOREP), dont le handicap n'a nullement été pris en compte dans l'organisation de son stage ni d'ailleurs dans l'appréciation de sa manière de servir, alors que ce handicap explique pour une large part les griefs formulés à son encontre ayant fondé son licenciement.

Cet agent n'a, en effet, pas été en mesure d'accomplir son stage probatoire, prévu par le décret du 4 août 1980 portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, dans des conditions conformes aux dispositions des articles L. 114-1 et L. 114-1-1 du code de l'action sociale et des familles et à celles de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983. Ainsi, alors que son handicap avait été estimé compatible avec l'exercice des fonctions de professeur d'éducation physique et sportive et qu'il avait bénéficié d'un tiers-temps supplémentaire pour les épreuves écrites et orales du CAPEPS, il n'a bénéficié, lors de son stage, d'aucun aménagement particulier de son poste susceptible de compenser son handicap, même s'il n'a sollicité que tardivement cet aménagement. L'annulation de ce licenciement implique nécessairement la réintégration de cet agent, en qualité de stagiaire, pour une année scolaire, afin qu'il effectue un stage correspondant aux exigences des dispositions garantissant le droit à la compensation de son handicap, jusqu'à ce qu'il soit à nouveau statué sur son aptitude à être titularisé. ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Accidents de service et maladies professionnelles

La prise en compte du suicide au titre des risques professionnels : regards croisés sur la jurisprudence judiciaire et administrative.

Droit social, n°3, mars 2010, pp. 258-266.

Cet article analyse, tout d'abord, la construction jurisprudentielle et législative de l'indemnisation du suicide, puis sa reconnaissance comme accident du travail ou, plus exceptionnellement, comme maladie professionnelle par le juge judiciaire puis par le juge administratif pour les fonctionnaires. Pour ces derniers, la présomption d'imputabilité au service n'existe pas, ce qui a pour effet de répartir plus également les suicides entre les accidents de service et les maladies professionnelles.

Accidents de service et maladies professionnelles Rente d'invalidité

L'écart de trajet involontaire est-il un accident de service ?

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°11-12, 15 mars 2010, pp. 30-32.

Après la publication de l'arrêt du 29 janvier 2010, Mme O., req. n°314148, par lequel le Conseil d'Etat a jugé qu'était imputable au service l'accident s'étant produit dans une gare située en dehors du trajet habituel de l'agent dès lors que ce détour était involontaire et dû à un assoupissement et ne traduit aucune intention de sa part de ne pas rejoindre directement son domicile dans un délai habituel, une note fait le point sur les conditions d'acceptation par le juge de détours imposés par l'exercice des fonctions ou les nécessités de la vie courante ainsi que sur la portée de cette décision qui témoigne d'un revirement de la jurisprudence.

Accidents de service et maladies professionnelles Responsabilité administrative Avancement d'échelon à l'ancienneté minimum Mutation interne - Changement d'affectation

Accident imputable au service – Perte de chance dans le déroulement de la carrière (non).

Lettre d'information juridique, n°142, février 2010, pp. 15-16.

Cette chronique, publiant le principal considérant du jugement du 1^{er} décembre 2009, Mme X., req. n°0606113, par

lequel le tribunal administratif de Strasbourg a rejeté la requête d'un agent soutenant que la responsabilité de l'administration était engagée du fait d'un accident de service qui l'aurait empêché de participer à un concours d'accès aux corps supérieur, qui l'aurait obligé à des reconversions successives et l'aurait privé d'un avancement d'échelon accéléré, rappelle la jurisprudence antérieure relative à la perte de chance des agents dans le déroulement de leur carrière et les conditions dans lesquelles la responsabilité de l'administration peut être engagée.

Contrat emploi-solidarité

Emploi jeunes

Agent de droit public

Agent de droit privé

Contentieux administratif / Compétence des juridictions administratives

Litige concernant un agent de l'administration successivement de droit privé et de droit public.

Droit administratif, n°3, mars 2010, pp. 35-38.

Après la publication de l'arrêt du Tribunal des conflits du 23 novembre 2009, Mlle T. c/ Université de Valenciennes, req. n°3733, jugeant que, si la juridiction administrative était compétente pour statuer sur les demandes indemnitaires relatives au non renouvellement d'un contrat de droit public, la juridiction judiciaire était seule compétente pour statuer sur des demandes de requalification concernant des contrats emploi-solidarité ou des contrats emploi jeunes, une note revient sur la jurisprudence antérieure, sur le fondement juridique de la décision et, examinant le passé, propose une autre solution.

Délégation / De pouvoirs

Délégation / De signature

Droit pénal

Responsabilité pénale

Les conséquences méconnues des délégations au sein des collectivités locales sur la responsabilité pénale : délégations de pouvoirs et délégations de signature.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°14, 6 avril 2010, pp. 21-24.

Le juge pénal applique le même régime de responsabilité aux personnes morales de droit public et de droit privé en cas de délégation de pouvoirs et n'est pas tenu par la distinction entre délégation de signature et délégation de pouvoirs telle qu'elle existe en droit administratif. Si la responsabilité pénale du délégataire peut être engagée, la Cour de cassation a jugé que celle du délégant pouvait l'être également au titre de sa qualité d'auteur et de ses missions de surveillance et de contrôle. Il apparaît, en outre, que le juge pénal ne fasse pas de distinction entre la délégation de pouvoirs et la délégation de signature, cette dernière étant susceptible d'engager la responsabilité du délégataire.

Détachement de longue durée Réintégration Création d'emploi

Emploi vacant et réintégration d'un fonctionnaire à l'issue de son détachement.

Collectivité territoriale, n°54, février 2010, p. 29.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt du 11 décembre 2009, M. A., req. n°316236, conclut qu'il résulte, notamment, de l'article 67 de la loi du 26 janvier 1984 que la réaffectation d'un fonctionnaire territorial dont le détachement de longue durée a expiré et qui sollicite sa réintégration dans sa collectivité d'origine ne peut, le cas échéant à l'issue de la période au cours de laquelle il est temporairement maintenu en surnombre, régulièrement intervenir que sur un emploi vacant correspondant à son grade, créé par l'organe délibérant de la collectivité.

Droit européen Non discrimination

Le double apport de l'arrêt Mme Perreux : irrecevabilité des directives, charge de la preuve.

Revue française de droit administratif, n°1, janvier-février 2010, pp. 126-139.

Analysant l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 octobre 2009, Mme P., req. n°298348, par lequel la Haute juridiction a jugé que si tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires, les dispositions relatives à l'aménagement de la charge de la preuve prévues par la directive européenne du 27 novembre 2000 n'affectent pas la compétence laissée aux Etats membres pour décider du régime applicable aux procédures applicables devant les juridictions, cet article fait le point sur ses apports par rapport à la jurisprudence antérieure.

« De manière générale... » : le Conseil d'Etat face au droit communautaire de la non-discrimination.

Recueil Dalloz, n°9, 4 mars 2010, pp. 553-556.

Commentant l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 octobre 2009, Mme P., req. n°298348, par lequel la Haute juridiction a jugé

que si tout justiciable peut se prévaloir, à l'appui d'un recours dirigé contre un acte administratif non réglementaire, des dispositions précises et inconditionnelles d'une directive, lorsque l'Etat n'a pas pris, dans les délais impartis par celle-ci, les mesures de transposition nécessaires, les dispositions relatives à l'aménagement de la charge de la preuve prévues par la directive européenne du 27 novembre 2000 n'affectent pas la compétence laissée aux Etats membres pour décider du régime applicable aux procédures applicables devant les juridictions, cet article analyse l'applicabilité de la directive faite par le juge européen et le juge français ainsi que les conditions de sa transposition en droit interne.

Droit syndical Contentieux administratif / Intérêt et qualité pour agir La poste

La situation des organisations syndicales non représentatives dans la fonction publique.

L'Actualité juridique - Fonctions publiques, n°2/2010, mars-avril 2010, pp. 79-84.

Par son arrêt du 15 mai 2009, Fédération CNT PTT, req. n°299205, le Conseil d'Etat a jugé que les dispositions du code du travail, réservant l'exercice des droits syndicaux aux seuls syndicats représentatifs dans l'entreprise ne s'appliquent pas à l'exercice du droit syndical à la Poste, qui reste régi par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983.

A cette occasion, la présente étude revient sur la recevabilité du recours contentieux des syndicats de fonctionnaires par la personne ou l'organe habilité et la nature juridique des actes pouvant être attaqués, en l'occurrence l'accord-cadre conclu le 27 janvier 2006 définissant les modalités d'exercice du droit syndical et de répartition des moyens alloués aux seules organisations syndicales représentatives, jugées illégales par le Conseil d'Etat et sur l'étendue des droits des organisations syndicales non représentatives définis par le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique de l'Etat considéré par le Conseil d'Etat comme ne limitant pas son champ d'application aux syndicats représentatifs et ne posant aucune exigence de représentativité pour les différents droits mentionnés.

Emplois fonctionnels / Décharge de fonctions Détachement / Décision mettant fin au détachement Communication du dossier et droits de l'agent incriminé Contentieux administratif / Compétences des juridictions administratives

Fin de détachement sur un emploi fonctionnel et notion de sortie de service.

Collectivité territoriale, n°54, février 2010, pp. 29-30.

La fin de détachement sur un emploi fonctionnel constitue un épisode parmi d'autres du déroulement de carrière et ne saurait donc constituer une « sortie de service ». Un litige

s'y rattachant relève exclusivement et en dernier ressort du tribunal administratif. Le Conseil d'Etat conclut en ces termes dans l'arrêt du 25 novembre 2009, M. D, req. n°305682.

Primes et indemnités

Trop perçu

Acte administratif / Retrait

Responsabilité administrative

Décisions non formalisées à caractère financier et actes créateurs de droits.

Collectivité territoriale, n°54, février 2010, pp. 25-28.

Cet article revient sur la décision du Conseil d'Etat du 12 octobre 2009, M. F., req. n°310300, qui a jugé que les mesures qui se bornent à procéder à la liquidation de la créance née d'une décision prise antérieurement n'ont pas le caractère de décisions créatrices de droits et qu'ainsi le maintien indu du versement d'un avantage financier à un agent public, alors même que le bénéficiaire a informé l'ordonnateur qu'il ne remplit plus les conditions de l'octroi de cet avantage, n'a pas le caractère d'une décision accordant un avantage financier et constitue une simple erreur de liquidation. Il appartient à l'administration de corriger cette erreur et de réclamer le reversement des sommes payées à tort, sans que le fonctionnaire puisse se prévaloir de droits acquis à l'encontre d'une telle demande de reversement.

La Haute juridiction a reconnu cependant la responsabilité de l'administration illustrée par le versement d'une indemnité à l'agent en réparation du préjudice subi.

Radiation / Abandon de poste

Contentieux administratif / Suspension

Contentieux administratif / Recours

Référé suspension - Radiation des cadres - Abandon de poste - Force majeure.

Lettre d'information juridique, n°143, mars 2010, p. 25.

Dans un jugement du 12 novembre 2009, Mlle B. c/ Recteur de l'académie de Toulouse, req. n°0904897, le tribunal administratif de Toulouse donne raison à la requérante en considérant que le recours tardif contre la décision de radiation pour abandon de poste, plus deux mois après le délai légal, était recevable au motif que son hospitalisation pour troubles psychiques ainsi que l'ensemble des certificats médicaux fournis ne permettaient pas à cet agent d'exercer ses droits.

Réintégration

Contentieux administratif / Effet d'une décision contentieuse

Garantie de carrière

La réintégration du fonctionnaire en exécution d'une décision de justice.

Lettre d'information juridique, n°143, mars 2010, pp. 29-33.

Ce dossier analyse les conditions de réintégration des agents suite à l'annulation contentieuse de décisions aussi diverses que la révocation, le licenciement, le retour de disponibilité ou encore de congé parental à la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat depuis près d'un siècle.

Sont ainsi abordées la question du droit à réintégration sur le poste, la possibilité du changement d'affectation, parfois à la demande l'agent, et surtout la reconstitution de carrière qui pourra nécessiter la réunion de commissions paritaires diverses et la reconstitution des droits à pension. Enfin, la question de l'indemnisation du préjudice moral et / ou pécunier est abordée.

Responsabilité

Service public

Indemnisation

Les préjudices d'un salarié, collaborateur bénévole du service public, doivent être intégralement réparés.

Collectivité territoriale, n°54, février 2010, pp. 31-34.

L'arrêt du Conseil d'Etat du 12 octobre 2009, Mme C. et autres, req. n°297075, a jugé que le salarié d'une entreprise privée acceptant, vu l'urgence de la situation, de participer à une opération de sauvetage en mer, devait être considéré comme un collaborateur occasionnel du service public et avait droit à une réparation du préjudice subi, et le cas échéant ses ayants droits, par la collectivité publique ayant bénéficié de son concours, dans la mesure où ces préjudices n'ont pas été réparés par son employeur ou par son régime de couverture des risques professionnels.

Responsabilité pour faute – Responsabilité sans faute. Collaborateur occasionnel (non).

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°13, 29 mars 2010, pp. 37-38.

Après la publication de l'arrêt du 9 décembre 2009, M. C., req. n°311795, par lequel le Conseil d'Etat a jugé que n'était pas constitutif d'une faute le fait pour un individu de franchir une barrière afin de chercher des secours pour venir en aide à un ami blessé lors d'une course de taureaux alors qu'il avait pénétré dans un périmètre autorisé au public et que donc la commune était responsable des causes dommageables de l'accident qu'il avait subi, une note fait le point sur la notion de collaborateur occasionnel du service public. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Assistant maternel

Conditions d'attribution des agréments des assistants maternels.

Etudes et résultats, n°719, février 2010.- 8 p.

Deux enquêtes menées en 2009 montrent que les décisions d'agrément sont le plus souvent prises selon des critères relatifs à l'habitat ou à l'environnement matériel, à la prise en compte des besoins de l'enfant ainsi qu'aux compétences organisationnelles. Les refus d'agrément ont rarement pour origine le défaut de maîtrise du français.

Avant la promulgation de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2009, seuls 50 % des agréments autorisaient l'accueil de trois enfants, cette règle non écrite valant surtout lors d'une première demande et comportant fréquemment des dérogations.

Concernant l'extension de la capacité d'accueil à quatre enfants, les conseils généraux y voient la possibilité d'avoir moins de demandes de dérogation et de mieux rémunérer les assistantes maternelles mais aussi des risques de moindre disponibilité de celles-ci et des problèmes d'organisation. Les demandes d'extension concernent pour l'instant des professionnels déjà agréés.

Assistant maternel Crèche

Les professionnels de la petite enfance en colère.

Le Monde, 9 avril 2010, p. 12.

Un projet de décret prévoit d'augmenter le nombre d'enfants pouvant être accueillis en surnombre dans les crèches et de diminuer le pourcentage de personnels les plus qualifiés. Face aux besoins d'accueil non satisfaits mentionnés dans un rapport de 2008, la création de 200 000 places réparties entre les assistantes maternelles et les accueils collectifs ainsi que l'assouplissement des normes ont été annoncés.

Assistant maternel Crèche Filière médico-sociale Santé

L'offre d'accueil collectif des enfants de moins de 6 ans en 2008.

Etudes et résultats, n°715, février 2010.- 8 p.

Cette enquête fait le point sur les établissements d'accueil collectif et les crèches familiales au 31 décembre 2008 et leur complémentarité avec la garde des enfants par un assistant maternel. Il est constaté une baisse de 3 % des établissements mono-accueil et une hausse des établissements multi-accueil de 9,2 % par rapport à 2007. On remarque également une baisse du nombre d'assistants maternels employés dans les structures d'accueil familial mais une progression de 3 % du nombre d'entre eux qui sont employées par des particuliers.

Un encadré est consacré aux services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI) qui comptaient, fin 2008, 2 700 médecins, 930 sages-femmes, 4 600 puéricultrices et 1 430 infirmières.

Assurance chômage Allocations d'assurance chômage Convention de gestion avec l'Unédic ou affiliation des collectivités à l'Unédic

L'employeur public et l'assurance chômage de ses anciens agents : de l'égalité devant le service public de l'emploi.

L'Actualité juridique – Droit administratif, n°12, 5 avril 2010, p. 649-656.

L'article L. 5424-2 du code du travail permet aux employeurs publics soit d'assurer eux-mêmes la prise en charge du risque de perte d'emploi, soit d'en confier la gestion au Pôle emploi, soit d'adhérer au régime d'assurance chômage. Partant du constat que, dans le cadre de l'auto-assurance, l'appréciation du caractère involontaire de la perte d'emploi ainsi que de l'effectivité de la recherche d'emploi relève de l'employeur public qui dispose, à titre indicatif, de l'accord d'application de la convention d'assurance chômage auquel se réfère le juge, la recherche d'emploi est soumise à la double appréciation du représentant de l'Etat et de l'employeur public et que l'accompagnement des demandeurs d'emploi et la sécurisation des parcours professionnels est assuré par l'employeur et Pôle emploi, cet article conclut à une inégalité de traitement des demandeurs d'emploi et plaide pour une modification de l'article L. 5424-2 ainsi que pour la saisine du Conseil constitutionnel en application de l'article 61-1 de la Constitution.

Bilan social

Au 30 juin 2010, les rapports sur l'état des collectivités territoriales devront être présentés aux comités techniques paritaires.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°10, 8 mars 2010, p. 7.

Une circulaire de la DGCL du 16 février 2010 précise les modalités d'établissement par les collectivités territoriales du rapport au comité technique paritaire sur l'état de la collectivité au 31 décembre 2009.

Parallèlement, il est prévu d'effectuer une enquête rapide sur un échantillon de 3 000 collectivités.

Un questionnaire électronique est mis en ligne sur le site de la DGCL.

Cadre d'emplois / Catégorie A

Echec de la négociation sur la catégorie A.

Localtis.info, 30 mars 2010.- 1 p.

L'accord, soumis par le gouvernement aux organisations syndicales et auquel elles ont opposé un veto le 29 mars, prévoit une augmentation de 25 points d'indice brut pour le premier échelon du premier grade et la mise en place d'un grade à accès fonctionnel (Graf).

Le gouvernement pourrait mettre en place ce dispositif par le biais d'un amendement au projet de loi relatif au dialogue social dans la fonction publique.

Fonctionnaires : 8000 cadres vont bénéficier de fortes hausses de salaires.

Les Echos, 6 avril 2010, p. 4.

A l'issue de la négociation sur la refonte des grilles des agents de catégorie A, le secrétaire d'Etat à la fonction publique a annoncé la création d'un grade supplémentaire dit « à accès fonctionnel » (GRAF) qui pourrait bénéficier à environ 8000 agents de la fonction publique de l'Etat.

Ce grade doit permettre de revaloriser les carrières des agents ayant exercé pendant au moins huit ans des responsabilités élevées. Les agents en détachement conserveront ce grade s'ils retournent dans leur corps d'origine. Le dispositif aurait aussi vocation à être instauré dans la fonction publique territoriale.

Cadre d'emplois / Catégorie B

La refonte de la catégorie B (1^{re} partie).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1203, 6 avril 2010, pp. 6-7.

Les décrets n°2010-329 et n°2010-330 du 22 mars 2010 organisent les cadres d'emplois de catégorie B en trois grades avec un recrutement dans le premier grade par concours externe pour les titulaires d'un baccalauréat, d'un titre ou d'une qualification équivalents, par concours interne ou par la voie du troisième concours, un accès au deuxième grade par concours ou par promotion interne ainsi que des règles communes de classement à la nomination.

Ces textes seront applicables dès la publication de la réforme des cadres d'emplois qui figureront en annexe.

Cadre d'emplois / Catégorie B Mutuelle

Le chantier de refonte de la catégorie B s'accélère.

Localtis.info, 25 mars 2010.- 1 p.

Il est prévu une accélération de la réforme de la catégorie B, les projets de textes concernant les filières administratives et techniques devant être examinés avant la fin de l'année. Le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a demandé que les textes paraissent au fur et à mesure de leur examen.

Il doit examiner dix projets de textes le 28 avril dont celui réformant la filière technique et doit également s'intéresser à la protection sociale complémentaire des fonctionnaires territoriaux. Sur ce dernier sujet, le projet de décret, actuellement soumis à la commission européenne, devrait être examiné au mois de juin.

Concours Travailleurs handicapés

L'aménagement des concours pour les personnes handicapées.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1202, 30 mars 2010, pp. 6-7.

Une circulaire du ministère de l'éducation nationale du 26 décembre 2006 détaille les dispositions à mettre en œuvre pour permettre la participation des personnes handicapées aux concours et examens. Les aménagements doivent être demandés au moment de l'inscription au concours ou au moins deux mois avant la première épreuve, avis médical à l'appui. L'organisateur doit notifier sa décision au candidat en précisant les aménagements accordés. Les établissements et installations doivent être accessibles et les aides techniques ou humaines adaptées au handicap.

Congé de maternité

Report du vote des textes européens relatifs aux congés de maternité et de paternité.

La Semaine juridique – Social, n°12, 3 mars 2010, p. 11.

Le vote de la directive européenne sur l'allongement du congé de maternité à 20 semaines ainsi que sur la création d'un congé de paternité à été reporté au 18 mai 2010 alors que l'examen de la proposition de loi française allant dans le même sens est prévu pour le 25 mars.

Congé parental

La directive sur le congé parental définitivement adoptée.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2651, 19 mars 2010, p. 17.

La directive européenne portant le congé parental à quatre mois a été définitivement adoptée le 8 mars et devra être transposée par les Etats membres dans un délai de deux ans

après sa parution. Elle prévoit la non « transférabilité » à la mère d'un mois de ce congé et l'obligation d'aménager les horaires de travail au retour du congé.

Congés de maladie / Contrôle médical

Le contrôle des arrêts de travail des fonctionnaires confié aux CPAM.

Les Cahiers de la fonction publique, n°297, février 2010, pp. 26-28.

Prévue par l'article 91 de la loi n°2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, l'expérimentation du contrôle des arrêts pour maladie ordinaire des fonctionnaires vise à harmoniser les règles existantes avec celles du secteur privé, porte également sur les heures de sortie autorisées et est fixée par convention signée par les ministres intéressés et la caisse nationale d'assurance maladie. L'avis de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) s'impose à l'administration qui peut selon les cas interrompre le versement de la rémunération ou en effectuer une retenue dans la limite de 50 %.

Congés pour événements familiaux / Pour accompagnement d'une personne en fin de vie

L'allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

La Semaine juridique – Social, n°12, 3 mars 2010, pp. 24-27.

La loi n°2010-209 du 2 mars 2010 crée une allocation journalière pour tous les assurés sociaux, y compris les fonctionnaires, suspendant leur activité pour s'occuper d'un proche atteint d'une affection grave et incurable en phase avancée ou terminale. Son versement, effectué par le régime de sécurité sociale dont relève l'accompagnant, est subordonné à l'octroi d'un congé qui peut être à temps partiel, accordé sur demande écrite du fonctionnaire et d'une durée de trois mois renouvelable une fois.

Le congé de solidarité familiale et la création d'une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie dans la fonction publique.

La Semaine juridique – Administrations et collectivités territoriales, n°13, 29 mars 2010, pp. 21-24.

Cet article publie et commente la loi n°2010-209 du 2 mars 2010 qui a remplacé le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie par le congé de solidarité familiale, qui harmonise les règles applicables aux fonctionnaires et au secteur privé, qui fixe sa durée, les conditions de son fractionnement devant être précisées par décret, et qui crée une allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Coopération intercommunale

Mutualisation des services : vers une épée de Damoclès ?

Droit administratif, n°3, mars 2010, pp. 43-44.

Mentionnant la proposition faite par le rapport sur l'optimisation de la dépense publique de rendre obligatoire

la compétence de mutualisation des services pour les structures intercommunales, cet article analyse la réglementation actuelle de mutualisation qui s'effectue par la voie conventionnelle ainsi que la position de la Commission européenne et donne des recommandations pour pallier les difficultés qui peuvent se poser, notamment en ce qui concerne les agents.

Cotisations au régime général de sécurité sociale

Avantages en nature et frais professionnels au 1^{er} janvier 2010.

Liaisons sociales, 1^{er} avril 2010.- 6 p.

Ce document fait le point sur les notions d'avantage en nature et de frais professionnels, l'incidence de leur versement sur le montant des cotisations sociales, les règles de leur évaluation et les modalités de remboursement des frais professionnels comme les frais de nourriture et de déplacement.

Cumul d'une pension et d'un traitement Cumul de deux ou plusieurs pensions Rente d'invalidité Supplément familial de traitement

Les règles régissant les cumuls en matière de sécurité sociale.

Droit social, n°3, mars 2010, pp. 316-323.

Cette étude fait le point sur les règles existantes en matière de cumuls de prestations, principalement celui d'une pension de retraite et d'un emploi public ou privé et remarque le principe de non-cumul du supplément familial de traitement pour les couples de fonctionnaires. Elle analyse ensuite la mise en œuvre de ces règles et les critères retenus par le juge et conclut sur leur caractère évolutif en fonction des nécessités du moment.

Disponibilité Mise à disposition Incompatibilités

Le CSFPT réexamine l'entretien professionnel (fin).

La Lettre de l'employeur territorial, n°1199, 9 mars 2010, pp. 6-7.

L'étude des textes examinés lors de la séance du 3 février par le CSFPT se termine avec les projets de décret clarifiant la mise en disponibilité d'office pour maladie, fixant les conditions d'intégration des agents mis à disposition et adaptant les conditions de saisine et de fonctionnement de la commission de déontologie.

Droit syndical

Infirmiers : l'Assemblée vote la réforme.

Les Echos, 9 et 10 avril 2010, p. 2.

L'Assemblée nationale a en partie examiné le projet de loi réformant le dialogue social dans la fonction publique. Il

prévoit un droit d'option pouvant être exercé par les infirmiers à partir du mois de juin et pour une durée de six mois, entre soit une meilleure rémunération et un départ en retraite à 60 ans, soit le maintien du départ à 55 ans. Les mesures concernant l'intéressement collectif ont également été approuvées.

Droit syndical **Instances paritaires**

Rénovation du dialogue social dans la fonction publique : les députés examinent le projet de loi à partir de mardi.

Maireinfo, 29 mars 2010.- 1 p.

A compter du 30 mars, l'Assemblée nationale reprend la discussion sur le projet de loi issu de l'accord du 2 juin 2008 conclu avec six des huit organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

Il comprend des dispositions relatives à la représentativité des syndicats, au rôle des instances consultatives, au dialogue social interfonctions publiques, aux droits et moyens des organisations syndicales ainsi qu'à la redéfinition des attributions des comités techniques paritaires.

Projet de loi sur la rénovation du dialogue social.

Liaisons sociales, 2 avril 2010.

Dans un courrier du 25 mars 2010 adressé aux organisations syndicales, le ministre du travail et de la fonction publique présente les amendements du gouvernement au projet de loi qui sera discuté à l'Assemblée nationale à compter du 7 avril.

Ils concernent l'intéressement des fonctionnaires, la politique indemnitaire, la mise en place de la prime de fonctions et de résultats dans la fonction publique territoriale de même que des CHSCT ainsi que d'un suivi médical post-professionnel dans le cas d'une exposition à des agents toxiques pour la reproduction.

La réforme de la représentativité syndicale dans le public est lancée.

Les Echos, 7 avril 2010, p. 4.

L'article récapitule les différents points du projet de loi sur le dialogue social dans la fonction publique que sont la représentativité syndicale dans les différents organes de dialogue social, la réforme du dispositif électoral unifiant la durée des mandats syndicaux dans les trois fonctions publiques, l'élargissement du dialogue social aux questions de santé au travail, de formation, de déroulement des carrières, d'insertion des handicapés et de l'égalité professionnelle, la création d'un conseil supérieur commun, la généralisation des CHSCT et par amendement au texte la mise en œuvre de l'intéressement collectif par services pour les trois fonctions publiques.

Durée du travail

La révision de la directive sur le temps de travail est relancée.

Liaisons sociales, 26 mars 2010.

La commission européenne a proposé aux partenaires sociaux, le 24 mars, de réexaminer les règles relatives au temps de travail, en particulier celles relatives à la durée maximale de 48 heures hebdomadaires en instaurant des possibilités d'y déroger, aux modalités de calcul du temps de garde en ne prenant pas en compte les périodes d'inactivité ou en ne le faisant que partiellement ainsi qu'aux périodes minimales de repos.

Fonction publique

Changer la fonction publique.

Revue française d'administration publique, n°132, 2010, pp. 665-872.

Ce numéro rassemble un certain nombre d'articles relatifs au statut de la fonction publique et à son évolution, à la gestion des ressources humaines et aux propositions de réforme, aux points de vue des organisations syndicales face à ces réformes, aux valeurs des fonctionnaires, aux similitudes et aux différences existant entre le secteur privé et le secteur public ainsi qu'à des comparaisons avec des dispositifs managériaux existant dans d'autres pays.

Deux articles sont consacrés l'un à la fonction publique territoriale, l'autre à la fonction publique hospitalière. Le premier analyse les particularités de cette fonction publique avec sa construction en cadres d'emplois, ses conséquences, les propositions successives d'évolution, le développement de la contractualisation, les propositions du livre blanc sur l'avenir de la fonction publique au regard des pratiques des collectivités territoriales, la politisation de l'action locale et prône l'unification du statut de la fonction publique en rapprochant les statuts particuliers des corps de l'Etat de ceux des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Eric Woerth et Georges Tron présentent l'agenda social 2010.

Site internet du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique, mars 2010.- 1 p.

L'agenda social présenté aux organisations syndicales le 26 mars se décline autour de 4 grands thèmes : mieux recruter (modification des épreuves des concours et prise en compte de l'expérience), mieux gérer (fusion de corps, mise en place de l'accord sur la santé et la sécurité au travail et emploi des femmes), mieux rémunérer (prise en compte du mérite, introduction d'un troisième grade dans la catégorie A accessible aux plus méritants) et mieux dialoguer (projet de loi sur le dialogue social, calendrier des élections professionnelles).

Une négociation salariale triennale (2011-2013) commencera avant l'été.

Fonction publique

Catégorie A

Hygiène et sécurité

Intéressement

Recrutement

Les chantiers sociaux du gouvernement et des partenaires sociaux (6).

Liaisons sociales, 19 mars 2010.- 18 p.

Ce dossier reprend par ordre alphabétique et par thèmes les différents chantiers sociaux ouverts par le gouvernement, leur état d'avancement et les mesures prévues à venir, notamment, en matière d'indemnisation du chômage, de conditions de travail, de lutte contre les discriminations, de congé parental, de congé de présence parentale et de médecine du travail.

Pour la fonction publique, des mesures devraient être prises pour permettre la mise en place de l'intéressement collectif, les organisations syndicales devraient recevoir un relevé de conclusions relatif à la refonte des grilles indiciaires de la catégorie A, les décrets d'application de la loi mobilité devraient paraître avant la fin du premier trimestre, la réforme des concours et de la formation initiale devraient se poursuivre et l'accord sur la santé et la sécurité au travail devrait être mis en œuvre.

Fonction publique

Droit syndical

Instances paritaires

Projet de loi Dialogue social : les députés ont terminé l'examen d'un texte fourre-tout.

Localtis.info, 9 avril 2010.- 1 p.

Le projet de loi sur le dialogue social dans la fonction publique, examiné par les députés, prévoit de supprimer le caractère paritaire du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) et des comités techniques paritaires, d'instaurer un mandat de quatre ans pour les représentants du personnel au CSFPT, de créer un conseil commun aux trois fonctions publiques, de rendre obligatoire la création de comités d'hygiène et de sécurité dans les collectivités de plus de cinquante agents, d'instaurer des mesures pour les infirmières, d'instaurer un grade à accès fonctionnel pour la catégorie A et d'introduire la rémunération à la performance.

Fonction publique

Non titulaire

Personnels contractuels : le gouvernement veut un projet de loi pour cet automne.

Localtis.info, 26 mars 2010.- 1 p.

Lors de la présentation de l'agenda social, le 26 mars, le ministre du travail et de la fonction publique a annoncé le dépôt à l'automne d'un projet de loi relatif à la titularisation des agents contractuels, l'ouverture de la négociation sur

les salaires au mois de juin avec des propositions en juillet ainsi que l'ouverture d'un chantier sur les valeurs de la fonction publique.

Fonction publique

Statistiques

Les chiffres de l'emploi public : une analyse des tendances internationales.

Revue française d'administration publique, n°132, 2010, pp. 873-885.

Cet article, compare, à partir des données du tableau de bord de l'emploi public du Centre d'analyse stratégique pour 2009, le niveau d'administration de la France à celui des autres pays, constate un niveau d'emploi dans l'administration proche de celui des pays anglo-saxons, un ratio sur la population totale stable depuis 15 ans, un faible recours à la sous-traitance, des coûts de fonctionnement élevés et une part importante des rémunérations consacrée aux services généraux et à la défense.

Formation

La formation de l'encadrement supérieur doit être renforcée.

La Lettre de l'employeur territorial, n°1199, 9 mars 2010, p. 1.

Une enquête menée par « Acteurs publics » et l'Ifop montre que les fonctionnaires de catégorie A jugent la formation initiale positive à 54 %, ce chiffre s'élevant à 44 % pour la fonction publique territoriale. 50 % des fonctionnaires territoriaux se déclarent satisfaits des offres de formation continue, 60 % ont des attentes dans les domaines du management et de la conduite de projets, un tiers dans celui de la communication et 30 % dans celui des relations sociales.

Hygiène et sécurité

Accord de méthode sur la prévention du stress au travail.

La Semaine juridique – Social, n°13, 30 mars 2010, pp. 19-23.

Cet article publie et commente l'accord national interprofessionnel du 2 juillet 2008 qui donne une définition du stress au travail, des indicateurs pour faire un diagnostic, des pistes pour élaborer et mettre en œuvre un plan d'action ainsi que des mesures d'accompagnement.

Hygiène et sécurité

Protection contre les attaques et menaces de tiers

Négociation « harcèlement » : un accord soumis à signature.

Liaisons sociales, 30 mars 2010.

Les représentants syndicaux et le patronat sont parvenus à un accord lors de la huitième séance de négociation interprofessionnelle sur le harcèlement et la violence. Le texte qui transpose l'accord européen du 26 avril 2007 contient les éléments de définition et d'identification de

harcèlement et de la violence et les mesures à mettre en place par les employeurs en matière de gestion et de prévention notamment par la sensibilisation et la formation des supérieurs hiérarchiques et l'implication des services de santé au travail. Le texte prévoit aussi de sanctionner les auteurs de harcèlement ou de violence et des mesures d'accompagnement des victimes. Les éléments de l'environnement de travail pourront être pris en compte dans la reconnaissance des situations de harcèlement ou de violence.

Indemnité kilométrique

Indemnités kilométriques : barème 2010 (revenus 2009).

Liaisons sociales, 9 avril 2010.- 2 p.

L'article reproduit les barèmes publiés par l'administration fiscale pour l'évaluation des frais engagés en cas d'usage professionnel d'un véhicule personnel dont celui applicable aux fonctionnaires.

Informatique

« Droit à la vie privée à l'heure du numérique » : le CIL obligatoire dans les collectivités.

Localtis.info, 30 mars 2010.- 1 p.

Une proposition de loi, adoptée le 24 mars par le Sénat, prévoit de rendre obligatoires les correspondants informatiques et libertés dans les structures publiques ou privées mettant en œuvre des traitements de données à caractère personnel soumis à autorisation ou pour lesquels plus de cent personnes y ont directement accès ou sont chargées de leur mise en œuvre, de clarifier le droit à l'oubli numérique et de renforcer la protection des données personnelles.

Les correspondants informatique et liberté des collectivités se regroupent.

Localtis.info, 6 avril 2010.- 1 p.

Lors d'un séminaire organisé par l'association des professionnels internet des collectivités territoriales (Apronet) le 30 mars, il a été constaté que seulement 170 correspondants informatique et libertés avaient été désignés au sein des collectivités territoriales, qu'ils disposent de peu de moyens et que leur indépendance est en contradiction avec l'obligation d'obéissance hiérarchique du fonctionnaire. Il est proposé de prendre en compte cette fonction dans le statut général, de la professionnaliser et de la mutualiser pour les petites collectivités.

Maladies professionnelles

Une nouvelle liste de maladies professionnelles adoptée par l'OIT.

La Semaine juridique – Social, n°14, 6 avril 2010, p. 7.

Une nouvelle liste de maladies professionnelles incluant des pathologies causées par des agents chimiques et biologiques, des troubles respiratoires, cutanés et musculo-squelettiques, des cancers professionnels ainsi que des troubles mentaux

et du comportement a été approuvée par le bureau international du travail le 25 mars 2010.

Médiateur Fonction publique

Rapport annuel 2009 / Médiateur de la République.

.- Paris : Documentation française, 2010.- 88 p.

Le médiateur procède au bilan de son activité au cours de l'année 2009, des réformes préconisées et mises en place, constate des difficultés pour les administrés à obtenir les informations adéquates, pour l'administration à appliquer les dispositions législatives ainsi que l'empilement des textes, facteur d'un sentiment d'insécurité.

S'appuyant sur des exemples, il rappelle que la mise en disponibilité d'office pour raison de santé d'un fonctionnaire doit toujours s'accompagner d'une rémunération.

Il rappelle ses propositions d'étendre le bénéfice de l'allocation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante à tous les régimes ainsi que celles concernant les retraites.

Non discrimination

Rapport annuel 2009 / Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

.- Site internet de la HALDE, 2010.- 75 p.

La Halde fait état de 10 545 réclamations enregistrées pour l'année 2009, 5 % d'entre elles concernant le recrutement et 13 % la carrière dans le secteur public.

La Haute autorité fait le point sur l'ensemble de son activité, ses trois priorités que sont l'emploi, l'éducation et le logement et dresse le bilan du questionnaire envoyé aux grandes collectivités territoriales et de son action en matière de fonction publique.

Des annexes reprennent les principales délibérations et décisions de jurisprudence de l'année 2009.

Pension de réversion

La Halde demande l'extension aux pacsés de la pension de réversion.

Liaisons sociales, 9 avril 2010.

La Halde se fonde sur un arrêt de la Cour de justice des communautés européennes du 1^{er} avril 2008 concernant un régime professionnel de retraite en Allemagne reconnaissant comme une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle le fait de réserver le bénéfice des pensions de réversion aux seuls conjoints survivants à l'exclusion des personnes liés par un partenariat de vie équivalent au Pacs, pour demander l'extension du versement de la pension de réversion aux fonctionnaires pacsés.

Recrutement de ressortissants européens

Recruter un agent anglais, islandais ou polonais ?

Localtis.info, 26 mars 2010.- 1 p.

Le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 abroge six décrets

antérieurs et précise les modalités de recrutement des ressortissants européens dans les trois fonctions publiques. Tous les emplois ne comportant pas d'attributions inséparables de l'exercice de la souveraineté ou une participation à l'exercice de prérogatives de puissance publique leur sont ouverts par la voie du concours ou du détachement à la condition qu'ils aient déjà la qualité de fonctionnaire ou qu'ils exercent leurs fonctions dans des organismes ayant des missions comparables à celles d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public français. Leur classement prend en compte les services accomplis antérieurement.

Retraite

Réforme des retraites : le gouvernement face au casse-tête de la fonction publique.

Les Echos, 6 avril 2010, p. 3.

Le ministre du travail reçoit, lundi prochain, les cinq syndicats représentatifs des salariés ainsi que les trois organisations patronales afin de préparer les négociations en vue de la réforme des retraites.

Le gouvernement pourrait abandonner le rapprochement du mode de calcul des retraites entre le secteur privé et le secteur public qui impliquerait de revoir le système de rémunération de la fonction publique et le recul de l'âge de la retraite serait la piste privilégiée pour faire des économies à court terme.

Retraites : l'Elysée veut préparer les esprits, d'ici à juin, au relèvement de l'âge légal de départ.

Les Echos, 12 avril 2010, pp. 1, 2-3.

Le ministre du travail reçoit aujourd'hui les partenaires sociaux en vue de préparer les négociations sur la réforme des retraites. Suite aux résultats des sept hypothèses actuellement à l'étude par le conseil d'orientation des retraites le gouvernement devrait publier un rapport fin mai suivi d'un projet de loi qui serait présenté en Conseil des ministres début juillet afin que le texte soit voté en octobre 2010. L'article reprend les dix points clés de la réforme à venir dont celui concernant la fonction publique. La refonte du mode de calcul des pensions des fonctionnaires pourrait être remplacée par d'autres mesures telles que l'augmentation des cotisations, la création d'une caisse de retraite publique ou l'abandon du droit à départ anticipé après quinze ans de service pour les mères de trois enfants.

Retraites : le gouvernement exclut d'emblée toute hausse importante des prélèvements.

Les Echos, 13 avril 2010, pp. 1, 2, 3.

Le gouvernement a exclu toute augmentation d'impôts ou de cotisations sociales dans la réforme du financement des régimes de retraite. Quatre groupes de travail sont mis en place pour traiter des questions liées à la pénibilité, aux mécanismes de solidarité, à l'emploi des seniors et au pilotage du système de retraite. Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique recevra les syndicats pour aborder le régime de retraite des fonctionnaires la semaine prochaine.

Réforme des retraites : un projet de loi en Conseil des ministres dès juillet.

Liaisons sociales, 14 avril 2010.

Le ministre du travail a précisé les modalités et le calendrier de la concertation sur la réforme des retraites lors des rencontres bilatérales avec les partenaires sociaux le 12 avril 2010. Le gouvernement présentera un « document d'options » qui fera l'objet de discussions avec les partenaires sociaux à la mi-mai puis leur transmettra un projet de loi détaillé entre la mi-juin et fin juin. Le projet de loi sera présenté en Conseil des ministres en juillet et examiné par le Parlement en septembre. Les questions liées à la fonction publique feront l'objet de rencontres bilatérales avec les syndicats de fonctionnaires le 22 et le 26 avril 2010.

La crise a accru de plus de 20 milliards d'euros les besoins de financement pour les retraites.

Les Echos, 14 avril 2010, pp. 1, 2.

Le Conseil d'orientation des retraites a établi trois scénarios économiques faisant apparaître dans chaque cas les déficits de financement des principaux régimes de retraites, le déficit global dans le cas du scénario intermédiaire atteignant 70 milliards en 2030. Le rapport du COR établit aussi les mesures à prendre pour rétablir l'équilibre en agissant séparément sur les trois principaux leviers existants que sont le relèvement de l'âge moyen de départ à la retraite, les prélèvements et le niveau des pensions. La question de la pénibilité devrait être abordée dans le projet de loi.

Sapeur-pompier professionnel Durée du travail

La directive sur le temps de travail met le feu aux poudres.

Localtis.info, 18 mars 2010.- 1 p.

La réécriture de la directive européenne de 2003 relative au temps de garde est à l'étude. Pour la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France, la refonte du temps de garde visant à rémunérer les heures de présence en caserne obligerait les SDIS (services départementaux d'incendie et de secours) à remplacer les gardes de 24 heures par des gardes de 8, 10 ou 12 heures et à, soit augmenter le nombre de professionnels, soit à le diminuer durant la nuit. Pour le syndicat national des sapeurs-pompiers professionnels, cette réforme pourrait déboucher sur des fermetures de casernes.

Securité sociale

Congés de maladie / Contrôle médical

Centre communal d'action sociale

Cotisations au régime de retraite de la CNRACL /

Cotisations patronales

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2010.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2650, 12 mars 2010, pp. 37-47.

Cet article commente les dispositions de la loi n°2009-1646

du 24 décembre 2009 relatives à l'assurance maladie et à la retraite.

Un encadré concerne plus particulièrement les fonctionnaires avec les dispositions concernant le non-cumul de l'assurance vieillesse des parents au foyer avec la majoration de durée d'assurance pendant la durée du congé parental ou du congé de présence parentale, l'exonération de cotisations sociales pour les seuls agents sociaux territoriaux employés par les centres communaux d'action sociale et l'expérimentation du contrôle des arrêts de maladie par les caisses primaires d'assurance maladie.

Sécurité sociale / Recouvrement des cotisations

Comment utiliser le rescrit social ?

Liaisons sociales, 18 mars 2010.- 3 p.

Ce document fait le point sur les domaines sur lesquels peut porter la demande de rescrit social qui permet à un employeur d'obtenir des explications sur l'application de certains points de législation à sa situation, ces dernières liant l'organisme de sécurité sociale. Sont également détaillées, la procédure ainsi que les modalités et la portée de la décision.

Service départemental d'incendie et de secours Sapeur-pompier professionnel Sapeur-pompier volontaire

Enquête SDIS 2009 : synthèse flash.

Site internet de l'Assemblée des départements de France, 2010.- 15 p.

Cette enquête, à laquelle ont répondu 94 SDIS (services départementaux d'incendie et de secours), montre que leurs dépenses de fonctionnement se stabilisent et que les dépenses de personnel représentent 78 % de leur budget. Des tableaux font la synthèse des effectifs qui se montent en 2008 à 240 693 sapeurs-pompiers avec 2 314 postes créés. Pour 38 d'entre eux les effectifs ont diminué ou aucun poste n'a été créé.

Seuls 51 % des sapeurs-pompiers ont une durée de travail de 24 heures, une évolution apparaissant vers des régimes mixtes.

Un point est fait sur les volontaires qui, majoritairement, ont moins de 35 ans, sont des hommes et habitent à moins de 8 minutes et ont une activité opérationnelle inférieure à une garde hebdomadaire de 12 heures.

Stagiaire étudiant

Stagiaires et apprentis : cotisations dues pour 2010.

Liaisons sociales, 26 mars 2010.- 4 p.

Des circulaires datées de janvier et mars 2010 (UNEDIC et ACOSS) viennent préciser les montants des cotisations patronales sur les rémunérations versées aux apprentis qui concernent la contribution solidarité autonomie, le versement de transport, le FNAL (Fonds national d'aide au logement) et la retraite complémentaire ainsi que les

cotisations qui sont dues pour l'emploi des stagiaires en entreprise et des élèves et étudiants.

La rémunération des stages sociaux crée à nouveau des tensions.

Localtis.info, 26 mars 2010.- 1 p.

Dans un communiqué commun, les organisations de travailleurs sociaux dénoncent des difficultés et de fortes disparités de gratification suivant le statut et la nature des stages effectués par les étudiants dans les administrations. Elles ont demandé au Président de la République de tenir ses engagements sans attendre les propositions de la mission qui doivent être formulées début avril.

Le Sénat propose de ne pas rémunérer les stages en travail social... pour faciliter les stages.

Localtis.info, 9 avril 2010.- 1 p.

Le 7 avril, la commission des affaires sociales du Sénat a adopté une proposition de loi visant à supprimer l'obligation de rémunérer les stages effectués dans le secteur social. Ces dispositions seraient applicables jusqu'au 31 décembre 2012 et feraient l'objet d'un bilan.

Traitement et indemnités

A Paris, les femmes ont des salaires plus élevés qu'ailleurs, mais très inférieurs à ceux des hommes.

Ile-de-France à la page, n°329, février 2010.- 7 p.

Cette étude, réalisée principalement à partir des DADS (déclarations annuelles de données sociales) pour 2007 et dont sont exclus les salariés de la fonction publique de l'Etat et les emplois aidés, montre que 459 000 parisiennes ont été salariées dans les secteurs publics et semi-publics pour au moins une partie de l'année et qu'elles ont perçu en moyenne un revenu annuel net de 24 100 euros supérieur de 18 % à celui des franciliennes.

Moins payées que les hommes, elles sont plus nombreuses à être employées par des associations ou des collectivités territoriales, les écarts de revenus les plus importants étant constatés chez les salariés des entreprises privées, des associations et de la fonction publique hospitalière.

Travailleurs handicapés

Fonds pour l'insertion des travailleurs handicapés : la campagne 2010 est ouverte.

Bercy-colloc, avril 2010.- 1 p.

Les employeurs publics employant plus de 20 équivalents temps plein sont assujettis à une obligation de déclaration. Ceux dont le taux d'emploi est inférieur ou au moins égal à 6 % ne sont pas redevables de la contribution dès lors que leurs dépenses en faveur du handicap sont égales ou supérieures à celle-ci.

Pour 2010, le service de déclaration en ligne est ouvert depuis le 1^{er} avril, la date limite de déclaration par l'ordonnateur et de paiement par le comptable étant fixée au 31 mai 2010.

Politique du handicap.

Actualités sociales hebdomadaires, n°2654, 9 avril 2010, p. 7.

Une circulaire du 23 mars 2010 à paraître, précise la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions départementales de la cohésion sociale dans le domaine du handicap.

Ces dernières sont chargées, notamment, de promouvoir l'autonomie de la personne handicapée et d'assurer la continuité des secrétariats des conseils départementaux consultatifs parmi lesquels on compte les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapés (CDAPH). ■

Les ouvrages du CIG petite couronne



CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs. Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux.

Volume 1 Filière administrative - Filière technique - Sapeurs-pompiers professionnels
Police municipale - Emplois fonctionnels

Volume 2 Filière culturelle - Filière sportive - Filière animation

Volume 3 Filière médico-sociale

Ouvrage de base : vol. 1 : 161 euros - vol. 2 et 3 : 156 euros

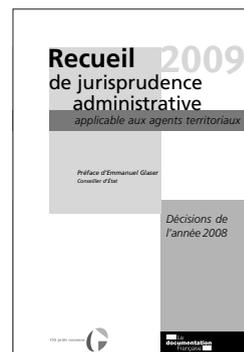
Abonnement annuel aux mises à jour : vol. 1 : 83 euros - vol. 2 et 3 : 77 euros

Collection complète des trois volumes : 375 euros

Abonnement groupé aux mises à jour des trois volumes : 189 euros

Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.



Un volume par an depuis 1995.

Recueil 2009 de jurisprudence administrative, décisions de l'année 2008

Réf. : 9782110074775 - 2008 - 416 pages - 55 euros

EN VENTE :

à La Documentation française

29 quai Voltaire, Paris 75007

tél. 01 40 15 71 10

en librairie

par correspondance

124 rue Henri Barbusse

93308 Aubervilliers

tél. 01 40 15 70 00

fax 01 40 15 68 00

sur internet

www.ladocumentationfrancaise.fr



Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion

Direction de l'information légale et administrative

La **documentation** Française

tél. 01 40 15 70 00

www.ladocumentationfrancaise.fr

ISSN 1152-5908

Prix : 18,50 euros

